VILLE DE chatou

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

VILLE DE CHATOU

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Je soussigné, ERIC DUMOULIN, Maire de la Ville de Chatou, certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous figurent dans le recueil n° 2 de l'année **2021** mis à disposition du public le 01/04/2021

Signé électroniquement par : Eric DUMOULIN
Date de signature : 25/03/2021
Qualité : Maire

ANNÉE **2021** – N° 2

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à la Direction des Affaires Générales et Juridiques de la Ville, service Archives-Documentation et sur le site internet de la Ville : www.chatou.fr.

ARRETES

N° ARR_2021_0073 du 05 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - SOCIETE GOUSSARD - AU DROIT DU 3 AVENUE CLAUDE MONET - LE 17 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0074 du 05 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 7 RUE LAFONTAINE FERMETURE DE RUE - LES 18 ET 19 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0075 du 04 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UNE BENNE – M. ALPOIM AGOSTINHO - 12 CHEMIN DE BELLEVUE POUR DES TRAVAUX AU N° 13 - LE 06 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0076 du 05 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION PIÉTONNE - DÉMÉNAGEMENT - MADAME ESCUDERO - AU DROIT DES 16 ET 18 RUE GEORGES CLEMENCEAU POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 5 BIS - LE 19 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0077 du 05 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE COMBET-SERITH - POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE SUR TROTTOIR ET STOCKAGE DE MATÉRIEL - AU DROIT DU 10 RUE DE LA LIBERTÉ - DU 08 FÉVRIER AU 11 JUIN 2021

N° ARR_2021_0078 du 05 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIÉTÉ CIRCET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ORANGE - CRÉATION D'UN BRANCHEMENT DE FIBRE OPTIQUE - 127 RUE DES SABLONS - DU 08 FÉVRIER AU 26 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0079 du 05 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE COMBET-SERITH - POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE SUR TROTTOIR - FACE AUX N° 10 A 12 RUE DU DOCTEUR ROCHEFORT - AU DROIT DU 14 RUE DE LA LIBERTE - DU 30 JANVIER AU 26 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0080 du 09 FÉVRIER 2021 DÉLÉGATION DE FONCTIONS TEMPORAIRE A MADAME MICHÈLE GRELLIER 1ERE ADJOINTE AU MAIRE

N° ARR_2021_0081 du 11 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE BAILLY DEMENAGEMENT - FACE AU 17 RUE FRANÇOIS LAUBEUF - LES 17, 18 et 19 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0082 du 11 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE SANTA FE RELOCATIONS SERVICE - AU DROIT DU 9 RUE DU SENTIER POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU 12 - LES 15 ET 16 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0083 du 12 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE TAURISSON DEMECO BRIVE - 41 AVENUE DU MARECHAL FOCH POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 1 A RUE DES ECOLES - LE 04 MARS 2021

N° ARR_2021_0084 du 11 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - SOCIÉTÉ PROCONCEPT DEMENAGEMENTS - 13 PLACE MAURICE BERTEAUX PLACETTE SUD ET MONTE-MEUBLES - LES 25 ET 26 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0085 du 11 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - SOCIÉTÉ PROCONCEPT - 9 RUE DES GARENNES - LES 25 ET 26 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0086 du 11 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE LUXURY DEMENAGEMENT - 63 AVENUE DU MARÉCHAL FOCH - LE 20 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0087 du 15 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIÉTÉ SERPOLLET - TRAVAUX AÉRIENS ET SOUTERRAINS POUR LE COMPTE D'ENEDIS - 73 RUE DU GENERAL LECLERC - DU 22 FÉVRIER AU 12 MARS 2021

N° ARR_2021_0088 du 11 FÉVRIER 2021 PROROGATION PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIÉTÉ SOBECA POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS - REMPLACEMENT D'UN SUPPORT BOIS - 15-17 AVENUE DES TILLEULS - DU 12 FÉVRIER AU 12 MARS 2021

N° ARR_2021_0089 du 15 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIÉTÉ SERPOLLET - TRAVAUX AÉRIENS ET SOUTERRAINS POUR LE COMPTE D'ENEDIS - 8 RUE DES BOUVETS - DU 22 FÉVRIER AU 12 MARS 2021

N° ARR_2021_0090 du 11 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI POUR LE COMPTE DE GRDF - CRÉATION DE BRANCHEMENT GAZ - 10 RUE DE LA RAMPE - DU 18 FÉVRIER AU 12 MARS 2021

N° ARR_2021_0091 du 15 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOCIETE TERGI - CRÉATION D'UN BRANCHEMENT SOUTERRAIN GAZ SOUS TROTTOIR ET CHAUSSÉE - 11 RUE DES SABLONS - DU 25 FÉVRIER AU 19 MARS 2021

N° ARR_2021_0092 du 15 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOCIETE TERGI - CRÉATION D'UN BRANCHEMENT SOUTERRAIN GAZ SOUS TROTTOIR ET CHAUSSÉE - 3 RUE DES PANIERS GONDS - DU 25 FÉVRIER AU 19 MARS 2021

N° ARR_2021_0093 du 12 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE IMOVE - 1 ET 5 PLACE MAURICE BERTEAUX ET MONTE-MEUBLES - LES 18 ET 19 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0094 du 12 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE IMOVE - 8 RUE DE LA LIBERTÉ - LES 18 ET 19 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0095 du 15 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION – BIR -TRAVAUX DE DÉPOSE DES POTEAUX BÉTON CHEMIN DES LARRIS – DU MERCREDI 17 FÉVRIER AU VENDREDI 19 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0096 du 16 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - MADAME ARMAND - 3 RUE MARCONI - LES 19, 20 et 21 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0097 du 16 FÉVRIER 2021 PÉRIL IMMINENT - QUAI DU NYMPHÉE

N° ARR_2021_0099 du 16 FÉVRIER 2021 RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION QUAI DU NYMPHÉE

N° ARR_2021_0100 du 16 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE-RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT-SOCIETE EUROVIA - TRAVAUX DE VOIRIE - AVENUE VICTOR HUGO - JEUDI 18 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0101 du 17 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE TRANSPODEM - 8 RUE AUGUSTE RENOIR OU AVENUE GUY DE MAUPASSANT - LE 01 MARS 2021

N° ARR_2021_0102 du 22 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - MONSIEUR DUBOIS VINCENT - 11 AVENUE DE LA FAISANDERIE - LES 26, 27 ET 28 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0103 du 18 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - TRAVAUX DE CRÉATION DE BATEAU ET DE SUPPRESSION DE L'ANCIEN - 160 ROUTE DE CARRIERES SUR SEINE - SOCIETE SRBG - DU 22 FÉVRIER AU 26 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0104 du 18 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE DEMEFRANCE - 12 AVENUE GUY DE MAUPASSANT - LE VENDREDI 26 MARS 2021

N° ARR_2021_0105 du 18 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE EDGAR'S FILING DÉMÉNAGEMENT - 2 BIS ET 2 TER AVENUE PAUL DOUMER POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 5 - LE 18 MARS 2021

N° ARR_2021_0106 du 19 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE CRÉATION DE BATEAU - 18-18 BIS RUE DES BEAUNES - MONSIEUR NICKLER

N° ARR_2021_0107 du 19 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE CRÉATION DE BATEAU - 8 RUE DU SENTIER - MONSIEUR ROUSSEAU

N° ARR_2021_0108 du 19 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - CRÉATION DE BATEAU ET SUPPRESSION DE L'ANCIEN - 160 ROUTE DE CARRIERES SUR SEINE - MONSIEUR TOSI

N° ARR_2021_0109 du 25 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE LUXURY DÉMÉNAGEMENT - 1 C RUE DES ECOLES - 02 MARS 2021

N° ARR_2021_0110 du 25 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - MADAME TAMPON - ENTRE LE N° 60 ET LE N° 64 RUE DES SABLONS POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 51 - LES 28 FÉVRIER ET 01 MARS 2021

N° ARR_2021_0111 du 25 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - MADAME VILTARD - FACE AUX 31/33 CHEMIN DE BELLEVUE - DU 05 AU 07 MARS 2021

N° ARR_2021_0112 du 02 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE DEMENAGEMENTS DELACQUIS - FACE AU 124 RUE DU GENERAL LECLERC ENTRE LE N° 97 ET LE N° 99 - LE 19 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0113 du 02 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - SOCIÉTÉ PROCONCEPT - 43 ROUTE DE CARRIERES SUR SEINE - LE 10 MARS 2021

N° ARR_2021_0114 du 02 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 6 PLACE DU GENERAL DE GAULLE - LE 30 MARS 2021

N° ARR_2021_0115 du 02 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 4 AVENUE D'ALIGRE - LES 30 MARS ET 01 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0116 du 02 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE STERLING - FACE AU N° 5 ALLEE DU TOUR DES ROSES POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 7- DU 12 AU 14 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0117 du 02 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS GUILLAUME - FACE AU 49 RUE DES LANDES POUR UN DÉMÉNAGEMENT N° 1 RUE EDOUARD BRANLY - LE 08 MARS 2021

N° ARR_2021_0118 du 02 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE PRODEM - 61 RUE AUGUSTE RENOIR - LE 19 MARS 2021

N° ARR_2021_0119 du 02 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE - 9 RUE FRANÇOIS LAUBEUF - RÉPARATION DE TOITURE - SOCIETE WAGNER POUR LE COMPTE DE M. RENAULT - DU 08 MARS AU 26 MARS 2021

N° ARR_2021_0120 du 02 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION PIÉTONNE – SOCIÉTÉ TERCA - MODIFICATION DE BRANCHEMENT ENEDIS – 8 RUE DU SENTIER - DU 08 MARS AU 26 MARS 2021

N° ARR_2021_0121 du 02 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - CRÉATION DE BATEAU ET SUPPRESSION DE L'ANCIEN - 14 AVENUE RUBENS - MONSIEUR SKINAZI

N° ARR_2021_0122 du 02 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TPH SERVICES - RÉALISATION D'UN BATEAU - FACE AUX N°18-18 BIS RUE DES BEAUNES - DU 15 MARS AU 31 MARS 2021

N° ARR_2021_0123 du 02 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOCIETE SUEZ - NETTOYAGE RUE DES BEAUNES ENTRE LE SQUARE CLAUDE DEBUSSY ET LA RUE MARCONI - LE VENDREDI 05 MARS 2021 DE 08H00 À 14H00

N° ARR_2021_0124 du 02 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE BIR - INTERVENTION POUR RACCORDEMENTS ÉLECTRIQUES - 23 PLACE MAURICE BERTEAUX - STATIONNEMENT PLACE DE LA GARE - DU 08 AVRIL AU 16 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0125 du 02 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - TRAVAUX DE CRÉATION DE BATEAU - 29 RUE DES LANDES - SOCIETE SRBG - DU 08 MARS AU 12 MARS 2021

N° ARR_2021_0126 du 04 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE ABC TP POUR LE COMPTE DE SUEZ EAU FRANCE - CRÉATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - AU DROIT DES N°17-19 BOULEVARD JEAN JAURÈS - DU LUNDI 15 MARS AU VENDREDI 19 MARS 2021

N° ARR_2021_0127 du 04 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE CRÉATION DE BATEAU - 17/19 BOULEVARD JEAN JAURÈS - MONSIEUR KOUASSI WILFRIED

N° ARR_2021_0128 du 04 MARS 2021 AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DÉVERSEMENT DANS LES EGOUTS PUBLICS - MONSIEUR KOUASSI DIO WILFRIED - 17-19 BOULEVARD JEAN JAURES

N° ARR_2021_0129 du 05 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - MONSIEUR GUILLAUME - 12/14 PLACE MAURICE BERTEAUX POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 14 - LE 18 MARS 2021

N° ARR_2021_0130 du 09 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE CRÉATION DE BATEAU - SENTIER DES LANDES - MONSIEUR PEREIRA MENDES

N° ARR_2021_0131 du 05 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE – RESTRICTION TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - 110 RUE LANDES - TRAVAUX MAISON INDIVIDUELLE - MME TANGUY - DU 08 MARS AU 04 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0132 du 08 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - AUTOBUS - 3 RUE DES BEAUNES - LE DIMANCHE 7 MARS 2021

N° ARR_2021_0133 du 09 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI - CRÉATION D'UN BRANCHEMENT GAZ - 24 RUE CHARLES DESPEAUX - DU 18 MARS AU 09 AVRIL 2021.

N° ARR_2021_0134 du 08 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - AUTOBUS - 3 RUE DES BEAUNES - LE LUNDI 8 MARS 2021

N° ARR_2021_0135 du 09 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ GRDF - SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT GAZ - 197 RUE DES LANDES - DU 15 MARS AU 02 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0136 du 09 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ GRDF - SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT GAZ - 197 RUE DES LANDES - DU 15 MARS AU 02 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0137 du 09 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE ENEDIS - POSE D'UN TRANSFORMATEUR ÉLECTRIQUE - N° 37 RUE DU GENERAL COLIN - LE 17 MARS 2021

N° ARR_2021_0138 du 09 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UN CAMION MONTE CHARGE - 1 AVENUE DU MARÉCHAL FOCH - REMPLACEMENT DE BAIES VITRÉES - SOCIÉTÉ WILCO POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ COMPTAUDIT - LE 15 MARS 2021

N° ARR_2021_0139 du 10 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE DETECT RESEAUX - RÉALISATION D'UNE GÉOLOCALISATION DES RÉSEAUX DIVERS SOUS VOIRIE - AVENUE GUY DE MAUPASSANT/RUE AUGUSTE RENOIR / AVENUE DE L'EUROPE - DU MERCREDI 10 MARS 2021 AU VENDREDI 2 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0140 du 10 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE ABC TP POUR LE COMPTE DE SUEZ EAU FRANCE - CRÉATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - AU DROIT DES N°17-19 BOULEVARD JEAN JAURÈS - DU MERCREDI 10 MARS AU VENDREDI 19 MARS 2021

N° ARR_2021_0141 du 10 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIÉTÉ AXEO TP ET SES SOUS-TRAITANTS - RÉHABILITATION DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE - SOUS LE PONT ROUTIER - DU LUNDI 15 MARS AU VENDREDI 30 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0142 du 10 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – FCTP/ENGIE – EXTENSION DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN - RUE AUGUSTE RENOIR - DU 15 MARS AU 14 MAI 2021

N° ARR_2021_0143 du 10 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – FCTP/ENGIE – EXTENSION DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN - RUE AUGUSTE RENOIR - DU 15 MARS AU 14 MAI 2021

N° ARR_2021_0144 du 16 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - MADAME FOULAZ - 1 RUE DU BRAY POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 32 ROUTE DE CARRIERES SUR SEINE - LE 27 MARS 2021

N° ARR_2021_0145 du 12 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - MADAME WEIL - AU DROIT DU 5 AVENUE CLAUDE MONET - LES 16 ET 17 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0146 du 11 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE CRÉATION DE BATEAU - 14 AVENUE SOYER - MONSIEUR ET MADAME REYMOND

N° ARR_2021_0147 du 11 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE CRÉATION DE BATEAU - 45 TER AVENUE DU MARÉCHAL JOFFRE - MONSIEUR PETOLAT

N° ARR_2021_0148 du 11 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE CRÉATION DE BATEAU - 45 BIS AVENUE DU MARÉCHAL JOFFRE - MONSIEUR ET MADAME MOULIN

N° ARR_2021_0149 du 11 MARS 2021 ARRETE DE NUMEROTAGE 95 BIS RUE DES LANDES

N° ARR_2021_0150 du 15 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE SRBG - RÉFECTION COMPLÈTE DE LA VOIRIE - RUE LOUIS BLONDEL - DU 12 AVRIL AU 15 MAI 2021

N° ARR_2021_0152 du 12 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT - SOCIÉTÉ ID VERDE - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, STOCKAGE DE MATÉRIEL ET BASE DE VIE - AVENUE D' ALIGRE - DU 22 MARS AU 04 MAI 2021

N° ARR_2021_0153 du 12 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - TRAVAUX DE CRÉATION DE BATEAU - 14 AVENUE SOYER - SOCIETE INESSE CONSTRUCTION - DU 15 MARS AU 30 MARS 2021

N° ARR_2021_0154 du 12 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - TRAVAUX DE CRÉATION DE BATEAUX - 45 BIS ET 45 TER AVENUE DU MARÉCHAL JOFFRE - SOCIETE INESSE CONSTRUCTION - DU 15 MARS AU 30 MARS 2021

N° ARR_2021_0157 du 12 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE VBAF POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS - SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE - 197 RUE DES LANDES - DU 17 MARS AU 02 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0158 du 15 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE TRV SERVICES - 1 AVENUE VICTOR HUGO - LE 20 MARS 2021

N° ARR_2021_0159 du 16 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UNE BENNE – M. HEURTAUT - 5 RUE CAMILLE CHEVILLARD POUR DES TRAVAUX - DU 02 AVRIL AU 09 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0160 du 16 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE - SENTIER DES LANDES - RAVALEMENT - SOCIÉTÉ WAGNER POUR LE COMPTE DE M. PEREIRA MENDES - DU 22 MARS AU 28 MARS 2021

N° ARR_2021_0161 du 16 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION – SOCIETE SERPOLLET - DEPOSE D'UN BRANCHEMENT AERIEN ET CRÉATION D'UN BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE SOUS TROTTOIR – 10 AVENUE DES TOURELLES - DU 22 MARS AU 09 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0162 du 16 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE DEMENAGEMENTS GERMAIN - AU DROIT DU 3 RUE DU SENTIER POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU 18 RUE BEAUREGARD - LES 07 ET 08 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0163 du 16 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE SUDEM - 15/17 PLACE MAURICE BERTEAUX POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 23 - LE 07 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0164 du 17 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - INSTALLATION D'UNE POMPE À BÉTON - SOCIETE AQUADOUCE SERVICE - 16 RUE LAFONTAINE FERMETURE DE LA RUE - LE MERCREDI 24 MARS 2021

N° ARR_2021_0165 du 17 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ GRDF - SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT GAZ - 138 AVENUE DES PAGES - DU 25 MARS AU 16 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0166 du 23 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE - 20 AVENUE D'EPREMESNIL - RAVALEMENT DE FAÇADE - SOCIÉTÉ QUANTUM - DU 05 AVRIL AU 24 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0167 du 17 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE THAMARIS DEMENAGEMENT - 17 BIS AVENUE VICTOR HUGO - LES 13 ET 14 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0168 du 17 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - RDM / INESSE CONSTRUCTION - CRÉATION D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT - 14 AVENUE SOYER - DU LUNDI 22 MARS AU VENDREDI 26 MARS 2021

N° ARR_2021_0169 du 17 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE DEMENAGEMENTS LEBRETON - AU DROIT DU 83 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU N° 77 - LE 29 MARS 2021

N° ARR_2021_0072 du 03 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIÉTÉS SUEZ EAU FRANCE ET SRBG - POSE DE COMPTEUR PARAGEL EAU POTABLE - RUE LOUIS BLONDEL - DU MARDI 02 FÉVRIER 2021 AU VENDREDI 12 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0073 du 05 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - SOCIETE GOUSSARD - AU DROIT DU 3 AVENUE CLAUDE MONET - LE 17 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0074 du 05 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 7 RUE LAFONTAINE FERMETURE DE RUE - LES 18 ET 19 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0075 du 04 FÉVRIER 2021 PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UNE BENNE – M. ALPOIM AGOSTINHO - 12 CHEMIN DE BELLEVUE POUR DES TRAVAUX AU N° 13 - LE 06 FÉVRIER 2021

N° ARR_2021_0176 du 23 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – SOCIETE FCTP ET SOCIÉTÉ CTIS – EXTENSION DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN - RUE DES SABINETTES - DU 29 MARS AU 28 MAI 2021

N° ARR_2021_0177 du 23 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - ENTREPRISE HPBTP AGISSANT POUR LE COMPTE DU SIAAP - DÉMÉNAGEMENT DES ENCEINTES D'ENTRÉE VERS L'ÉMISSAIRE D'ASSAINISSEMENT SAR - 14 RUE ESTHER LACROIX - DU 06 AVRIL AU 24 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0178 du 23 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - ENTREPRISE HPBTP AGISSANT POUR LE COMPTE DU SIAAP - DÉMÉNAGEMENT DES ENCEINTES D'ENTRÉE VERS L'ÉMISSAIRE D'ASSAINISSEMENT SAR - 144 ROUTE DE MAISONS - DU 06 AVRIL AU 24 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0179 du 24 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE - FACE AU 6 RUE HENRI RAMAS - RAVALEMENT DE FAÇADE - SOCIETE DA SILVA - DU 01 AVRIL AU 31 MAI 2021

N° ARR_2021_0180 du 23 MARS 2021 AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DÉVERSEMENT DANS LES ÉGOUTS PUBLICS - MDH PROMOTION - 6-8 PLACE MAURICE BERTEAUX

N° ARR_2021_0181 du 23 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION PIÉTONNE – SOCIÉTÉ TERCA - MODIFICATION DE BRANCHEMENT ENEDIS – 8 RUE DU SENTIER - DU 06 AVRIL AU 30 AVRIL 2021

N° ARR_2021_0182 du 24 MARS 2021 PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - AUTOBUS - 3 RUE DES BEAUNES - DU 25 MARS AU 30 AVRIL 2021

Déclaration préalable DP 78146 20 G 2222 en date du 05 février 2021 concernant Madame Clélia FELIX pour le changement de destination d'une habitation en commerce, 20/22 Avenue du Général Sarrail

Arrêté de permis de construire PC 78146 20 G 1083 en date du 5 février 2021 concernant Monsieur Vincent GIAU et Madame Jixiu GIAU pour la surélévation et la création d'une lucarne, 18 avenue Adrien Moisant

Arrêté de permis de construire PC 78146 20 G 1064 en date du 05 février 2021 concernant Madame Denia KAIROUHANI pour l'extension d'une habitation individuelle, 21 rue des Bois aux Petits Chênes

Arrêté de permis de construire PC 78146 20 G 1053 en date du 05 février 2021 concernant Monsieur Bruno PERRIN et Madame Anne Sophie PERRIN pour la régularisation de travaux: la transformation d'un garage en habitation et la modification des aspects extérieurs, 9 avenue de la Grotte

Déclaration préalable DP 78146 20 G 2210 en date du 05 février 2021 concernant Monsieur Michel RAMI pour la création d'un jardin d'hiver et la démolition d'un abri de jardin, 56 rue des Sablons

Arrêté de permis de construire PC 78146 20 G 1071 en date du 5 février 2021 concernant Monsieur Arthur CHABROL pour l'extension et la surélévation d'un garage existant et la transformation de ce garage en pièce de vie, 13 rue Beauregard

Refus de permis de construire PC 78146 20 G 1078 en date du 05 février 2021 concernant Madame Marie-Noël SAMSON pour l'extension par surélévation d'une maison à usage d'habitation, 98 bis Avenue Gambetta

Déclaration préalable DP 78146 21 G 2002 en date du 05 février 2021 concernant la SLA CRISTINA pour la création d'une terrasse bois et d'un escalier, la réfection de la toiture, la pose de panneaux solaires et de puits de lumière en toiture, 4 rue des Bouvets

Déclaration préalable DP 78146 20 G 2232 en date du 05 février 2021 concernant Madame Mathilde RAWLINS pour la création de baies et le décaissement d'une partie du terrain, 11 rue des Sablons

Déclaration préalable DP 78146 20 G 2161 en date du 05 février 2021 concernant Monsieur Christophe COCHERIE pour l'agrandissement d'une baie à la façade arrière de la maison et la modification du mur de la clôture, 21 rue Beaugendre.

Arrêté de permis de construire PC 078146 20 G 1036 en date du 19 février 2021 concernant SEQENS pour la construction de deux immeubles d'habitation collective de respectivement 30 et 33 logements, angle route du vésinet/ rue des Landes.

Arrêté de permis de construire PC 078146 20 G 1068 en date du 19 février 2021 concernant Monsieur BERTHELOT Sébastien pour la modification d'une façade et l'augmentation de la surface habitable d'une maison individuelle, 37D rue Beaugendre

Arrêté de permis de construire PC 78146 20 G 1088 en date du 19 février 2021 concernant Monsieur Adil MOKARRAM et Madame Imane MOKARRAM pour la construction d'une maison individuelle, 165 route de Carrières sur Seine.

Déclaration préalable DP 78146 20 G 2229 en date du 19 février 2021 concernant Madame Caroline FEILLENS pour la construction d'une piscine, 86 Ter avenue Gambetta.

Déclaration préalable DP 78146 20 G 2228 en date du 19 février 2021 concernant Monsieur Stéphane MAY pour combler la descente de garage, le remplacement du portail, portillon et brises vue existants, 1 Ter rue Esther Lacroix.

Attestation d'accord tacite DP 78146 20 G 2147 en date du 19 février 2021 concernant Madame Anne-Cécile BIDEAU pour le ravalement de façades, 111 route de maisons.

Arrêté de permis de construire PC 78146 20 G 1075 en date du 19 février 2021 concernant Monsieur Alan JOANNIC pour la construction d'une maison à usage d'habitation et extension par surélévation d'une habitation à usage d'habitation existante, 6 route de Maisons.

Arrêté de permis de construire PC 78146 20 G 1060 en date du 19 février 2021 concernant Madame Esther CHELLY pour la construction d'une maison individuelle, 59 rue Jules Ferry.

Arrêté de permis de construire PC 078146 20 G 1070 en date du 19 février 2021 concernant Monsieur Philippe LUBLIN et Madame Isabelle LUBLIN pour l'extension d'une maison individuelle, 13 rue de la Haye.

Arrêté de permis de construire PC 078146 20 G 1084 en date du 19 février 2021 concernant Monsieur Farzan EHSANI et Madame Karine EHSANI pour la démolition d'une maison individuelle et la construction de deux maisons à usage d'habitation, 2 Chemin des Larris.

Arrêté de permis de construire PC 078146 20 G 1082 en date du 19/02/2021 concernant Monsieur Willy PAGNOT pour l'extension par surélévation de la maison existante et la modification de l'aspect extérieur du bâti existant, 39 allée de Trianon.

ARRÊTÉS

VILLE DE chatou

ARR_2021_0073

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - SOCIETE GOUSSARD - AU DROIT DU 3 AVENUE CLAUDE MONET - LE 17 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2021 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GOUSSARD pour un déménagement au 3 avenue Claude Monet,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules et la circulation piétonne au droit du n° 3 avenue Claude Monet, le 17 février 2021,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le 17 février 2021, le stationnement est réservé aux deux camions de déménagement de la société GOUSSARD au droit du n° 3 avenue Claude Monet, sur les premières places à partir du portail, sur 20 mètres.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre la résidence et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société GOUSSARD

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 05/02/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 04/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0074

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 7 RUE LAFONTAINE FERMETURE DE RUE - LES 18 ET 19 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 04 janvier 1969 réglementant le stationnement et le sens de circulation rue Lafontaine,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GOUSSARD pour un déménagement au n°7 rue Lafontaine,

Considérant que l'étroitesse de la rue Lafontaine ne permet pas le stationnement d'un camion sans gêner la circulation,

Considérant que la rue Lafontaine est une voie à sens unique dans le sens rue Charles Despeaux vers le Sentier Lafontaine,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules rue Lafontaine,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Les 18 et 19 février 2021, de 09h00 à 17h00, en dérogation à l'arrêté du 04 janvier 1969 susvisé, le stationnement du camion est autorisé devant le n°7 rue Lafontaine pour le demandeur la société GOUSSARD.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation
Les 18 et 19 février 2021, de 09h00 à 17h00, la circulation des véhicules de toute catégorie est interdite rue Lafontaine entre la rue Charles Despeaux et le Sentier Lafontaine. Néanmoins, considérant la nécessité de maintenir l'accès aux riverains de la rue Lafontaine, en dérogation à l'arrêté du 04 janvier 1969 susvisé, la circulation leur est autorisée dans les 2 sens en prenant toutes les précautions qui s'imposent.
La société doit mettre en place les barrières mises à sa disposition pour la fermeture de la rue Lafontaine au carrefour avec la rue Charles Despeaux. Les barrières doivent être remises sur le trottoir une fois le déménagement terminé.

Article 3 : Circulation piétonne
La société doit prendre toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 4 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 167,00 €.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en évidence sur le tableau de bord du véhicule du déménageur GOUSSARD.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Centre de Secours
- CASGBS
- Société GOUSSARD

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 05/02/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 04/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0075

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UNE BENNE – M. ALPOIM AGOSTINHO - 12 CHEMIN DE BELLEVUE POUR DES TRAVAUX AU N° 13 - LE 06 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 n° DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la pétition en date du 14 janvier 2021, par laquelle M. Alpoim Agostinho, domicilié au n°13 chemin de Bellevue 78400 Chatou, demande l'autorisation de poser une benne sur le domaine public, au droit du n° 12 chemin de Bellevue , le 06 février 2021,

Considérant que, dans le but d'éviter un dépôt sauvage et préserver ainsi la commodité et la sécurité de la circulation, il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne le 06 février 2021, au droit du n° 12 chemin de Bellevue, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur et notamment à l'annexe « mise en place d'une benne » du Règlement de la Voirie Communale.
La voie publique ne pourra être occupée que du côté du stationnement autorisé, soit du côté des numéros pairs.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.
Le pétitionnaire devra stationner la benne de telle sorte à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
Une protection sera posée afin d'éviter toutes projections de gravats, de déchets, ou de poussières.
Des protections seront mises au sol afin de préserver l'intégrité du revêtement de la chaussée lors de la pose et de la dépose de la benne.
Les gravats ou déchets seront évacués à la main ou sous conduite souple et ne devront en aucun cas séjourner en dehors de l'emprise du chantier.

Les abords du lieu de pose de la benne devront rester propres en permanence.
Il sera maintenu une largeur disponible de trottoir de 1,40 mètre. Dans l'impossibilité de respecter cette règle, il sera établi une déviation des piétons.

Article 3 : Le pétitionnaire devra maintenir un dispositif de sécurité de jour, comme de nuit, il sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
Le pétitionnaire devra afficher la présente permission d'occupation du domaine public au droit des places de stationnement à occuper au minimum 48h avant la date de l'autorisation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les dates du présent arrêté inscrites à l'article 1 devront être scrupuleusement respectées. Toute annulation devra être demandée au minimum 48h00 à l'avance. Faute de quoi, la présente autorisation restera enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie s'y afférant. Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera retirée de plein droit sans droit à remboursement.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique. A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès le terme de l'autorisation, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais des pétitionnaires.

Article 8 : Le pétitionnaire s'acquittera d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal.
Le montant pour l'exercice 2021 est de 33,00 € par jour commencé et de 128,00 € par semaine. Le pétitionnaire devra donc payer la somme de **33,00 €**.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié, notifié et affiché sur le site même de l'installation.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les pétitionnaires des conditions imposées.
Les pétitionnaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Urbanisme
- M. Alpoim Agostinho

NOTIFIÉ, le 04/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 04/02/2021
~~Qualité : Pour le Maire et~~ par délégation,
l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0076

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION PIETONNE - DEMENAGEMENT - MADAME ESCUDERO - AU DROIT DES 16 ET 18 RUE GEORGES CLEMENCEAU POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 5 BIS - LE 19 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté Municipal n° 2017-0889 du 29 décembre 2017 réglementant le stationnement payant,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par le pétitionnaire Madame ESCUDERO pour un déménagement au 5 bis rue Georges Clemenceau, le 19 février 2021,

Considérant que le stationnement rue Georges Clemenceau est fixe du côté des numéros pairs et matérialisé au sol,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules face au n° 5 bis rue Georges Clemenceau,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le 19 février 2021, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2017-0889 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au camion de déménagement de Madame ESCUDERO sur toutes les places de stationnement matérialisées au sol au droit des n° 16 et n°18 rue Georges Clemenceau, face au n° 5 bis.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour la mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Dans cette même période, le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour

la protection des piétons au droit du stationnement du camion pendant toute la durée de la manutention de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- police Nationale
- Madame ESCUDERO
- Centre Technique Municipal
- SAEMES

NOTIFIÉ, le 05/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 04/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0077

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE COMBET-SERITH - POSE D'UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR ET STOCKAGE DE MATERIEL - AU DROIT DU 10 RUE DE LA LIBERTE - DU 08 FEVRIER AU 11 JUIN 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté municipal n° ARR_2019_0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,
Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,
Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 n° DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,
Vu la pétition, en date du 04 février 2021, par laquelle la société AIDF demande l'autorisation pour la société COMBET-SERITH d'installer un échafaudage en vis-à-vis au droit du n° 10 rue de la Liberté dans le cadre de travaux de ravalement du **08 février au 11 juin 2021**,
Vu la pétition, en date du 04 février 2021, par laquelle la société AIDF demande l'autorisation pour la société COMBET-SERITH de stocker du matériel sur des places de stationnement en vis-à-vis au droit du n° 10 rue de la Liberté dans le cadre de travaux de ravalement du **08 février au 05 mars 2021**,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer le montage d'un échafaudage sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 février au 11 juin 2021, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, au droit du n° 10 rue de la Liberté, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Du 08 février au 05 mars 2021, le pétitionnaire est autorisé afin d'assurer le chargement et le déchargement de matériaux et matériels, le stationnement, au droit du n° 10 rue de la Liberté, sera interdit sur 4 places de stationnement . En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, même aux emplacements matérialisés à cet effet, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions en vigueur du Règlement de la Voirie Communale.

Le pétitionnaire est autorisé à neutraliser une voie de circulation pendant les amenées et replis de matériel.

La circulation restera maintenue en permanence sur une seule voie de circulation.

Les abords du chantier devront rester propres en toute circonstance.

Le revêtement de sol devra être protégé par la pose de contreplaqué ou tout autre dispositif de protection.

L'emprise de stockage devra être ceinturée par des barrières pleines de 1m de hauteur.

La circulation des piétons et des véhicules restera assurée en permanence.

Dans tous les cas d'occupation du domaine public, une circulation minimale piétonne doit être respectée :

- 1,40 mètre quand la largeur du trottoir le permet.
- 0,90 mètre en cas de largeur de trottoir réduite.

En cas d'impossibilité de respecter les conditions ci-dessus, une déviation piétonne sera mise en place par le trottoir opposé aux travaux par la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire sera responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses travaux et installations.

Article 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'emprise sur le domaine public pour l'échafaudage sera de 6 m², pendant une durée de 18 semaines. Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 6 m² x 7 €/m²/semaine m² x 18 semaines, soit le montant de **756,00 €**.

L'emprise sur le domaine public pour les quatre places de stationnement sera de 40 m², pendant une durée de 4 semaines. Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 40 m² x 5 €/m²/semaine m² x 4 semaines, soit le montant de **800,00 €**.

Soit un montant total de **1 556,00 €**.

Article 7 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation restera enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée annulée.

Article 8 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique. A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site même de l'intervention 48h au préalable, en indiquant la date d'effet de l'interdiction de stationner.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.
Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société AIDF
- Société COMBET-SERITH

NOTIFIÉ, le 05/02/2021

PUBLIE, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 05/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0078

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE CIRCET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ORANGE - CREATION D'UN BRANCHEMENT DE FIBRE OPTIQUE - 127 RUE DES SABLONS - DU 08 FEVRIER AU 26 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société CIRCET, agissant pour le compte de la société ORANGE, concernant la réalisation de travaux de raccordement de fibre optique dans le cadre de la construction d'une maison individuelle au n° 127 rue des Sablons,

Considérant que la position du branchement de fibre optique au n° 127 rue des Sablons et celles des réseaux ne permettent pas de laisser la circulation des véhicules et des piétons à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : **Du 08 février au 26 février 2021**, la société CIRCET est autorisée à réaliser des travaux de création de branchement de fibre optique pour le raccordement de la maison individuelle située au n° 127 rue des Sablons .

Article 2 : Stationnement
Du 08 février au 26 février 2021, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit du n° 127 rue des Sablons.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et font l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : **Circulation**
Du 08 février au 26 février 2021, le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.
Elle organise la circulation des piétons notamment grâce à une traversée vers le trottoir opposé de la zone de chantier.
La circulation est maintenue en permanence dans le sens de circulation. Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public est limitée à 30 km/h

au droit des interventions sur trottoir, et à l'allure du pas au droit des interventions en **demi-chaussée.**

Article 4 : **Prescriptions techniques**
En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir sont refermées par des ponts légers.
Les fouilles sur chaussée sont rendues carrossables par des ponts lourds engravés.
Une fois l'intervention terminée, les fouilles sont remblayées le jour même.
Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.
Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

Article 5 : **Signalisation**
Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.
Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société CIRCET
- Société ORANGE

NOTIFIÉ, le 05/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 05/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0079

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE COMBET-SERITH - POSE D'UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR - FACE AUX N° 10 A 12 RUE DU DOCTEUR ROCHEFORT - AU DROIT DU 14 RUE DE LA LIBERTE - DU 30 JANVIER AU 26 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté municipal n° ARR_2019_0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,
Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,
Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 n° DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,
Vu la pétition, en date du 29 janvier 2021, par laquelle la société AIDF demande l'autorisation pour la société COMBET-SERITH d'installer un échafaudage en vis-à-vis du n° 10 à 12 rue du Docteur Rochefort et au droit du n° 14 rue de la Liberté dans le cadre de travaux de ravalement du **30 janvier au 26 février 2021**,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer le montage d'un échafaudage sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30 janvier au 26 février 2021, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, en vis-à-vis du n° 10 à 12 rue du Docteur Rochefort et au droit du n° 14 rue de la Liberté, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions en vigueur du Règlement de la Voirie Communale.
Le pétitionnaire est autorisé à neutraliser une voie de circulation pendant les amenées et replis de matériel.
La circulation restera maintenue en permanence sur une seule voie de circulation.

Les abords du chantier devront rester propres en toute circonstance.
Le revêtement de sol devra être protégé par la pose de contreplaqué ou tout autre dispositif de protection.
L'emprise de stockage devra être ceinturée par des barrières pleines de 1m de hauteur.
La circulation des piétons et des véhicules restera assurée en permanence.
Dans tous les cas d'occupation du domaine public, une circulation minimale piétonne doit être respectée :
- 1,40 mètre quand la largeur du trottoir le permet.
- 0,90 mètre en cas de largeur de trottoir réduite.
En cas d'impossibilité de respecter les conditions ci-dessus, une déviation piétonne sera mise en place par le trottoir opposé aux travaux par la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.
Le pétitionnaire sera responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses travaux et installations.

Article 4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : L'emprise sur le domaine public sera de 63 m², pendant une durée de 4 semaines. Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 63 m² x 5 €/m²/semaine m² x 4 semaines, soit le montant de **1.260,00 €**.

Article 6 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation restera enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.
Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée annulée.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique. A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.
Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site même de l'intervention 48h au préalable, en indiquant la date d'effet de l'interdiction de stationner.

Article 9 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.
Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société AIDF
- Société COMBET-SERITH

NOTIFIÉ, le 05/02/2021

PUBLIE, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 05/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210209-ARR_2021_0080-AR

VILLE DE chatou

ARR_2021_0080

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DELEGATION DE FONCTIONS TEMPORAIRE A MADAME MICHELE GRELLIER 1ERE ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 fixant à onze le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection et l'installation des adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal ARR_2020_0365 en date du 2 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Madame Michèle GRELLIER, 1re Adjoint au Maire dans les domaines Culture – Tourisme – Évènementiel municipal - Développement économique et commercial,

Considérant que Monsieur le Maire sera absent du 15 au 21 février 2021, et qu'il convient d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services,

Considérant que Madame Véronique FABIEN-SOULE, 9ème Adjoint au Maire dans les domaines Petite enfance – Inclusion – Handicap - Santé, sera absente du 18 au 21 février 2021,

Considérant que Madame Christelle HANNEBELLE, Conseillère Municipale déléguée dans le domaine du logement social, sera absente du 13 au 21 février 2021,

Considérant que Monsieur Arménio SANTOS, Conseiller Municipal délégué dans le domaine de la Sécurité, sera absent du 15 au 28 février 2021,

Considérant que pour tous les actes concernés par cet arrêté, l'usage d'une griffe est interdit et que toute signature doit être précédée de la mention « Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué »,

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210209-ARR_2021_0080-AR

ARRÊTE

Article 1 : En l'absence de Madame Véronique FABIEN-SOULE, 9ème Adjoint au Maire, délégation temporaire de fonctions est donnée à Madame Michèle GRELLIER, 1re Adjoint au Maire, dans les domaines Petite enfance – Inclusion – Handicap - Santé, à l'effet de signer dans les secteurs dont elle a la charge :

- tous les actes, décisions et correspondances courants,
- les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les contrats, conventions et autres documents qui y sont joints,
- l'ensemble des actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords cadres,
- les engagements de dépenses et de recettes et les pièces justificatives aux mandats de paiement et aux titres de recettes,
- les conventions avec les différents partenaires,
- les dossiers adressés aux offices publics, aux administrations et entreprises dans le cadre de l'action sociale,
- les courriers et documents en relation avec les partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Protection maternelle et infantile, Agence régionale de Santé, Direction Départementale de la Protection des Populations, Conseil départemental...),
- les contrats d'entrée en crèche et les courriers de rappel de règlement et de fin de contrat, en l'absence du directeur,
- les courriers concernant les procédures d'expulsion dans le cadre de l'action sociale et du logement.

Dans le domaine de l'accessibilité, elle est habilitée à intégrer les différentes formes de handicap au sein de la Ville.

Article 2 : En l'absence de Madame Christelle HANNEBELLE, Conseillère municipale déléguée, délégation temporaire de fonctions est donnée à Madame Michèle GRELLIER, 1re Adjoint au Maire, dans le domaine du Logement social, à l'effet de signer dans les secteurs dont elle a la charge :

- tous les actes, décisions et correspondances courants,
- les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les contrats, conventions et autres documents qui y sont joints,
- l'ensemble des actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords cadres,
- les engagements de dépenses et de recettes et les pièces justificatives aux mandats de paiement et aux titres de recettes,
- les conventions avec les différents partenaires,
- les propositions d'attribution de logements sociaux HLM,
- les courriers et documents en relation avec les partenaires institutionnels (Agence régionale de santé, Direction départementale de la Protection des populations, Conseil départemental...),
- les dossiers adressés aux offices publics et sociétés HLM, aux administrations et entreprises dans le cadre du logement,
- les courriers, les rapports, les contrats, conventions et autres documents relatifs à la gestion de l'hygiène et salubrité publiques.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210209-ARR_2021_0080-AR

Article 3 : En l'absence de Monsieur Arménio SANTOS, Conseiller municipal délégué, délégation temporaire de fonctions est donnée à Madame Michèle GRELLIER, 1re Adjoint au Maire, dans le domaine de la Sécurité, à l'effet de signer dans les secteurs dont il a la charge :

- les courriers et actes relatifs aux animaux dangereux, aux fourrières et à la Défense.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Michèle GRELLIER.

NOTIFIÉ, le 09/02/2021

Signé électroniquement par : Eric DUMOULIN
Date de signature : 09/02/2021
Qualité : Maire

VILLE DE chatou

ARR_2021_0081

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE BAILLY DEMENAGEMENT - FACE AU 17 RUE FRANCOIS LAUBEUF - LES 17, 18 ET 19 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2019_0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société BAILLY DEMENAGEMENT pour un déménagement au 17 rue François Laubeuf, les 17, 18 et 19 février 2021,

Considérant que le stationnement rue François Laubeuf est fixe du côté des numéros pairs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, et qu'il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement face au n° 17 rue François Laubeuf,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Les 17, 18 et 19 février 2021, en dérogation à l'arrêté n° ARR_2019_0287 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au camion de déménagement

de la société BAILLY DEMENAGEMENT, face au n° 17 rue François Laubeuf, sur 15 mètres sur les places matérialisées au sol.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
La société BAILLY DEMENAGEMENT doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- police Nationale
- Société BAILLY DEMENAGEMENT

NOTIFIÉ, le 11/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 09/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0082

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE SANTA FE RELOCATIONS SERVICE - AU DROIT DU 9 RUE DU SENTIER POUR UN DEMENAGEMENT AU 12 - LES 15 ET 16 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société SANTA FE RELOCATIONS SERVICES pour un déménagement au 12 rue du Sentier, les 15 et 16 février 2021,

Considérant que le stationnement rue du Sentier est fixe du côté des numéros impairs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que des piétons aux abords du 9 rue du Sentier,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Les 15 et 16 février 2021, le stationnement est réservé au camion de déménagement de la société SANTA FE RELOCATIONS SERVICES, face au n° 12 rue du Sentier, sur 15 mètres le long du mur de la résidence du n° 9.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
La société SANTA FE RELOCATIONS SERVICES doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre le pavillon et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société SANTA FE RELOCATIONS SERVICES

NOTIFIÉ, le 11/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 09/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0083

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE TAURISSON DEMECO BRIVE - 41 AVENUE DU MARECHAL FOCH POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 1 A RUE DES ECOLES - LE 04 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société TAURISSON DEMECO BRIVE, pour un déménagement au 1 A rue des Écoles,

Considérant que le stationnement le plus près de l'entrée du n° 1 A rue des Ecoles est situé devant le 41 avenue du Maréchal Foch,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du 41 avenue du Maréchal Foch pour un déménagement au n° 1 A rue des Écoles,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le 04 mars 2021, le camion de déménagement de la société TAURISSON DEMECO BRIVE est autorisé à stationner sans limite de temps sur les 2 places indiquées « arrêt 20 mn » et le stationnement lui sera réservé.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société TAURISSON DEMECO BRIVE

NOTIFIÉ, le 12/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0084

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE PROCONCEPT DEMENAGEMENTS - 13 PLACE MAURICE BERTEAUX PLACETTE SUD ET MONTE-MEUBLES - LES 25 ET 26 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-0029 du 01 février 2016 réglementant la circulation et le stationnement, place Maurice Berteaux,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire Monsieur ACHERITEGUY pour un déménagement au droit du n° 13 place Maurice Berteaux,

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement au niveau du n° 13 place Maurice Berteaux,

Considérant que la place est un cheminement piétons, utilisé notamment par les usagers du RER de la gare Chatou-Croissy,

Considérant que pour accéder aux étages de l'immeuble il est nécessaire d'installer un monte-meubles,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que des piétons sur la placette sud de la place Maurice Berteaux,

ARRÊTE

Article 1 : Les 25 et 26 février 2021 à partir de 09h00, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2016-0029 du 01 février 2016 susvisé, la circulation est autorisée au camion de la société PROCONCEPT DEMENAGEMENTS sur la placette sud de la place Maurice Berteaux et son stationnement est autorisé derrière le kiosque le long des range-vélos sur la placette sud de la place Maurice Berteaux.
Des barrières avec l'arrêté sont positionnées afin de matérialiser l'emplacement qui doit être utilisé. Une fois le déménagement terminé, le pétitionnaire doit ranger les barrières, face aux range-vélos, le long des espaces verts.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Installation du monte-meubles
Les 25 et 26 février 2021, à partir de 09h00, en dérogation à l'arrêté n° 2016-0029 du 01 février 2016 susvisé, la société est autorisée à stationner le monte-meubles, sur la placette sud de la place Maurice Berteaux devant l'immeuble situé au n° 13 pour accéder aux étages.
La société doit neutraliser une zone de protection par des cônes ou des barrières autour du monte-meubles pour former un périmètre de sécurité.

Article 2 : Circulation piétonne
La société doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons, notamment au moment de l'arrivée et du départ du camion de déménagement et du monte-meubles et lors des manipulations de charges entre l'habitation, le camion et le monte-meubles.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme à la réglementation sur la signalisation routière temporaire.

Article 4 : Le présent arrêté est publié 24 heures avant aux abords sur les barrières par le Centre Technique Municipal et affiché en évidence sur le tableau de bord du camion de déménagement par la société PROCONCEPT DEMENAGEMENTS, le jour du déménagement.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- PROCONCEPT DEMENAGEMENTS
- Monsieur ACHERITEGUY

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 11/02/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0085

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE PROCONCEPT - 9 RUE DES GARENNES - LES 25 ET 26 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, Monsieur ACHERITEGUY, pour un déménagement au 9 rue des Garennes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement du véhicule au droit du n° 9 rue des Garennes,

ARRÊTE

Article 1 : Les 25 et 26 février 2021, le stationnement est réservé au camion de déménagement de la société PROCONCEPT au droit du n° 9 rue des Garennes, entre le portail du n° 9 et le portail du n° 9 bis.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
La société de déménagement doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre le pavillon et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Monsieur ACHERITEGUY

NOTIFIÉ, le 11/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0086

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE LUXURY DEMENAGEMENT - 63 AVENUE DU MARECHAL FOCH - LE 20 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2019_0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société LUXURY DEMENAGEMENT pour un déménagement au 63 avenue du Maréchal Foch, le 20 février 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement au droit du n° 63 avenue du Maréchal Foch dans la contre-allée,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le 20 février 2021, en dérogation à l'arrêté ARR_2019_0287 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au camion de déménagement de la société LUXURY DEMENAGEMENT, avenue du Maréchal Foch sur les 3 places devant le n° 63 dans la contre-allée.

En cas de stationnement gênant sur les emplacements réservés et, en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre le l'habitation et le camion.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- police Nationale
- Société LUXURY DEMENAGEMENT

NOTIFIÉ, le 11/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0087

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE SERPOLLET - TRAVAUX AERIENS ET SOUTERRAINS POUR LE COMPTE D'ENEDIS - 73 RUE DU GENERAL LECLERC - DU 22 FEVRIER AU 12 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société SERPOLLET, agissant pour le compte d'ENEDIS, pour réaliser des travaux de branchement sur réseau électrique aéro-souterrain, n° 73 rue du Général Leclerc à Chatou, du 22 février au 12 mars 2021,

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures concernant le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 février au 12 mars 2021, la société SERPOLLET est autorisée à réaliser des travaux de branchement sur réseau électrique aéro-souterrain, n° 73 rue du Général Leclerc.

Article 2 : Stationnement
Du 22 février au 12 mars 2021, le stationnement sera interdit à tous véhicules autres que ceux du chantier, au droit et selon les besoins du chantier, au droit du n° 73 rue du Général Leclerc sur 2 places.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation
Du 22 février au 12 mars 2021, pendant toute la durée des travaux, la société en charge des travaux prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons en

organisant un cheminement sécurisé.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux, en indiquant de façon visible les dates d'effet des interdictions de stationner et les places concernées.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SERPOLLET

NOTIFIÉ, le 15/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0088

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PROROGATION PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE SOBECA POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENEDIS - REMPLACEMENT D'UN SUPPORT BOIS - 15-17 AVENUE DES TILLEULS - DU 12 FEVRIER AU 12 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société SOBECA, agissant pour le compte de la société ENEDIS, concernant la prorogation de l'arrêté ARR_2021_0023 pour la réalisation de travaux de remplacement de support sur trottoir au droit du n° 15-17 avenue des Tilleuls,

Considérant que la réalisation de travaux de remplacement de support sur trottoir avenue des Tilleuls ne permettent pas de laisser la circulation des véhicules et des piétons à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : **Du 12 février au 12 mars 2021,** la société SOBECA est autorisée à réaliser des travaux de remplacement de support sur trottoir au droit du n° 15-17 avenue des Tilleuls .

Article 2 : Stationnement
Du 12 février au 12 mars 2021, le stationnement est autorisé sur demi-chaussée au droit du chantier pour les engins de la société au n° 15-17 avenue des Tilleuls.

Article 3 : **Circulation**
Du 12 février au 12 mars 2021, le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.
La société SOBECA a la charge d'installer un alternat de la circulation, soit manuel, soit par l'intermédiaire de feux tricolores. La mise en place de l'alternat doit s'opérer à ce que les véhicules et bus puissent circuler sans compromettre la sécurité du chantier.
Elle organise la circulation des piétons notamment grâce à une traversée vers le trottoir opposé de la zone de chantier.
La circulation est maintenue en permanence. Pour des raisons de sécurité, la vitesse des

véhicules des usagers de l'espace public est limitée à 30 km/h au droit des interventions sur trottoir .

Article 4 : **Prescriptions techniques**
En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir sont refermées par des ponts légers.
Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.
Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

Article 5 : **Signalisation**
Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.
Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SOBECA
- Société TRANSDEV

NOTIFIÉ, le 11/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0089

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE SERPOLLET - TRAVAUX AERIENS ET SOUTERRAINS POUR LE COMPTE D'ENEDIS - 8 RUE DES BOUVETS - DU 22 FEVRIER AU 12 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société SERPOLLET, agissant pour le compte d'ENEDIS, pour réaliser des travaux de branchement sur réseau électrique aéro-souterrain, n° 8 rue des Bouvets à Chatou, du 22 février au 12 mars 2021,

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures concernant le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 février au 12 mars 2021, la société SERPOLLET est autorisée à réaliser des travaux de branchement sur réseau électrique aéro-souterrain, n° 8 rue des Bouvets.

Article 2 : Stationnement
Du 22 février au 12 mars 2021, le stationnement sera interdit à tous véhicules autres que ceux du chantier, au droit et selon les besoins du chantier, au droit des n° 8 à 10 rue des Bouvets sur 2 places.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation
Du 22 février au 12 mars 2021, pendant toute la durée des travaux, la société en charge des travaux prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons en

organisant un cheminement sécurisé.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux, en indiquant de façon visible les dates d'effet des interdictions de stationner et les places concernées.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SERPOLLET

NOTIFIÉ, le 15/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0090

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI POUR LE COMPTE DE GRDF - CREATION DE BRANCHEMENT GAZ - 10 RUE DE LA RAMPE - DU 18 FEVRIER AU 12 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société TERGI, agissant pour le compte de GRDF Sartrouville, concernant la réalisation de travaux de création de branchement gaz, sous trottoir, du 18 février au 12 mars 2021, au droit du n° 10 rue de la Rampe,

Considérant que le stationnement, rue de la Rampe, est fixe du côté des numéros impairs,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 février au 12 mars 2021, la société TERGI est autorisée à réaliser des travaux de création de branchement gaz, sous trottoir, au droit du n° 10 rue de la rampe.

Article 2 : Stationnement
Du 18 février au 12 mars 2021, le stationnement sera interdit aux usagers de l'espace public au droit des n° 3 à 5 rue de la rampe sur une longueur de 20 mètres pour des travaux au 10 rue de la Rampe.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation
Du 18 février au 12 mars 2021, la société TERGI prendra des mesures conservatoires

pour la protection des piétons au droit du chantier, en créant un cheminement balisé et sécurisé au droit des interventions.
Les travaux auront lieu sous trottoir avec emprise sur chaussée.
La circulation automobile sera maintenue en permanence.
La voie de circulation neutralisée par l'emprise de chantier sera basculée sur le linéaire des places de stationnement ainsi neutralisées.
La circulation pourra être ponctuellement et brièvement interrompue lors des amenées et replis des matériaux et matériels.
En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir seront refermées par des ponts légers.
Une fois l'intervention terminée, la fouille sera remblayée le jour même.
Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.
Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public sera limitée à 30 km/h au droit de l'intervention.
Les bigbags doivent être évacués le jour même.
Les barrières/matériels seront évacués dès la fin de l'intervention.

Article 4 : Signalisation
Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERGI
- GRDF Sartrouville

NOTIFIÉ, le 11/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0091

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOCIETE TERGI - CREATION D'UN BRANCHEMENT SOUTERRAIN GAZ SOUS TROTTOIR ET CHAUSSEE - 11 RUE DES SABLONS - DU 25 FEVRIER AU 19 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société TERGI agissant pour le compte de la société GRDF, concernant la réalisation de travaux de création d'un branchement gaz souterrain sous trottoir et chaussée, n° 11 rue des Sablons à Chatou, du 25 février au 19 mars 2021,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 février au 19 mars 2021, la société TERGI est autorisée à réaliser des travaux de création d'un branchement gaz souterrain sous trottoir et chaussée, n° 11 rue des Sablons.

Article 2 : Circulation
Du 25 février au 19 mars 2021, la société TERGI doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, n° 11 rue des Sablons.
La société TERGI a la charge d'installer un alternat de la circulation, soit manuel, soit par l'intermédiaire de feux tricolores. La mise en place de l'alternat doit s'opérer à ce que les véhicules et bus puissent circuler sans compromettre la sécurité du chantier.
Elle doit organiser la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa

zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé.
Elle doit procéder à l'ouverture de la fouille en tranchée sous trottoir et chaussée.
La circulation des véhicules des usagers de l'espace public reste assurée en permanence.
En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille est refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts légers sur trottoir.
Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public est limitée à 30 km/h au droit des interventions.

Article 3 : Stationnement
Du 25 février au 19 mars 2021, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit des n° 11 à 13 rue des Sablons sur 20 mètres, et autorisé pour les engins et les véhicules de chantier de la société TERGI, selon les besoins du chantier.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et font l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Signalisation
La société TERGI exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.
Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERGI

NOTIFIÉ, le 15/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0092

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOCIETE TERGI - CREATION D'UN BRANCHEMENT SOUTERRAIN GAZ SOUS TROTTOIR ET CHAUSSEE - 3 RUE DES PANIERS GONDS - DU 25 FEVRIER AU 19 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société TERGI agissant pour le compte de la société GRDF, concernant la réalisation de travaux de création d'un branchement gaz souterrain sous trottoir et chaussée, n° 3 rue des Paniers Gonds à Chatou, du 25 février au 19 mars 2021,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 février au 19 mars 2021, la société TERGI est autorisée à réaliser des travaux de création d'un branchement gaz souterrain sous trottoir et chaussée, n° 3 rue des Paniers Gonds.

Article 2 : Circulation
Du 25 février au 19 mars 2021, la société TERGI doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, n° 3 rue des Paniers Gonds.
La société TERGI a la charge d'installer un alternat de la circulation, soit manuel, soit par l'intermédiaire de feux tricolores. La mise en place de l'alternat doit s'opérer à ce que les véhicules et bus puissent circuler sans compromettre la sécurité du chantier.

Elle doit organiser la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé.
Elle doit procéder à l'ouverture de la fouille en tranchée sous trottoir et chaussée.
La circulation des véhicules des usagers de l'espace public reste assurée en permanence.
En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille est refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts légers sur trottoir.
Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public est limitée à 30 km/h au droit des interventions.

Article 3 : Stationnement
Du 25 février au 19 mars 2021, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit du n° 3 rue des Paniers Gonds sur 20 mètres, et autorisé pour les engins et les véhicules de chantier de la société TERGI, selon les besoins du chantier.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et font l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Signalisation
La société TERGI exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.
Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERGI

NOTIFIÉ, le 15/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0093

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE IMOVE - 1 ET 5 PLACE MAURICE BERTEAUX ET MONTE-MEUBLES - LES 18 ET 19 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-0029 du 01 février 2016 réglementant la circulation et le stationnement et les places de livraison, place Maurice Berteaux,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire Madame VALLEE pour un déménagement au droit du n° 5 place Maurice Berteaux,

Considérant que la place est un cheminement piétons, utilisé notamment par les usagers du RER de la gare Chatou-Croissy,

Considérant que pour accéder au 3ème étage de l'immeuble il est nécessaire d'installer un monte-meubles sur le trottoir,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules ainsi que des piétons au droit du n°1 et du n° 5 place Maurice Berteaux,

ARRÊTE

Article 1 : Les 18 et 19 février 2021 à partir de 08h30, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2016-0029 du 01 février 2016 susvisé, le camion de la société IMOVE est

autorisé à stationner sans limite de temps sur la place de livraison au droit du n° 1 place Maurice Berteaux.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Installation du monte-meubles
Les 18 et 19 février 2021, à partir de 08h30, en dérogation au Code de la Route, la société est autorisée à stationner le monte-meubles, sur le trottoir de la place Maurice Berteaux devant l'entrée du magasin PICARD situé au n° 5.
La société doit neutraliser une zone de protection par des cônes ou des barrières autour du monte-meubles pour former un périmètre de sécurité.

Article 3 : Circulation piétonne
La société doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons, notamment lors de l'installation du monte-meubles sur le trottoir et lors des manipulations de charges entre l'habitation, le camion et le monte-meubles.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme à la réglementation sur la signalisation routière temporaire.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame VALLEE

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 12/02/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 11/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0094

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE IMOVE - 8 RUE DE LA LIBERTE - LES 18 ET 19 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, Madame VALLEE, pour un déménagement au n° 8 rue de la Liberté,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 8 rue de la Liberté,

ARRÊTE

Article 1 : Les 18 et 19 février 2021, le stationnement est réservé au camion de déménagement de la société IMOVE, au droit du n° 8 rue de la Liberté sur 15 mètres.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame VALLEE

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 12/02/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 11/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0095

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION – BIR -TRAVAUX DE DEPOSE DES POTEAUX BETON CHEMIN DES LARRIS – DU MERCREDI 17 FEVRIER AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le code de la Route, notamment les articles R.411-8, L.325.1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant que la position des poteaux béton à déposer ne permet pas à l'entreprise de travailler dans de bonnes conditions techniques et de sécurité sans fermer complètement le chemin des Larris à la circulation des véhicules,

Considérant qu'il convient de maintenir la circulation des piétons chemin des Larris,

Considérant qu'il convient de maintenir un accès aux riverains du chemin des Larris et du chemin des Dames à leur propriété,

ARRETE

Article 1 – Du mercredi 17 février au vendredi 19 février 2021, la société BIR est autorisée à réaliser des travaux de dépose des supports béton, chemin des Larris.

Article 2 – Stationnement chemin des Larris

Dans cette même période, le stationnement sera interdit chemin des Larris au droit du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 – Fermeture du chemin des Larris

Dans cette même période, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite chemin des Larris, sauf pour les riverains.

Article 4 – Déviations

Les véhicules seront déviés par les voies adjacentes, suivant le plan de déviation établi

avec les services communaux et mis en œuvre par la société exécutant les travaux.

Article 5 – Collecte des déchets

La société exécutant les travaux devra assurer l'enlèvement des ordures ménagères, des emballages, des encombrants ou du verre, en les déposant dans un endroit où ils pourront être pris par la société de collecte lors de sa tournée, à savoir aux extrémités de la rue. La société devra également ramener aux riverains les contenants tels que bacs à verre, conteneurs et sacs pour végétaux.

Article 6 - Signalisation

La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux.

Article 8 - Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, notifié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours et d'Incendie
- Mairie de Montesson
- CASGBS
- Société BIR

NOTIFIÉ, le 15/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 12/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0096

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - MADAME ARMAND - 3 RUE MARCONI - LES 19, 20 ET 21 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 03 juin 2009 réglementant la place de livraison devant le 3 rue Marconi,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire Madame ARMAND pour un déménagement, au 3 rue Marconi,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 3 rue Marconi.

ARRÊTE

Article 1 : Les 19, 20 et 21 février 2021, en dérogation à l'arrêté municipal du 03 juin 2009 susvisé, le stationnement sera autorisé et réservé sans limite de temps au camion de déménagement de Madame ARMAND, au droit du n° 3 rue Marconi sur la place de livraison.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicules (s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le Pétitionnaire prendra toutes les mesures conservatoire pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame ARMAND Clothilde

NOTIFIÉ, le 16/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 16/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210216-ARR_2021_0097-AR

VILLE DE chatou

ARR_2021_0097

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERIL IMMINENT - QUAI DU NYMPHEE

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-11,

Vu le Code de Justice Administrative, notamment l'article R.556-1,

Vu la requête introduite devant le Tribunal Administratif de Versailles le 2 février 2021,

Vu l'avertissement envoyé le 2 février 2021 au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Boucles de Seine (SIABS), 60 Boulevard Carnot - 78110 LE VESINET, propriétaire de l'ouvrage situé au 1 Quai des Nymphée,

Vu l'avertissement envoyé le 2 février 2021 à la société SUEZ, 38 Rue du Président Wilson - 78230 LE PECQ, exploitant de l'ouvrage situé au 1 Quai des Nymphée,

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Versailles en date du 3 février 2021 désignant Monsieur Cyrille SIBUE, en qualité d'expert,

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur Cyrille SIBUE, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles du 3 février 2021, sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le propriétaire (SIABS), ainsi que l'exploitant, la société SUEZ, de l'ouvrage, situé 1 Quai des Nymphée à Chatou (78400) devront dans les meilleurs délais, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant :

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210216-ARR_2021_0097-AR

- à la mise en sécurité de la zone dangereuse, en imposant aux piétons un itinéraire alternatif sur le trottoir d'en face : mise en place d'une interdiction d'accès aux lieux dangereux aux piétons par la création de deux passages piétons supplémentaires ainsi que l'installation de barrières.
- à la mise en œuvre de travaux de confortement :
- soit d'un remblais technique avec géo synthétique et mur en gabions,
- soit un procédé type travaux fluviaux avec mise en œuvre d'une remblaiement technique puis d'un géotextile double peu injecté de béton.

Article 2 : L'accès au trottoir côté berge de la Seine est interdit aux piétons jusqu'à la levée du présent péril. Des barrières interdisant l'accès audit trottoir devront être installées.

Article 3 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans un délai raisonnable, il y sera procédé d'office par la Ville et aux frais du propriétaire.

Article 4 : Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art par des entreprises qualifiées, qui devront en garantir le résultat.

Article 5 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Ville. Le propriétaire tient à disposition des services de la Ville tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché à proximité de l'ouvrage concerné ainsi qu'en Mairie.

Article 8: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le propriétaire et à compter de son affichage pour les tiers. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Arnaud PERICARD représentant du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Boucles de Seine
- Madame Laure BORIES, représentante de la société SUEZ
- Monsieur le Procureur de la République.

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210216-ARR_2021_0097-AR

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine.

Fait à Chatou,

PUBLIÉ, le
NOTIFIÉ, le 16/02/2021

Signé électroniquement par : Michele GRELLIER
Date de signature : 16/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0099

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION QUAI DU NYMPHEE

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Versailles en date du 3 février 2021 désignant Monsieur Cyrille SIBUE, en qualité d'expert,

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur Cyrille SIBUE, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles du 3 février 2021, sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Vu l'arrêté de péril imminent en date du 16 février 2021,

Considérant le risque d'effondrement des ouvrages du syndicat intercommunal d'assainissement de la boucle de la Seine situés en vis-à-vis du n° 1 quai du Nymphée et de la berge,

Considérant le risque pour les usagers du quai, il convient d'interdire la circulation des piétons au droit de l'ouvrage et de mettre en place un déviation piétonne sur le trottoir opposé au quai,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 12 février 2021, la circulation des piétons est interdite quai du Nymphée au droit des ouvrages du syndicat intercommunal d'assainissement de la

boucle de la Seine situés en vis-à-vis du n° 1 quai du Nymphée.
Cette interdiction prendra fin lorsque toutes les conditions de sécurité seront réunies pour permettre la réouverture complète ou partielle du trottoir.

Article 2 : A partir du 12 février 2021, la circulation des piétons est dévoyée sur le trottoir opposé à la berge, par les passages piétons provisoires mis en place de part et d'autres de la zone à risque.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière et de barrières bloquant physiquement le passage.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours de Chatou

NOTIFIÉ, le 16/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 16/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0100

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE-RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT-SOCIETE EUROVIA - TRAVAUX DE VOIRIE - AVENUE VICTOR HUGO - JEUDI 18 FEVRIER 2021

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le code de la Route, notamment les articles R.411-8, L.325.1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société EUROVIA concernant la réalisation de travaux de création de deux ralentisseurs, entre le n° 15 et le n° 19, le jeudi 18 février 2021,

Considérant que les travaux d'aménagement de la chaussée ne permettent pas à l'entreprise de travailler dans de bonnes conditions techniques et de sécurité sans interdire le stationnement au droit de l'intervention et sans fermer la rue à la circulation automobile,

Considérant qu'il convient de permettre un accès aux riverains à leur habitation, la rue sera mise en impasse de part et d'autre de l'opération,

Considérant qu'il convient de maintenir la circulation des piétons,

Considérant la fermeture de la rue à la circulation, il convient de mettre en place des déviations,

ARRETE

Article 1 – Le jeudi 18 février 2021, la société Eurovia est autorisée à réaliser des travaux de création de ralentisseurs entre le n° 15 et le n° 19 avenue Victor Hugo.

Article 2 – Stationnement

Le jeudi 18 février 2021, le stationnement sera interdit avenue Victor Hugo entre le n° 13 et le n° 21 avenue Victor Hugo.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne

respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 – Circulation

Le jeudi 18 février 2021, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite avenue Victor Hugo, sauf riverains.

Les riverains seront autorisés à circuler dans les deux sens entre leur propriété et l'extrémité de la rue laissée libre, avec toute la prudence qui s'impose.

La circulation des piétons sera maintenue en toute circonstance ; un cheminement sécurisé et éventuellement balisé sera mis en place si nécessaire.

Des déviations seront mises en place.

Article 4 - Signalisation

La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux.

Article 6 - Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, notifié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours et d'Incendie
- Maire du Vésinet
- Société EUROVIA
- CASGBS

NOTIFIÉ, le 16/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 16/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0101

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE TRANSPODEM - 8 RUE AUGUSTE RENOIR OU AVENUE GUY DE MAUPASSANT - LE 01 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2019_0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, Madame MAGONI, pour un déménagement au 8 rue Auguste Renoir,

Considérant qu'il va y avoir des travaux d'assainissement au niveau du rond-point Maupassant dans le cadre du réaménagement du quartier de l'Europe et que des places de stationnement seront neutralisées pendant la période des travaux, notamment rue Auguste Renoir,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 8 rue Auguste Renoir ou avenue Guy de Maupassant,

ARRÊTE

Article 1 : Le 01 mars 2021, en dérogation à l'arrêté municipal n° ARR_2019_0287 susvisé, le camion de déménagement de la société TRANSPODEM est autorisé à stationner sans limitation de temps, sur 3 places matérialisées au sol au droit du n° 8 rue Auguste Renoir ou, en fonction de l'avancement des travaux d'assainissement, sur les 3 premières places après le manège, avenue Guy de Maupassant, et le stationnement lui est réservé.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
La société de déménagement doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame MAGONI

NOTIFIÉ, le 17/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 16/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0102

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - MONSIEUR DUBOIS VINCENT - 11 AVENUE DE LA FAISANDERIE - LES 26, 27 ET 28 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvaient les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire Monsieur DUBOIS pour un déménagement au n° 11 avenue de la Faisanderie,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 11 avenue de la Faisanderie,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Les 26, 27 et 28 février 2021, le stationnement est réservé au camion de déménagement de Monsieur DUBOIS, au droit du n° 11 avenue de la Faisanderie entre le portail du n° 13 et le portail du n° 11.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des

piétons lors des manipulations de charges entre l'entrée de l'immeuble et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montrant de 100 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Monsieur DUBOIS

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 22/02/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 16/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0103

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - TRAVAUX DE CREATION DE BATEAU ET DE SUPPRESSION DE L'ANCIEN - 160 ROUTE DE CARRIERES SUR SEINE - SOCIETE SRBG - DU 22 FEVRIER AU 26 FEVRIER 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société SRBG, agissant pour le compte de M. TISO, concernant la suppression et la création d'une entrée charretière, au droit du 160 route de Carrières-sur-Seine, du lundi 22 février au vendredi 26 février 2021, de 9h30 à 17h00.

Considérant que la position de l'entrée charretière implique une emprise du chantier sur la chaussée et les trottoirs, ne permettant pas de maintenir la circulation des véhicules sur la totalité de la chaussée et la circulation des piétons sur la totalité des trottoirs existants pendant les horaires de chantier,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 22 février au vendredi 26 février 2021, de 9h30 à 17h00, la société SRBG est autorisée à réaliser des travaux de suppression et de création d'une entrée charretière, au droit du 160 route de Carrières-sur-Seine.

Article 2 : Stationnement
Du lundi 22 février au vendredi 26 février 2021, de 9h30 à 17h00, en dérogation au Code de la Route, le stationnement sera autorisé au droit du n° 160 route de Carrières-sur-Seine, uniquement pour les engins et les véhicules de chantier de la société SRBG, et selon les besoins du chantier.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne

respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation des véhicules
Du lundi 22 février au vendredi 26 février 2021, de 9h30 à 17h00, la société SRBG devra prendre des mesures conservatoires pour que les véhicules puissent contourner en toute sécurité la zone de chantier. La société SRBG procédera à l'ouverture de suppression et de création en tranchée sous trottoir et sous chaussée de l'entrée charretière, la circulation des véhicules et des usagers de l'espace public pourra être réduite à une file au droit du chantier et pourra être régulée par alternat manuel par piquet K10 ou par feux tricolores de chantier, selon les besoins du chantier. En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille sera refermée impérativement, soit remblayée, soit par la mise en place de ponts lourds scellés sur chaussée et de ponts légers sur trottoir. Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public sera limitée à 30 km/h au droit des interventions. Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier.

Article 4 : Circulation des piétons
Du lundi 22 février au vendredi 26 février 2021, de 9h30 à 17h00, la société SRBG prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit de son chantier, 62 route de Carrières-sur-Seine. Elle organisera la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par la mise en place d'un cheminement balisé et sécurisé.

Article 5 : La société SRBG exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- police nationale
- police municipale
- Société SRBG
- Société Transdev

NOTIFIÉ, le 18/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 17/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0104

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE DEMEFRANCE - 12 AVENUE GUY DE MAUPASSANT - LE VENDREDI 26 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2019_0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société DEMEFRANCE, pour un déménagement au 12 avenue Guy de Maupassant,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 12 avenue Guy de Maupassant,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le 26 MARS 2021, en dérogation à l'arrêté municipal n° ARR_2019_0287 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au camion de déménagement de la société DEMEFRANCE au droit du n° 12 avenue Guy de Maupassant, sur 15 mètres.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société DEMEFRANCE

NOTIFIÉ, le 18/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 17/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0105

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE EDGAR'S FILING DEMENAGEMENT - 2 BIS ET 2 TER AVENUE PAUL DOUMER POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 5 - LE 18 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société EDGAR'S FILING DEMENAGEMENT pour un déménagement au n° 5 avenue Paul Doumer,

Considérant que le stationnement est matérialisé au sol et fixe du côté des n° pairs,

Considérant que les emplacements pouvant recevoir un camion de déménagement sont situées devant le 2 bis et le 2 ter avenue Paul Doumer,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules de déménagement au droit des n° 2 bis et 2 ter avenue Paul Doumer,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le 18 mars 2021, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au camion de déménagement de la société EDGAR'S FILING DEMENAGEMENT, sur toutes les places matérialisées au sol devant les n° 2 bis et 2 ter avenue Paul Doumer.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
La société de déménagement doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le véhicule de déménagement.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société EDGAR'S FILING DEMENAGEMENT

NOTIFIÉ, le 18/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 17/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210218-ARR_2021_0106-AR

VILLE DE chatou

ARR_2021_0106

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE CREATION DE BATEAU - 18-18 BIS RUE DES BEAUNES - MONSIEUR NICKLER

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la pétition présentée en date du 09 février 2021 par laquelle le pétitionnaire, Monsieur NICKLER, domicilié aux 18 ,18 bis rue des Beaunes 78400 Chatou, demande l'autorisation de créer un nouveau bateau sur le domaine public, sur le trottoir 18/18 bis rue des Beaunes,

Considérant que le trottoir devant le 18 /18 bis rue des Beaunes appartient à la ville de Chatou,

Considérant que la création dudit bateau a pour objet de faciliter l'accès à la propriété du demandeur et qu'il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers de l'espace public au droit dudit chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de création d'un bateau sur le trottoir appartenant à Chatou, devant le 18/18 bis rue des Beaunes 78400 Chatou.

Article 2 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment à l'annexe «porte charretière et bateau» du règlement de voirie, disponible

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210218-ARR_2021_0106-AR

auprès de la Direction des services techniques, et à la réglementation DT/DICT.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée et agréée «Travaux Publics». L'entreprise sera soumise à l'agrément de la ville de Chatou.

Article 4 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux contradictoire du domaine public. A défaut, l'espace public sera considéré en parfait état.
Les frais éventuels de remise en état du domaine public sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux pour le compte du pétitionnaire doit prévenir, par écrit, les Services Techniques de la Ville 10 jours avant la date de commencement du chantier afin d'obtenir un arrêté de restrictions de circulation et de stationnement pour le bon déroulement des travaux.

Article 6 : Le pétitionnaire, dans le cadre de cette intervention sur le domaine public, doit s'acquitter d'un droit de voirie forfaitaire de 40 € fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Cet arrêté est accordé à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité.
Le présent arrêté doit être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa notification.
Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait dans cette période, une nouvelle demande doit être effectuée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le pétitionnaire Monsieur NICKLER

NOTIFIÉ, le 19/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 18/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210218-ARR_2021_0107-AR

VILLE DE chatou

ARR_2021_0107

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE CREATION DE BATEAU - 8 RUE DU SENTIER - MONSIEUR ROUSSEAU

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la pétition présentée en date du 11 février 2021 par laquelle le pétitionnaire, Monsieur ROUSSEAU, domicilié au 8 rue du Sentier 78400 Chatou, demande l'autorisation de créer un nouveau bateau sur le domaine public, sur le trottoir au 8 rue du Sentier,

Considérant que le trottoir devant le 8 rue du Sentier appartient à la ville de Chatou,

Considérant que la création dudit bateau a pour objet de faciliter l'accès à la propriété du demandeur et qu'il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers de l'espace public au droit dudit chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de création d'un bateau sur le trottoir appartenant à Chatou, devant le 8 rue du Sentier à Chatou.

Article 2 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment à l'annexe «porte charretière et bateau» du règlement de voirie, disponible auprès de la Direction des services techniques, et à la réglementation DT/DICT.

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210218-ARR_2021_0107-AR

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée et agréée «Travaux Publics». L'entreprise sera soumise à l'agrément de la ville de Chatou.

Article 4 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux contradictoire du domaine public. A défaut, l'espace public sera considéré en parfait état.
Les frais éventuels de remise en état du domaine public sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux pour le compte du pétitionnaire doit prévenir, par écrit, les Services Techniques de la Ville 10 jours avant la date de commencement du chantier afin d'obtenir un arrêté de restrictions de circulation et de stationnement pour le bon déroulement des travaux.

Article 6 : Le pétitionnaire, dans le cadre de cette intervention sur le domaine public, doit s'acquitter d'un droit de voirie forfaitaire de 40 € fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Cet arrêté est accordé à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité.
Le présent arrêté doit être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa notification.
Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait dans cette période, une nouvelle demande doit être effectuée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le pétitionnaire Monsieur ROUSSEAU

NOTIFIÉ, le 19/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNÉ
Date de signature : 18/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210218-ARR_2021_0108-AR

VILLE DE chatou

ARR_2021_0108

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - CREATION DE BATEAU ET SUPPRESSION DE L'ANCIEN - 160 ROUTE DE CARRIERES SUR SEINE - MONSIEUR TOSI

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 DEL_2020_142 approuvant les tarifs des droits de voirie 2021,

Considérant la pétition présentée en date du 09 novembre 2020 par laquelle le pétitionnaire Monsieur TOSI, domicilié au 160 route de Carrières sur Seine 78400 Chatou, demande l'autorisation de créer un nouveau bateau sur le domaine public et de supprimer le bateau existant, 160 route de Carrières sur Seine,

Considérant que la création dudit bateau a pour objet de faciliter l'accès à la propriété du demandeur et qu'il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers de l'espace public au droit dudit chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de création et de suppression d'un bateau, 160 route de Carrières sur Seine.

Article 2 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment à l'annexe «porte charretière et bateau» du règlement de voirie, disponible auprès de la Direction des services techniques, et à la réglementation DT/DICT.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de faire réaliser les travaux par une entreprise

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210218-ARR_2021_0108-AR

qualifiée et agréée «Travaux Publics». L'entreprise sera soumise à l'agrément de la ville de Chatou.

Article 4 : Le pétitionnaire pourrait demander un état des lieux contradictoire du domaine public. A défaut, l'espace public sera considéré en parfait état.
Les frais éventuels de remise en état du domaine public seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux pour le compte du pétitionnaire devra prévenir, par écrit, les Services Techniques de la Ville 10 jours avant la date de commencement du chantier afin d'obtenir un arrêté de restrictions de circulation et de stationnement pour le bon déroulement des travaux.

Article 6 : Le pétitionnaire, dans le cadre de cette intervention sur le domaine public, s'acquittera d'un droit de voirie forfaitaire de 40 € fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Cet arrêté est accordé à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité.
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa notification.
Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait dans cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le pétitionnaire Monsieur TOSI.

NOTIFIÉ, le 19/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 18/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0109

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE LUXURY DEMENAGEMENT - 1 C RUE DES ECOLES - 02 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2019_0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société LUXURY DEMENAGEMENT, pour un déménagement au 1 C rue des Écoles,

Considérant que les places de stationnement sont situées entre le 1 C et le 1 B rue des Ecoles,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules entre le n° 1 C et le n° 1 B rue des Écoles,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le 02 mars 2021, en dérogation à l'arrêté municipal n° ARR_2019_0287 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au véhicule de

déménagement de la société LUXURY DEMENAGEMENT, sur 3 places devant entre le n° 1 C et le n° 1 B rue des Écoles.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
La société de déménagement doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société LUXURY DEMENAGEMENT

NOTIFIÉ, le 25/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 23/02/2021
~~Qualité : Pour le Maire et par délégation,~~
l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0110

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - MADAME TAMPON - ENTRE LE N° 60 ET LE N° 64 RUE DES SABLONS POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 51 - LES 28 FEVRIER ET 01 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, Madame TAMPON, pour un déménagement au 51 rue des Sablons,

Considérant que le stationnement, dans cette partie de la rue des Sablons, est en chicane et matérialisé au sol notamment au droit du n°60 au n° 64,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n°60 au n° 64 rue des Sablons,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le 28 février et le 01 mars 2021, le stationnement est réservé sur toutes les places de stationnement matérialisées au sol, entre le 60 et le 64 rue des Sablons, pour le véhicule de déménagement de Madame TAMPON.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du

Code de la Route, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame TAMPON

NOTIFIÉ, le 25/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 23/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0111

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - MADAME VILTARD - FACE AUX 31/33 CHEMIN DE BELLEVUE - DU 05 AU 07 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, Madame VILTARD, pour un déménagement aux n° 31/33 chemin de Bellevue,

Considérant que le stationnement chemin de Bellevue est fixe du côté des numéros pairs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement du camion de déménagement face aux n° 31/33,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05 au 07 mars 2021, le stationnement est réservé au camion de déménagement de Madame VILTARD, sur 15 mètres face aux n° 31/33 chemin de Bellevue, au droit du n° 22 le long du mur de clôture.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicules (s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des manipulations de charges entre le camion et l'habitation.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la

Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame VILTARD

NOTIFIÉ, le 25/02/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 23/02/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0112

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE DEMENAGEMENTS DELACQUIS - FACE AU 124 RUE DU GENERAL LECLERC ENTRE LE N° 97 ET LE N° 99 - LE 19 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société DEMENAGEMENTS DELACQUIS, pour un déménagement au 124 rue du Général Leclerc,

Considérant que le stationnement, dans cette partie de la rue du Général Leclerc, est fixe du côté des numéros impairs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement face au n°124 rue du Général Leclerc,

ARRÊTE

Article 1 : Le 19 avril 2021, le stationnement est réservé au camion de déménagement de la société DEMENAGEMENTS DELACQUIS, face au n°124 rue du Général Leclerc, entre le n°97 et le n°99.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'immeuble et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société DEMENAGEMENTS DELACQUIS

NOTIFIÉ, le 02/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 01/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0113

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE PROCONCEPT - 43 ROUTE DE CARRIERES SUR SEINE - LE 10 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1980 réglementant le stationnement route de Carrières sur Seine,

Vu le règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société PROCONCEPT pour un déménagement au 43 route de Carrières sur Seine, le 10 mars 2021,

Considérant que le stationnement route de Carrières sur Seine est interdit et impossible sans gêner la circulation,

Considérant que la largeur du trottoir au droit de l'habitation 43 route de Carrières sur Seine est insuffisante pour permettre le stationnement d'un véhicule à cheval sur la chaussée et le trottoir en laissant le passage pour les piétons,

Considérant que la route de Carrières sur Seine reçoit un important trafic le matin aux heures de pointe, il est nécessaire d'imposer des horaires de stationnement,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le

stationnement et la circulation des véhicules au droit du 43 route de Carrières sur Seine,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le 10 mars 2021, de 9h30 à 17h00, en dérogation à l'arrêté municipal du 11 mars 1980 susvisé, la société PROCONCEPT est autorisée à stationner son véhicule sur la chaussée au droit du n°43 route de Carrières sur Seine.

Article 2 : Circulation
Le 10 mars 2021, de 9h30 à 17h00, la chaussée est réduite à une voie de circulation au droit du stationnement du camion, 43 route de Carrières sur Seine.
Les véhicules doivent circuler de façon alternée, ceux devant l'obstacle cédant la priorité aux autres, conformément au Code de la Route.
La société doit prendre toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Signalisation
La société PROCONCEPT doit neutraliser une zone de 10 mètres par des cônes de protection ou des barrières à l'arrière du camion pour former un périmètre de sécurité et indiquer la réduction de la chaussée.
Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être conforme à la réglementation sur la signalisation routière temporaire (instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie).

Article 4 : Le présent arrêté est à mettre en évidence sur le tableau de bord du véhicule du déménageur le jour du déménagement.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- police Nationale
- Société PROCONCEPT

NOTIFIÉ, le 02/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 01/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0114

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 6 PLACE DU GENERAL DE GAULLE - LE 30 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GOUSSARD pour un déménagement au 6 place du Général de Gaulle,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement du camion de déménagement au droit du n° 6 place du Général de Gaulle,

ARRÊTE

Article 1 : Le 30 mars 2021, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2019-0287 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé sur 3 places, pour le demandeur la société GOUSSARD au droit du n° 6 place du Général de Gaulle.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des manipulations de charges entre le camion et la résidence

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la

Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société GOUSSARD

NOTIFIÉ, le 02/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 01/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0115

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - 4 AVENUE D'ALIGRE - LES 30 MARS ET 01 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-0889 du 29 décembre 2017 réglementant le stationnement payant,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GOUSSARD pour un déménagement au 4 avenue d'Aligre,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement du camion de déménagement au droit du n° 4 avenue d'Aligre,

ARRÊTE

Article 1 : Les 30 mars et 01 avril 2021, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2017-0889 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé sur 3 places, pour le demandeur la société GOUSSARD au droit du n° 4 avenue d'Aligre.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des manipulations de charges entre le camion et la résidence.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société GOUSSARD
- SAEMES

NOTIFIÉ, le 02/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 01/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0116

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE STERLING - FACE AU N° 5 ALLEE DU TOUR DES ROSES POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 7- DU 12 AU 14 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société STERLING, pour un déménagement au n° 7 allée du Tour des Roses,

Considérant que le stationnement est en bataille en face du n° 5 allée du Tour des Roses,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement du camion de déménagement face au n° 5 allée du Tour des Roses,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 au 14 avril 2021, le stationnement est réservé au camion de déménagement de la société STERLING, sur toutes les places en bataille, face au n° 5 allée du Tour des Roses.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des manipulations de charges entre le camion et l'habitation.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société STERLING

NOTIFIÉ, le 02/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 01/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0117

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE TRANSPORTS ET DEMENAGEMENTS GUILLAUME - FACE AU 49 RUE DES LANDES POUR UN DEMENAGEMENT N° 1 RUE EDOUARD BRANLY - LE 08 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la demande présentée par le pétitionnaire, Madame THIAM Aida, pour un déménagement au n° 1 rue Edouard Branly,

Considérant que l'une des sorties de la résidence est située face au 49 rue des Landes,

Considérant que, dans cette partie de la rue des Landes, le stationnement est fixe du côté des numéros pairs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules face au n° 49 rue des Landes, le 08 mars 2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le 08 mars 2021, le stationnement est réservé au camion de déménagement de la société TRANSPORTS ET DEMENAGEMENTS GUILLAUME face au n° 49 rue des Landes, sur 15 mètres.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : La société de déménagement doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- TRANSPORTS ET DEMENAGEMENTS GUILLAUME
- Madame THIAM

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 02/03/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 01/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0118

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE PRODEM - 61 RUE AUGUSTE RENOIR - LE 19 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2019_0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par la société de déménagement PRODEM, pour un déménagement au 61 rue Auguste Renoir,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 61 rue Auguste Renoir,

ARRÊTE

Article 1 : Le 19 mars 2021, en dérogation à l'arrêté municipal n° ARR_2019_0287 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au camion de déménagement de la société PRODEM, sur 3 places matérialisées au sol au droit du n° 61 rue Auguste Renoir.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- SOCIETE PRODEM

NOTIFIÉ, le 02/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 01/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0119

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE - 9 RUE FRANCOIS LAUBEUF - REPARATION DE TOITURE - SOCIETE WAGNER POUR LE COMPTE DE M. RENAULT - DU 08 MARS AU 26 MARS 2021

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 n° DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la pétition par laquelle la société WAGNER pour le compte de M. RENAULT, demande l'autorisation d'installer sur le domaine public un échafaudage d'une surface de **6 m²** au droit du n° 9 rue François Laubeuf 78400 Chatou, du 08 mars au 26 mars 2021, dans le cadre de travaux de réparation et sécurisation de toiture,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer la pose dudit échafaudage,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 mars au 26 mars 2021, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage au droit du n° 9 rue François Laubeuf , à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Stationnement
Du 08 mars au 26 mars 2021, le stationnement est réservé face au n° 9 rue François Laubeuf sur une place soit **10 m²**, pour permettre la livraison de matériels.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur et notamment à l'annexe « échafaudage » du Règlement de la Voirie Communale, consultable auprès de la Direction des Services Techniques.
Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine.
La circulation piétonne doit rester assurée en permanence au droit de l'intervention.

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.
Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.
Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

Article 7 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 8 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.
A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.
Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.
Le montant pour l'exercice 2021 est de 5,00 € par m² et par semaine commencée.
Le pétitionnaire doit donc régler la somme de **240,00 €** pour le droit de voirie référencé ci-dessus.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 11 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Urbanisme
- Société WAGNER
- M. RENAULT

NOTIFIÉ, le 02/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 01/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0120

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION PIETONNE – SOCIETE TERCA - MODIFICATION DE BRANCHEMENT ENEDIS – 8 RUE DU SENTIER - DU 08 MARS AU 26 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société TERCA pour réaliser des travaux de modification de branchement électrique, pour le compte de ENEDIS, 8 rue du Sentier à Chatou, du 08 mars au 26 mars 2021,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation des piétons aux abords du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 mars au 26 mars 2021, la société TERCA est autorisée à réaliser des travaux de modification de branchement électrique, pour le compte de ENEDIS, 8 rue du Sentier.

Article 2 : Stationnement
Du 08 mars au 26 mars 2021, le stationnement est interdit selon les besoins du chantier, face au n° 6 à 8 rue du Sentier.

En application des articles R.325-5 et R.417-10 du code de la route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation
Du 08 mars au 26 mars 2021, la société TERCA doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit de son chantier, selon les normes en vigueurs.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERCA
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 02/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 01/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 02/03/2021
Reçu en préfecture le 02/03/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210302-ARR_2021_0121-AR

VILLE DE chatou

ARR_2021_0121

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - CREATION DE BATEAU ET SUPPRESSION DE L'ANCIEN - 14 AVENUE RUBENS - MONSIEUR SKINAZI

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 DEL_2020_142 approuvant les tarifs des droits de voirie 2021,

Vu la pétition présentée en date du 02 février 2021 par laquelle le pétitionnaire, Monsieur SKINAZI, domicilié au 14 avenue Rubens 78400 Chatou, demande l'autorisation de créer un nouveau bateau sur le domaine public et de supprimer le bateau existant, 14 avenue Rubens,

Considérant que la création dudit bateau a pour objet de faciliter l'accès à la propriété du demandeur et qu'il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers de l'espace public au droit dudit chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de création et de suppression d'un bateau, 14 avenue Rubens.

Article 2 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment à l'annexe «porte charretière et bateau» du règlement de voirie, disponible auprès de la Direction des services techniques, et à la réglementation DT/DICT.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de faire réaliser les travaux par une entreprise

Envoyé en préfecture le 02/03/2021
Reçu en préfecture le 02/03/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210302-ARR_2021_0121-AR

qualifiée et agréée «Travaux Publics». L'entreprise sera soumise à l'agrément de la ville de Chatou.

Article 4 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux contradictoire du domaine public. A défaut, l'espace public sera considéré en parfait état.
Les frais éventuels de remise en état du domaine public sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux pour le compte du pétitionnaire doit prévenir, par écrit, les Services Techniques de la Ville 10 jours avant la date de commencement du chantier afin d'obtenir un arrêté de restrictions de circulation et de stationnement pour le bon déroulement des travaux.

Article 6 : Le pétitionnaire, dans le cadre de cette intervention sur le domaine public, s'est acquitté d'un droit de voirie forfaitaire de **40 €** fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Cet arrêté est accordé à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité.
Le présent arrêté doit être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa notification.
Dans le cas où aucune modification des lieux n'intervient dans cette période, une nouvelle demande doit être effectuée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Le pétitionnaire Monsieur SKINAZI.

NOTIFIÉ, le 02/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 02/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0122

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TPH SERVICES - REALISATION D'UN BATEAU - FACE AUX N°18-18 BIS RUE DES BEAUNES - DU 15 MARS AU 31 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société TPH SERVICES, pour le compte de M. NICKLER concernant des travaux de réalisation d'une entrée charretière au droit des n° 18 et 18 bis rue des Beaunes à Chatou, **du 15 mars au 31 mars 2021,**

Considérant que le stationnement dans ce tronçon de la rue des Beaunes est fixe du côté impair,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 mars au 31 mars 2021 , la société TPH SERVICES est autorisée à réaliser des travaux de réalisation d'une entrée charretière au droit des n° 18 et 18 bis rue des Beaunes.

Article 2 : Stationnement
Du 15 mars au 31 mars 2021, le stationnement est interdit aux véhicules des usagers de l'espace public au droit du n° 3 rue des Beaunes sur 4 places de stationnement pour permettre la circulation des véhicules.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et font l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du 15 mars au 31 mars 2021, la société TPH SERVICES doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.
Elle doit organiser la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé sur le stationnement neutralisé.
La circulation automobile doit rester assurée en permanence.
Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public est limitée à 30 km/h au droit de leurs interventions.

Article 4 : Signalisation
La société TPH SERVICES exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.
Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TPH SERVICES

NOTIFIÉ, le 02/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 02/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0123

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOCIETE SUEZ - NETTOYAGE RUE DES BEAUNES ENTRE LE SQUARE CLAUDE DEBUSSY ET LA RUE MARCONI - LE VENDREDI 05 MARS 2021 DE 08H00 A 14H00

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société SUEZ ENVIRONNEMENT pour le compte de la ville de Chatou pour le nettoyage de la rue des Beaunes, entre le square Claude Debussy et la rue Marconi, suite aux incendies de véhicules,

Considérant que pour assurer la sécurité de l'équipe de nettoyage de la société SUEZ et des usagers , il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules rue des Beaunes, entre le square Claude Debussy et la rue Marconi,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le vendredi 05 mars 2021, de 08h00 à 14h00, le stationnement est interdit rue des Beaunes, entre le square Claude Debussy et la rue Marconi pour permettre le nettoyage de cette partie de la rue.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation des véhicules
Le vendredi 05 mars 2021, de 08h00 à 14h00, la circulation des véhicules de toutes catégories est interdite rue des Beaunes, entre le square Claude Debussy et la rue Marconi, excepté pour les riverains, les services des secours, publics et de collectes.
Les véhicules sont déviés par :
- le square Claude Debussy et la rue du Général Leclerc.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- police Nationale
- Centre Technique Municipal

NOTIFIÉ, le 02/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 02/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0124

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE BIR - INTERVENTION POUR RACCORDEMENTS ELECTRIQUES - 23 PLACE MAURICE BERTEAUX - STATIONNEMENT PLACE DE LA GARE - DU 08 AVRIL AU 16 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société BIR, pour le compte d'Enedis, concernant une intervention de raccordement électrique, sous trottoir, 23 place Maurice Berteaux, **du 08 avril au 16 avril 2021,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 avril au 16 avril 2021, la société BIR est autorisée à réaliser des travaux de raccordement électrique, sous trottoir, au droit du n° 23 place Maurice Berteaux.

Article 2 : Stationnement
Du 08 avril au 16 avril 2021, en dérogation à l'arrêté 2019-0287 susvisé, l'entreprise BIR est autorisée à stationner un véhicule sur les places « arrêt minute » place de la Gare, sans limitation de durée, selon les besoins du chantier.

Article 3 : Circulation piétonne
Du 08 avril au 16 avril 2021, la société BIR doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

Elle doit organiser la circulation des piétons par un cheminement sécurisé au droit de l'intervention.

La circulation automobile reste assurée en permanence entre la place Maurice Berteaux et la place de la Gare.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la circulation des

piétons doit impérativement être rétablie, la fouille sous trottoir est refermée, soit remblayée, soit par la mise en place de ponts légers.

Les réfections de sol, sont impérativement terminées avant la fin de validité du présent arrêté.

Aucun Bigbag ne doit rester sur site, ils doivent être impérativement évacués le jour même.

Article 4 : Signalisation

La société BIR exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société BIR
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 03/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 02/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0125

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - TRAVAUX DE CREATION DE BATEAU - 29 RUE DES LANDES - SOCIETE SRBG - DU 08 MARS AU 12 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société SRBG, agissant pour le compte de M. FINET, concernant la création d'une entrée charretière, au droit du n° 29 rue des Landes à Chatou, du 08 mars au 12 mars 2021,

Considérant que la position de l'entrée charretière implique une emprise du chantier sur la chaussée et les trottoirs, ne permettant pas de maintenir la circulation des véhicules sur la totalité de la chaussée et la circulation des piétons sur la totalité des trottoirs existants pendant les horaires de chantier,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 mars au 12 mars 2021, la société SRBG est autorisée à réaliser des travaux de création d'une entrée charretière, au droit du n° 29 rue des Landes.

Article 2 : Stationnement
Du 08 mars au 12 mars 2021, en dérogation au Code de la Route, le stationnement sera autorisé au droit du n° 25 au 29 rue des Landes, uniquement pour les engins et les véhicules de chantier de la société SRBG, et selon les besoins du chantier.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation des véhicules

Du 08 mars au 12 mars 2021, la société SRBG devra prendre des mesures conservatoires pour que les véhicules puissent contourner en toute sécurité la zone de chantier. La société SRBG procédera à l'ouverture de création en tranchée sous trottoir et sous chaussée de l'entrée charretière, la circulation des véhicules et des usagers de l'espace public pourra être réduite à une file au droit du chantier et pourra être régulée par alternat manuel par piquet K10 ou par feux tricolores de chantier, selon les besoins du chantier. En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille sera refermée impérativement, soit remblayée, soit par la mise en place de ponts lourds scellés sur chaussée et de ponts légers sur trottoir. Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public sera limitée à 30 km/h au droit des interventions. Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier.

Article 4 : Circulation des piétons
Du 08 mars au 12 mars 2021, la société SRBG prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit de son chantier, n° 29 rue des Landes. Elle organisera la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par la mise en place d'un cheminement balisé et sécurisé.

Article 5 : La société SRBG exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- police nationale
- police municipale
- Société SRBG

NOTIFIÉ, le 03/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 02/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0126

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE ABC TP POUR LE COMPTE DE SUEZ EAU FRANCE - CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - AU DROIT DES N°17-19 BOULEVARD JEAN JAURES - DU LUNDI 15 MARS AU VENDREDI 19 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société ABC-TP sous-traitée par SUEZ EAU FRANCE agissant pour le compte de Monsieur KOUASSI Dio Wilfried, concernant la création d'un branchement d'eau potable et d'assainissement au droit du n°17-19 Boulevard Jean Jaurès dans le cadre de la construction d'une maison individuelle, du lundi 15 au vendredi 19 mars 2021,

Considérant que la position des conduites d'eau potable et d'assainissement contraint à réaliser les travaux sous la chaussée et sous le trottoir au droit de la propriété,

Considérant que, compte tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans restreindre la circulation des véhicules, et sans interdire le stationnement des véhicules de manière provisoire au droit et à proximité du chantier,

Considérant que, compte tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité de tous les usagers de la voirie, il convient de mettre en place une signalétique conforme aux prescriptions présentées dans cet arrêté par l'entreprise ABC-TP en mission de sous-traitance de SUEZ EAU FRANCE,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 15 au vendredi 19 mars 2021, la société ABC-TP sous-traitée par SUEZ EAU FRANCE est autorisée à créer un branchement d'eau potable et d'assainissement au droit des n°17-19 Boulevard Jean Jaurès à Chatou.

Article 2 : Circulation des véhicules
Du lundi 15 au vendredi 19 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, la circulation des véhicules est interdite sur demie-chaussée, du côté impair de la rue, sur une bande de 15 mètres de longueur, de part et d'autre de l'emprise du chantier, sauf pour les riverains habitant à proximité du chantier et pour l'entreprise ABC-TP. Dans tous les cas, l'entreprise doit mettre en place tous les dispositifs de signalisation (barriérage, panneaux...) au service des automobilistes et des agents du chantier.

L'entreprise ABC-TP aura la charge d'installer, selon les besoins du chantier, un alternat de la circulation de type manuel ou tricolore.

Article 3 : Circulation des piétons
Du lundi 15 au vendredi 19 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, l'accès au trottoir au droit du chantier est neutralisé, côté impair de la rue. Le pétitionnaire organise un cheminement sécurisé pour les piétons, en les déviant sur le trottoir opposé aux travaux ; dans tous les cas, il met en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

Article 4 : Stationnement des véhicules côté pair de la rue
Du lundi 15 au vendredi 19 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, excepté pour les besoins de l'entreprise ABC-TP, le stationnement, y compris provisoire, est interdit sur trottoir et sur chaussée du côté pair de la rue.

Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement.

Article 6 : Stationnement des véhicules côté impair de la rue
Du lundi 15 au vendredi 19 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, excepté pour les besoins de l'entreprise ABC-TP, le stationnement, y compris provisoire, est interdit sur trottoir et neutralisé sur chaussée du côté impair de la rue sur une bande de 15 mètres de part et d'autre de l'emprise de chantier.

Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement

Article 7 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas les dispositions concernant le stationnement sont considérés comme gênants et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 8 : Tenue du chantier
La tranchée principale est remblayée à l'avancement du chantier. Les fouilles ne pouvant être remblayées sont protégées par des barrières, ou refermées par des ponts lourds, notamment afin de rétablir la circulation carrossable des riverains.
Les ponts lourds sont « engravés » et calés avec de l'enrobé à froid.
Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.
Les conteneurs souples pour déblais doivent être évacués le jour même.
Les barrières/matériels sont évacués dès la fin de l'intervention.
Le chantier doit rester propre en permanence, en ne dégradant par les conditions techniques de circulations des véhicules et des piétons. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 9 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.
Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 10 : Information
Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du

chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle doit indiquer au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ABC-TP
- Société SUEZ EAU FRANCE
- Transdev

NOTIFIÉ, le 04/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 03/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210303-ARR_2021_0127-AR

VILLE DE chatou

ARR_2021_0127

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE CREATION DE BATEAU - 17/19 BOULEVARD JEAN JAURES - MONSIEUR KOUASSI WILFRIED

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la pétition présentée en date du 18 février 2021 par laquelle le pétitionnaire, Monsieur KOUASSI WILFRIED, domicilié 17/19 Boulevard Jean Jaurès 78400 Chatou, demande l'autorisation de créer un nouveau bateau sur le domaine public, sur le trottoir du 17 au 19 Boulevard Jean Jaurès,

Considérant que le trottoir devant les 17/19 Boulevard Jean Jaurès appartient à la ville de Chatou,

Considérant que la création dudit bateau a pour objet de faciliter l'accès à la propriété du demandeur et qu'il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers de l'espace public au droit dudit chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de création d'un bateau sur le trottoir appartenant à Chatou, devant du 17 au 19 Boulevard Jean Jaurès.

Article 2 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment à l'annexe «porte charretière et bateau» du règlement de voirie, disponible

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210303-ARR_2021_0127-AR

auprès de la Direction des services techniques, et à la réglementation DT/DICT.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée et agréée «Travaux Publics». L'entreprise sera soumise à l'agrément de la ville de Chatou.

Article 4 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux contradictoire du domaine public. A défaut, l'espace public sera considéré en parfait état.
Les frais éventuels de remise en état du domaine public sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux pour le compte du pétitionnaire doit prévenir, par écrit, les Services Techniques de la Ville 10 jours avant la date de commencement du chantier afin d'obtenir un arrêté de restrictions de circulation et de stationnement pour le bon déroulement des travaux.

Article 6 : Le pétitionnaire, dans le cadre de cette intervention sur le domaine public, doit s'acquitter d'un droit de voirie forfaitaire de 40 € fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Cet arrêté est accordé à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité.
Le présent arrêté doit être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa notification.
Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait dans cette période, une nouvelle demande doit être effectuée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le pétitionnaire Monsieur KOUASSI WILFRIED

NOTIFIÉ, le 04/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 03/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0128

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT DANS LES EGOUTS PUBLICS - MONSIEUR KOUASSI DIO WILFRIED - 17-19 BOULEVARD JEAN JAURES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Construction,

Vu le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 19 novembre 1984,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2012 instaurant la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 novembre 2006,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par le Conseil Municipal le 24 juin 1998,

Vu le Règlement Communal d'Assainissement adopté par le Conseil Municipal le 26 janvier 2011,

Considérant la pétition du 25 février 2021 par laquelle **Monsieur KOUASSI Dio Wilfried** domicilié au 42 avenue Claude Debussy 92 230 Gennevilliers, demande que lui soit délivrée l'autorisation de raccorder, sur le réseau d'assainissement communal, une maison individuelle composée d'un logement, **située au 17-19 Boulevard Jean Jaurès 78400 Chatou**, et d'y déverser les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) provenant de ladite maison,

Considérant que l'établissement de branchements particuliers sur les réseaux d'assainissement communaux doit être soumis à des règles destinées à assurer le bon fonctionnement des branchements eux-mêmes et que le déversement dans lesdits réseaux doit garantir la conservation de ceux-ci, leur fonctionnement et leur entretien,

Considérant que l'équipement de la zone où est construite la maison individuelle est en système **de type unitaire**,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux de construction d'un branchement particulier sur le réseau d'assainissement communal **de type unitaire, diamètre 300 mm desservant le 17-19 Boulevard Jean Jaurès 78400 Chatou** et d'y déverser ses eaux usées sous réserve de l'observation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental susvisé et des conditions particulières indiquées ci-dessous.

Article 2 : Ce branchement pourra être réalisé pour desservir l'ensemble des effluents

de la maison individuelle située au 17-19 Boulevard desservie par un réseau d'assainissement **de type unitaire, diamètre 300 mm**. Cette étude sera transmise aux Services Techniques.

Article 3 : Le permissionnaire devra se conformer, en ce qui concerne les déversements aux réseaux publics d'assainissement, aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Il est notamment précisé qu'aux termes de l'article 44 de ce dernier, en vue d'éviter le reflux dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations de la maison individuelle en communication avec les réseaux publics d'assainissement, et notamment leurs joints, devront être établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous regards situés sur les canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Toutes dispositions doivent être prises par la mise en place de clapet anti-retour ou équivalent, pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant des réseaux d'assainissement communaux en cas de mise en charge de ceux-ci.

Article 4 : Le permissionnaire est responsable de tous dommages causés aux tiers par l'établissement ou l'existence du branchement ou par son usage ou par son usage anormal.

Article 5 : Pour le raccordement de sa maison individuelle aux réseaux communaux d'assainissement, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions techniques fixées par la Direction des Services Techniques lors de la préparation des travaux.

Article 6 : Les eaux pluviales devront être infiltrées dans la parcelle par un puisard ou tout autre dispositif.

En cas d'impossibilité, celles-ci pourront être déversées dans le réseau unitaire ou séparatif, eaux pluviales après avis des Services Techniques.

Article 7 : Tout branchement existant abandonné devra être signalé à la Direction des Services Techniques qui pourra exiger son enlèvement ou son bourrage et l'obturation soignée des extrémités accessibles après nettoyage convenable ainsi que l'enlèvement des ouvrages (regards et conduites).

Article 8 : Le permissionnaire est tenu de faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée pour ce type de travaux. Il fournira la carte professionnelle d'entrepreneur de Travaux Publics de l'entreprise qu'il a choisie.

Article 9 : Le permissionnaire devra réaliser ses travaux dans un délai d'**un an** à compter de sa date de délivrance. Faute de quoi, il devra renouveler sa demande.

L'autorisation deviendrait nulle de plein droit si l'équipement de la maison du permissionnaire, l'installation du branchement proprement dit ou l'usage qui en serait fait, venait à n'être plus conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire devrait dans un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en serait faite, soit satisfaire à nouveau aux prescriptions, soit procéder à la suppression du branchement.

Passé ce délai, le branchement sera obturé d'office et aux frais du permissionnaire.

Article 10 : Le bénéficiaire informera le Service Assainissement des Services Techniques agissant pour le compte de la commune au 01.34.80.46.43, du début des travaux et ceci au moins **10 jours ouvrables** avant l'ouverture du chantier.

Article 11 : Les travaux devront être exécutés dans le délai maximum de **5 jours** y compris la remise en état des parties de la chaussée et trottoir démolis ou détériorés.

Article 12 : Le dépôt de matériaux, même provisoire, est interdit sur le domaine

public.

Article 13 : La tranchée nécessaire à la mise en place des canalisations de branchement sera comblée avant la fin de journée. En l'absence de prescriptions spécifiques émises par le service de l'assainissement collectif, la société chargée des travaux appliquera les prescriptions définies ci-après.

- Le remblai sera fait par couches successives de 0,30 m d'épaisseur et chaque couche sera compactée avec soin.

- Les bords de la zone d'intervention effective seront préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

- Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière.

- Le branchement d'assainissement ne doit pas être réalisé à moins de 1,50m d'un pied d'arbre situé en domaine public.

- Les bordures et caniveaux croisés par la tranchée seront déposés.

- Le remblai jusqu'au corps de chaussée et de trottoir sera réalisé avec une grave naturelle.

- Les épaisseurs de corps de chaussée et de trottoir seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

Chaussée	0,25 m de grave ciment dosée à 4% SETRA IC 60
Parking	0,25 m de grave ciment dosée à 4% SETRA IC 60
Trottoirs	0,15 m de grave ciment dosée à 4% SETRA IC 60

- Les bordures et les caniveaux endommagés seront remplacés par des matériaux similaires de classe U+B pleine masse.

- Après réfection des surfaces, le revêtement devra former une surface plane et régulière, **se raccordant sans discontinuité aux revêtements en place.**

- Un étanchement des joints d'après la technique "scellement de fissures" sur ouvrages réalisés en béton bitumineux noir sera réalisé.

- Les épaisseurs de la couche de roulement seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

Chaussée	0,06 m de béton bitumineux noir 0/10 ou 0/6
Parking	0,06 m de béton bitumineux noir 0/6
Trottoirs	0,04 m de béton bitumineux 0/6 ou 0/4 selon la couleur et la granularité existantes.

Article 14 : Tout branchement particulier doit comporter :

- un regard de branchement établi sous le domaine public et en limite de propriété. En cas d'impossibilité technique, ledit regard sera établi sous la parcelle privative en limite de propriété et celui-ci devra être hydraulique avec un cadre carré et un couvercle rond articulé,

- une canalisation de raccordement de diamètre supérieur ou égal à 160 mm, de pente minimale de 3%, en matériaux PVC CR8 ou béton armé 135 A,

- un dispositif de raccordement étanche au collecteur public (manchon de scellement, selle de branchement, culotte sur égouts en place).

Article 15 : Le permissionnaire devra contacter les différents concessionnaires afin de s'assurer de la position des différents réseaux (DT. DICT).

Il devra également se conformer aux dispositions et exigences des concessionnaires concernant les conditions d'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Article 16 : Tout devra être mis en œuvre pour signaler de façon claire et compréhensible les dangers temporaires créés par l'existence des travaux de branchement notamment en adaptant la signalisation temporaire de chantier à l'intensité

du trafic véhicule ou piéton. Le cas échéant, des arrêtés de circulation et/ou de stationnement seront réclamés auprès des Services Techniques au moins 10 jours avant la date prévue pour le commencement des travaux. Si les travaux ont lieu sur une voie départementale ce délai est élargi à un mois avant la date de commencement des travaux, (délais d'instruction du dossier par les services administratifs départementaux).

Article 17 : A l'issue des travaux de raccordement, le pétitionnaire procédera, à la demande de la ville, à des essais des ouvrages réalisés, conformément au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales.

Article 18 : La présence du branchement donnera lieu au paiement de la PFAC d'un montant de **1086,83 €** par le permissionnaire. La somme sera versée à compter de la réception d'un titre de recouvrement émis par la perception du Vésinet.

Article 19 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 20 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 21 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au pétitionnaire Monsieur KOUASSI Dio Wilfried

NOTIFIÉ, le 04/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 03/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0129

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - MONSIEUR GUILLAUME - 12/14 PLACE MAURICE BERTEAUX POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 14 - LE 18 MARS 2021

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2016_0029 du 01 février 2016 réglementant les places de livraison place Maurice Berteaux,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, Monsieur GUILLAUME, pour un déménagement au 14 place Maurice Berteaux,

Considérant que le seul emplacement pour stationner un camion au droit de la résidence est la place de livraison située entre le n° 12 et le n° 14 place Maurice Berteaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit des n° 12 et n° 14 place Maurice Berteaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 18 mars 2021, en dérogation à l'arrêté municipal n° ARR_2016_0029 susvisé, le stationnement est autorisé et réservé au camion de déménagement de Monsieur GUILLAUME, entre le n° 12 et le n° 14 place Maurice Berteaux, sur la place de

livraison.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des manipulations de charges entre la résidence et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Monsieur GUILLAUME

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 05/03/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 03/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210303-ARR_2021_0130-AR

VILLE DE chatou

ARR_2021_0130

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE CREATION DE BATEAU - SENTIER DES LANDES - MONSIEUR PEREIRA MENDES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la pétition présentée en date du 26 février 2021 par laquelle le pétitionnaire, Monsieur PEREIRA MENDES, domicilié 166 rue des Landes 78400 Chatou, demande l'autorisation de créer un nouveau bateau sur le domaine public, sur le trottoir Sentier des Landes,

Considérant que le terrain numéroté 166 rue des Landes a également un accès Sentier des Landes,

Considérant que la création dudit bateau a pour objet de faciliter l'accès à la propriété du demandeur et qu'il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers de l'espace public au droit dudit chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de création d'un bateau sur le trottoir appartenant à Chatou, devant le Sentier des Landes.

Article 2 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment à l'annexe «porte charretière et bateau» du règlement de voirie, disponible auprès de la Direction des services techniques, et à la réglementation DT/DICT.

Envoyé en préfecture le 05/03/2021
Reçu en préfecture le 05/03/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210303-ARR_2021_0130-AR

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée et agréée «Travaux Publics». L'entreprise sera soumise à l'agrément de la ville de Chatou.

Article 4 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux contradictoire du domaine public. A défaut, l'espace public sera considéré en parfait état.
Les frais éventuels de remise en état du domaine public sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux pour le compte du pétitionnaire doit prévenir, par écrit, les Services Techniques de la Ville 10 jours avant la date de commencement du chantier afin d'obtenir un arrêté de restrictions de circulation et de stationnement pour le bon déroulement des travaux.

Article 6 : Le pétitionnaire, dans le cadre de cette intervention sur le domaine public, doit s'acquitter d'un droit de voirie forfaitaire de 40 € fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Cet arrêté est accordé à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité.
Le présent arrêté doit être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa notification.
Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait dans cette période, une nouvelle demande doit être effectuée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le pétitionnaire Monsieur PEREIRA MENDES

NOTIFIÉ, le 09/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 03/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0131

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE – RESTRICTION TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - 110 RUE LANDES - TRAVAUX MAISON INDIVIDUELLE - MME TANGUY - DU 08 MARS AU 04 AVRIL 2021

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 n° approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la pétition en date du 04 mars 2021 par laquelle Mme TANGUY, demeurant au 110 rue des Landes 78400 Chatou, demande la neutralisation temporaire de trois places de stationnement d'une surface de 30 m² au droit des n° 110 et 108 rue des Landes 78400 Chatou du 08 mars au 04 avril 2021, dans le cadre de travaux d'une maison individuelle,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 mars au 04 avril 2021, le pétitionnaire est autorisé à neutralisation trois places de stationnement au droit des n° 110 et 108 rue des Landes, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur du Règlement de la Voirie Communale.
Les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine.

Article 3 : Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.
Le pétitionnaire sera responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation

ainsi que des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses travaux et installations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation restera enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.
Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée annulée.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.
A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.
Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.
Le montant pour l'exercice 2021 est de 5,00 € par m² et par semaine commencée.
Le pétitionnaire doit donc payer la somme de **600,00 €** pour le droit de voirie référencé ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.
Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Urbanisme
- Mme TANGUY

NOTIFIÉ, le 05/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 05/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0132

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - AUTOBUS - 3 RUE DES BEAUNES - LE DIMANCHE 7 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la ville de Chatou pour le stationnement d'un autobus, 3 rue des Beaunes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du autobus, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 3 rue des Beaunes,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le dimanche 7 mars 2021, de 08h00 à 12h00, le stationnement sera réservé à l'autobus au droit du Centre Administratif au droit du n° 3 rue des Beaunes.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché 24 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- police Nationale
- Centre Technique Municipal

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 08/03/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 08/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0133

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI - CREATION D'UN BRANCHEMENT GAZ - 24 RUE CHARLES DESPEAUX - DU 18 MARS AU 09 AVRIL 2021.

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 18 mai 1971 réglementant le stationnement rue Charles Despeaux,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

VU la demande présentée par la société TERGI, concernant la réalisation de travaux de création de branchement gaz, sous chaussée et trottoir au droit du n°24 rue Charles Despeaux, **du 18 mars au 09 avril 2021,**

Considérant que le stationnement au droit du n° 24 rue Charles Despeaux est interdit,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 mars au 09 avril 2021, la société TERGI est autorisée à réaliser des travaux de création de branchement gaz, sous chaussée et trottoir, au n°24 rue Charles Despeaux.

Article 2 : Stationnement
Du 18 mars au 09 avril 2021, en dérogation à l'arrêté municipal du 18 mai 1971 susvisé, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit des n° 19

bis et 19 ter rue Charles Despeaux, et autorisé pour les engins et les véhicules de chantier de la société TERGI, selon les besoins du chantier.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation
Du 18 mars au 09 avril 2021, la société TERGI a la charge d'installer un alternat de la circulation, soit manuel, soit par l'intermédiaire de feux tricolores. La mise en place de l'alternat doit s'opérer à ce que les véhicules puissent circuler sans compromettre la sécurité du chantier.
La société TERGI prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, n°24 rue Charles Despeaux.
Elle organisera la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé.
Elle procédera à l'ouverture de la tranchée sous chaussée par demi-chaussée, la circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles, sera réduite à une file, au droit du chantier pendant la durée des travaux, selon les besoins du chantier.
En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille sous chaussée sera refermée impérativement, soit remblayée, soit par la mise en place de ponts lourds.
Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public sera limitée à 30 km/h au droit des interventions.

Article 4 : Signalisation
La société TERGI exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- société TERGI

NOTIFIÉ, le 09/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 08/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0134

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - AUTOBUS - 3 RUE DES BEAUNES - LE LUNDI 8 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la ville de Chatou pour le stationnement d'un autobus, 3 rue des Beaunes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autobus, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 3 rue des Beaunes,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le lundi 8 mars 2021, de 12h00 à 17h00, le stationnement sera réservé à l'autobus au droit du Centre Administratif au droit du n° 3 rue des Beaunes.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- police Nationale
- Centre Technique Municipal

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 08/03/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 08/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0135

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE GRDF - SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT GAZ - 197 RUE DES LANDES - DU 15 MARS AU 02 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société TERGI, agissant pour le compte de la société GRDF, concernant la réalisation de travaux de suppression de branchement gaz sous trottoir au droit du n° 197 rue des Landes,

Considérant que la réalisation de travaux de suppression de branchement gaz sous trottoir rue des Landes ne permettent pas de laisser la circulation des véhicules et des piétons à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 mars au 02 avril 2021, la société TERGI est autorisée à réaliser des travaux de suppression de branchement gaz sous trottoir au droit du n° 197 rue des Landes .

Article 2 : Stationnement
Du 15 mars au 02 avril 2021 , le stationnement est autorisé sur demi-chaussée face au chantier pour les engins de la société au n° 197 rue des Landes.

Article 3 : Circulation
Du 15 mars au 02 avril 2021, le pétitionnaire prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.
La société TERGI aura la charge d'installer un alternat de la circulation, soit manuel, soit par l'intermédiaire de feux tricolores. La mise en place de l'alternat devra s'opérer à ce que les véhicules et bus puissent circuler sans compromettre la sécurité du chantier.
Elle organisera la circulation des piétons notamment grâce à une traversée vers le trottoir opposé de la zone de chantier.
La circulation sera maintenue en permanence. Pour des raisons de sécurité, la vitesse des

véhicules des usagers de l'espace public sera limitée à 30 km/h au droit des interventions sur trottoir .

Article 4 : **Prescriptions techniques**
En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir seront refermées par des ponts légers.
Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.
Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

Article 5 : **Signalisation**
Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.
Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERGI

NOTIFIÉ, le 09/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 08/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0136

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE ENEDIS - POSE D'UN TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE - N° 7 RUE CHARLES DESPEAUX - LE 17 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société ENEDIS, 40 rue Jean-Jacques Rousseau à Nanterre, pour réaliser des travaux de pose d'un transformateur électrique au n° 7 rue Charles Despeaux à Chatou, le 17 mars 2021,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 17 mars 2021, le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de pose d'un transformateur électrique au n° 7 rue Charles Despeaux.

Article 2 : Stationnement
Le 17 mars 2021, le stationnement sera interdit au droit des n° 2 à 10 rue Charles Despeaux ,sauf aux véhicules et engins du pétitionnaire.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Le 17 mars 2021, le pétitionnaire prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons.
La circulation des véhicules sera maintenue rue Charles Despeaux.

Article 4 : Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Information
Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 09/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 08/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0137

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE ENEDIS - POSE D'UN TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE - N° 37 RUE DU GENERAL COLIN - LE 17 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société ENEDIS, 40 rue Jean-Jacques Rousseau à Nanterre, pour réaliser des travaux de pose d'un transformateur électrique au n° 37 rue du Général Colin à Chatou, le 17 mars 2021,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 17 mars 2021, le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de pose d'un transformateur électrique au n° 37 rue du Général Colin.

Article 2 : Stationnement
Le 17 mars 2021, le stationnement sera interdit de part et d'autre, du n° 1 place Maurice Berteaux, le stationnement sera interdit au droit des n° 33 à 37 rue du Général Colin sauf aux véhicules et engins du pétitionnaire.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation
Le 17 mars 2021, le pétitionnaire prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons.
La circulation des véhicules sera maintenue rue du Général Colin.

Article 4 : Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Information
Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 09/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 08/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0138

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UN CAMION MONTE CHARGE - 1 AVENUE DU MARECHAL FOCH - REMPLACEMENT DE BAIES VITREES - SOCIETE WILCO POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE COMPTAUDIT - LE 15 MARS 2021

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 n° DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la pétition par laquelle la société WILCO pour le compte de la société COMPTAUDIT, demande l'autorisation d'installer sur le domaine public un camion monte charges au droit du n° 1 avenue du Maréchal Foch, le 15 mars 2021, dans le cadre de travaux de remplacement de baies vitrées,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer l'emprise du camion élévateur,

ARRÊTE

Article 1 : Le 15 mars 2021, le pétitionnaire est autorisé à installer un camion monte charges au droit du n° 1 avenue du Maréchal Foch, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Stationnement

Le 15 mars 2021, le stationnement est réservé au droit du n° 1 avenue du Maréchal Foch sur une place soit **10 m²**, pour permettre le stationnement du camion élévateur. En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui doit être conforme aux dispositions en vigueur.
Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.
Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.
A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.
Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.
Le pétitionnaire doit donc régler la somme de **40,00 €** pour le droit de voirie référencé ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.
Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Société WILCO
- Société COMPTAUDIT

NOTIFIÉ, le 09/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 08/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0139

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE DETECT RESEAUX - REALISATION D'UNE GEOLOCALISATION DES RESEAUX DIVERS SOUS VOIRIE - AVENUE GUY DE MAUPASSANT/RUE AUGUSTE RENOIR / AVENUE DE L'EUROPE - DU MERCREDI 10 MARS 2021 AU VENDREDI 2 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société DETECT RESEAUX pour le compte de la ville de Chatou, concernant la géolocalisation des réseaux divers sous voirie, avenue Guy de Maupassant, rue Auguste Renoir et avenue de l'Europe à Chatou dans le cadre de la réfection de la voirie et du projet « Coeur d'Europe » à Chatou, du mercredi 10 mars au vendredi 2 avril 2021,

Considérant que l'absence de relevé géolocalisé des réseaux divers sous voirie risque de compromettre la qualité des travaux de réfection de la voirie et que la ville est contrainte de réaliser un relevé de géolocalisation des réseaux divers sous voirie afin de fiabiliser les opérations,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie, de la nature des investigations, et pour leur bon déroulement dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les investigateurs, la géolocalisation des réseaux ne peut être réalisée sans restreindre ponctuellement, par la société DETECT RESEAUX, la circulation des véhicules, celle des cyclistes, et le stationnement des véhicules sur l'emprise de l'opération,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des opérations, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité de tous les usagers de la voirie, il convient de mettre en place une signalétique conforme aux prescriptions présentées dans cet arrêté par l'entreprise DETECT RESEAUX

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 10 mars au vendredi 2 avril 2021, la société DETECT

RESEAUX, pour le compte de la ville de Chatou, est autorisée à géolocaliser les réseaux divers sous voirie, avenue Guy de Maupassant, rue Auguste Renoir et avenue de l'Europe à Chatou.

Article 2 : Circulation des véhicules

Du mercredi 10 mars au vendredi 2 avril 2021, DETECT RESEAUX, avenue Guy de Maupassant, rue Auguste Renoir et avenue de l'Europe à Chatou, entre 09h30 et 17h00, la circulation des véhicules peut être provisoirement interdite sur chaussée. Dans tous les cas, l'entreprise doit mettre en place tous les dispositifs de signalisation (barriérage, panneaux...) au service des automobilistes et des agents de l'entreprise DETECT RESEAUX.

L'entreprise doit laisser une voie de circulation pour fluidifier le trafic automobile.

L'entreprise DETECT RESEAUX a la charge d'installer, selon les besoins du chantier, un alternat de la circulation de type manuel ou par feux tricolores de chantier.

Article 3 : Circulation des piétons et des cyclistes

Du mercredi 10 mars au vendredi 2 avril 2021, entre 09h30 et 17h00,, avenue Guy de Maupassant, rue Auguste Renoir et avenue de l'Europe à Chatou, selon les besoins de l'entreprise DETECT RESEAUX , il peut neutraliser provisoirement l'accès aux trottoirs et aux bandes cyclables à proximité de son chantier. L'entreprise DETECT RESEAUX organise un cheminement sécurisé pour les piétons, en les déviant sur le trottoir opposé aux travaux ; dans tous les cas, elle met en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons. L'entreprise, doit organiser, au besoin, un cheminement sécurisé pour la circulation des cyclistes et installer tous les dispositifs de signalisation associés à cette démarche.

Article 4 : Stationnement des véhicules

Du mercredi 10 mars au vendredi 2 avril 2021, entre 09h30 et 17h00, selon les besoins de l'entreprise DETECT RESEAUX, l'entreprise peut ponctuellement neutraliser le stationnement à durée limitée.

Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement.

Article 5 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas les dispositions concernant le stationnement sont considérés comme gênants et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Tenue des opérations

Tous les émergents (plaques d'égouts, regards télécom etc...) investigués par le prestataire doivent être repositionnés de manière à ce qu'ils n'impactent pas la circulation de tous les usagers de la voirie.

Les barrières/matériels et appareils de mesure doivent être évacués dès la fin de l'intervention.

Le chantier doit rester propre en permanence, en ne dégradant par les conditions techniques de circulations des véhicules et des piétons. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 7 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 8 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle doit indiquer au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société DETECT RESEAUX

NOTIFIÉ, le 10/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 09/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0140

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE ABC TP POUR LE COMPTE DE SUEZ EAU FRANCE - CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - AU DROIT DES N°17-19 BOULEVARD JEAN JAURES - DU MERCREDI 10 MARS AU VENDREDI 19 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société ABC-TP sous-traitée par SUEZ EAU FRANCE agissant pour le compte de Monsieur KOUASSI DIO Wilfried, concernant la création d'un branchement d'eau potable et d'assainissement au droit des n°17-19 Boulevard Jean Jaurès dans le cadre de la construction d'une maison individuelle, du lundi 15 au vendredi 19 mars 2021,

Considérant que la position des conduites d'eau potable et d'assainissement contraint à réaliser les travaux sous la chaussée et sous le trottoir au droit de la propriété,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans restreindre la circulation des véhicules, et sans interdire le stationnement des véhicules de manière provisoire au droit et à proximité du chantier,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité de tous les usagers de la voirie, il convient de mettre en place une signalétique conforme aux prescriptions présentées dans cet arrêté par l'entreprise ABC-TP en mission de sous-traitance de SUEZ EAU FRANCE,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 10 au vendredi 19 mars 2021, la société ABC-TP sous-traitée par SUEZ EAU FRANCE est autorisée à créer un branchement d'eau potable et d'assainissement au droit des n°17-19 Boulevard Jean Jaurès à Chatou.

Article 2 : Circulation des véhicules

Du mercredi 10 au vendredi 19 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, la circulation des véhicules est interdite sur demie-chaussée, du côté impair de la rue, sur une bande de 15 mètres de longueur, de part et d'autre de l'emprise du chantier, sauf pour les riverains habitant à proximité du chantier et pour l'entreprise ABC-TP. Dans tous les cas, l'entreprise doit mettre en place tous les dispositifs de signalisation (barriérage, panneaux...) au service des automobilistes et des agents du chantier.

L'entreprise ABC-TP aura la charge d'installer, selon les besoins du chantier, un alternat de la circulation de type manuel ou tricolore.

Article 3 : Circulation des piétons

Du mercredi 10 au vendredi 19 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, l'accès au trottoir au droit du chantier est neutralisé, côté impair de la rue. Le pétitionnaire organise un cheminement sécurisé pour les piétons, en les déviant sur le trottoir opposé aux travaux ; dans tous les cas, il met en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

Article 4 : Stationnement des véhicules côté pair de la rue

Du mercredi 10 au vendredi 19 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, excepté pour les besoins de l'entreprise ABC-TP, le stationnement, y compris provisoire, est interdit sur trottoir et sur chaussée du côté pair de la rue.

Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement.

Article 5 : Stationnement des véhicules côté impair de la rue

Du mercredi 10 au vendredi 19 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, excepté pour les besoins de l'entreprise ABC-TP, le stationnement, y compris provisoire, est interdit sur trottoir et neutralisé sur chaussée du côté impair de la rue sur une bande de 15 mètres de part et d'autre de l'emprise de chantier.

Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement

Article 6 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas les dispositions concernant le stationnement sont considérés comme gênants et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Tenue du chantier

La tranchée principale est remblayée à l'avancement du chantier. Les fouilles ne pouvant être remblayées sont protégées par des barrières, ou refermées par des ponts lourds, notamment afin de rétablir la circulation carrossable des riverains.

Les ponts lourds sont « engravés » et calés avec de l'enrobé à froid.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les conteneurs souples pour déblais doivent être évacués le jour même.

Les barrières/matériels sont évacués dès la fin de l'intervention.

Le chantier doit rester propre en permanence, en ne dégradant par les conditions techniques de circulations des véhicules et des piétons. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 8 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 9 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle doit indiquer au droit des

zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ABC-TP
- Société SUEZ EAU FRANCE
- Transdev

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 10/03/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 09/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0141

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE AXEO TP ET SES SOUS-TRAITANTS - REHABILITATION DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE - SOUS LE PONT ROUTIER - DU LUNDI 15 MARS AU VENDREDI 30 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société AXEO TP et ses sous-traitants agissant pour le compte de SUEZ EAU FRANCE, concernant la réhabilitation d'une canalisation d'eau potable sous le pont de Chatou, du lundi 15 mars au vendredi 30 avril 2021,

Considérant que la position de la conduite d'eau contraint à réaliser les travaux sous le pont de Chatou

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans interdire le stationnement des véhicules de manière provisoire au droit et à proximité du chantier et sans interdire provisoirement la circulation piétonne.

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité de tous les usagers de la voirie, il convient de mettre en place une signalétique conforme aux prescriptions présentées dans cet arrêté par l'entreprise AXEO TP et ses sous-traitants agissant pour le compte de SUEZ EAU FRANCE,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 15 mars au vendredi 30 avril 2021, la société AXEO TP et ses

sous-traitants sont autorisés à réhabiliter la canalisation d'eau potable située sous le pont routier à Chatou.

Article 2 : Stationnement des véhicules sous le pont de Chatou – sous le pont routier côté Seine
Du lundi 15 mars au vendredi 30 avril 2021, excepté pour les besoins de l'entreprise AXEO TP et ses sous-traitants, le stationnement, y compris provisoire, est interdit sur une partie du parking sous le pont routier côté Seine.

Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement. Des barrières seront posées par l'entreprise ou ses sous-traitants pour rappeler le périmètre d'interdiction du stationnement

Article 3 : Stationnement des véhicules sous le pont de Chatou – quai de l'Amiral Mouchez
Du lundi 15 mars au vendredi 30 avril 2021, excepté pour les besoins de l'entreprise AXEO TP et ses sous-traitants, le stationnement, y compris provisoire, est interdit sur la bande de trois places de stationnement, sous le pont routier, quai de l'Amiral Mouchez, du côté opposé à la Seine.

Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement. Des barrières sont posées par l'entreprise ou ses sous-traitants pour rappeler le périmètre d'interdiction du stationnement.

Article 4 : Circulation des piétons sous le pont routier – quai de l'Amiral Mouchez
Du lundi 15 mars au vendredi 30 avril 2021, l'accès au trottoir sous le pont routier – quai de l'Amiral Mouchez est neutralisé. L'entreprise ou ses sous-traitants organisent un cheminement sécurisé pour les piétons, en les déviant sur le trottoir opposé aux travaux ; dans tous les cas, il met en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

Article 5 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas les dispositions concernant le stationnement sont considérés comme gênants et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Tenue du chantier
Les conteneurs souples pour déblais doivent être évacués le jour même.
Les barrières/matériels sont évacués dès la fin de l'intervention.
Le chantier doit rester propre en permanence, en ne dégradant par les conditions techniques de circulations des véhicules et des piétons. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 7 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.
Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 8 : Information
Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle doit indiquer au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société AXEO TP
- Société SUEZ EAU FRANCE

NOTIFIÉ, le 10/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 09/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0142

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – FCTP/ENGIE – EXTENSION DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN - RUE AUGUSTE RENOIR - DU 15 MARS AU 14 MAI 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société FCTP, agissant pour le compte de la société ENGIE Réseaux, pour des travaux d'extension du réseau de chauffage urbain rue Auguste Renoir, dans son tronçon compris entre l'avenue des Champagnes et la route de Carrières, du 15 mars au 14 mai 2021,

Considérant que la position des conduites de chauffage urbain projetées se trouve sous la partie circulée de la voie,

Considérant qu'il convient de maintenir la circulation et que, pour ce faire, il est nécessaire de neutraliser le stationnement et de mettre en place un alternat de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 mars au 14 mai 2021, la société FCTP est autorisée à réaliser des travaux d'extension du réseau de chauffage urbain rue Auguste Renoir, dans son tronçon compris entre l'avenue des Champagnes et la route de Carrières.

Article 2 : Stationnement
Dans cette même période, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit rue Auguste Renoir, dans son tronçon compris entre l'avenue des Champagnes et la route de Carrières.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênant et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation
Dans cette même période, la circulation des véhicules se fera par alternat réglé par feux tricolores provisoires. Pendant les heures d'affluences, la circulation sera réglée par hommes trafics afin de fluidifier la circulation.
Le pétitionnaire prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier ; la circulation des piétons et les accès aux habitations resteront assurés en permanence pendant la durée du chantier.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Ces derniers seront mis en place par la société en charge des travaux.

Article 5 : La société exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le site par la société en charge des travaux et au moins 48 h avant la neutralisation des places de stationnement, en indiquant visiblement les dates d'effet de l'interdiction de stationner et les places concernées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société FCTP
- Société ENGIE Réseaux

NOTIFIÉ, le 10/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 09/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0143

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOUSSARD - FACE AU N° 6 RUE DES CHARDROTTES POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 27 AVENUE DE BRIMONT - LE 24 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1998 interdisant le stationnement du côté des n° impairs,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GOUSSARD pour un déménagement au 27 avenue de Brimont,

Considérant que l'immeuble possède plusieurs entrées notamment une rue des Chardrottes,

Considérant que pour accéder au au 4ème étage de l'immeuble, il est nécessaire d'utiliser un monte-meubles et de l'installer sur la chaussée au droit de la façade, face au n° 6 rue des Chardrottes,

Considérant que le stationnement rue des Chardrottes est fixe du côté des numéros pairs et en sens unique de la rue des Garennes vers l'avenue de Brimont,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation face au n° 6 rue des Chardrottes,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le 24 mars 2021, à partir de 08h30, en dérogation à l'arrêté municipal du 07 octobre 1998 susvisé, les 2 camions de déménagement et le monte-meubles de la société GOUSSARD sont autorisés à stationner sur la chaussée face au n° 6 rue des Chardrottes, sur 20 mètres. La socciété GOUSSARD doit créer un périmètre de sécurité , soit par des

cônes ou des barrières.
Le 24 mars 2021, le stationnement est interdit le long du mur de clôture du n° 6 rue des Chardrottes sur 40 mètres en face le stationnement des camions et du monte-meubles pour créer une voie de circulation.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation des véhicules
Le 24 mars 2021, à partir de 08h30, les véhicules doivent circuler sur les places de stationnement laissées libres au droit du stationnement des véhicules de la société GOUSSARD

Article 3 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des manipulations de charges entre les camions, le monte-meubles et la résidence

Article 4 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société GOUSSARD

NOTIFIÉ, le 10/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 09/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0144

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - MADAME FOULAZ - 1 RUE DU BRAY POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 32 ROUTE DE CARRIERES SUR SEINE - LE 27 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, Madame FOULAZ, pour un déménagement au 32 route de Carrières sur Seine,

Considérant qu'il n'y pas de stationnement au n° 32 route de Carrières sur Seine et que le pavillon fait l'angle avec la rue du Bray,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules rue Bray,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le samedi 27 mars 2021, le stationnement est réservé sur les 3 premières places rue du Bray sur 15 mètres vers le n° 1, pour le véhicule de déménagement de Madame

FOULAZ.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicules (s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire ou la société de déménagement doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre la maison et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame FOULAZ

NOTIFIÉ, le 16/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0145

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - MADAME WEIL - AU DROIT DU 5 AVENUE CLAUDE MONET - LES 16 ET 17 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire Madame WEIL pour un déménagement au 5 avenue Claude Monet,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules et la circulation piétonne au droit du n° 5 avenue Claude Monet,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Les 16 et 17 avril 2021, le stationnement est réservé au camion de déménagement de Madame WEIL au droit du n° 5 avenue Claude Monet, sur les premières places à partir du portail, sur 15 mètres.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre la résidence et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame WEIL

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 12/03/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 10/03/2021
Reçu en préfecture le 10/03/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210310-ARR_2021_0146-AR

VILLE DE chatou

ARR_2021_0146

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE CREATION DE BATEAU - 14 AVENUE SOYER - MONSIEUR ET MADAME REYMOND

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la pétition présentée en date du 09 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire, Monsieur et Madame REYMOND domiciliés 12 rue Salvador Allendé 92000 NANTERRE, demande l'autorisation de créer un nouveau bateau sur le domaine public, sur le trottoir du 14 avenue Soyer,

Considérant que le trottoir devant le 14 avenue Soyer appartient à la ville de Chatou,

Considérant que la création dudit bateau a pour objet de faciliter l'accès à la propriété du demandeur et qu'il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers de l'espace public au droit dudit chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de création d'un bateau sur le trottoir appartenant à Chatou, devant du 14 avenue Soyer.

Article 2 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment à l'annexe «porte charretière et bateau» du règlement de voirie, disponible auprès de la Direction des services techniques, et à la réglementation DT/DICT.

Envoyé en préfecture le 10/03/2021
Reçu en préfecture le 10/03/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210310-ARR_2021_0146-AR

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée et agréée «Travaux Publics». L'entreprise sera soumise à l'agrément de la ville de Chatou.

Article 4 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux contradictoire du domaine public. A défaut, l'espace public sera considéré en parfait état.
Les frais éventuels de remise en état du domaine public sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux pour le compte du pétitionnaire doit prévenir, par écrit, les Services Techniques de la Ville 10 jours avant la date de commencement du chantier afin d'obtenir un arrêté de restrictions de circulation et de stationnement pour le bon déroulement des travaux.

Article 6 : Le pétitionnaire, dans le cadre de cette intervention sur le domaine public, doit s'acquitter d'un droit de voirie forfaitaire de 40 € fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Cet arrêté est accordé à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité.
Le présent arrêté doit être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa notification.
Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait dans cette période, une nouvelle demande doit être effectuée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le pétitionnaire Monsieur et Madame REYMOND

NOTIFIÉ, le 11/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 10/03/2021
Reçu en préfecture le 10/03/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210310-ARR_2021_0147-AR

VILLE DE chatou

ARR_2021_0147

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE CREATION DE BATEAU - 45 TER AVENUE DU MARECHAL JOFFRE - MONSIEUR PETOLAT

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la pétition présentée en date du 09 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire, la SCI ARQUEBUSE représenté par Monsieur PETOLAT, domicilié 6 rue Labélonye 78400 Chatou, demande l'autorisation de créer un nouveau bateau sur le domaine public, sur le trottoir du 45 Ter avenue du Maréchal Joffre,

Considérant que le trottoir devant le 45 Ter avenue du Maréchal Joffre appartient à la ville de Chatou,

Considérant que la création dudit bateau a pour objet de faciliter l'accès à la propriété du demandeur et qu'il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers de l'espace public au droit dudit chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de création d'un bateau sur le trottoir appartenant à Chatou, devant du 45 Ter avenue du Maréchal Joffre.

Article 2 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment à l'annexe «porte charretière et bateau» du règlement de voirie, disponible

Envoyé en préfecture le 10/03/2021
Reçu en préfecture le 10/03/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210310-ARR_2021_0147-AR

auprès de la Direction des services techniques, et à la réglementation DT/DICT.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée et agréée «Travaux Publics». L'entreprise sera soumise à l'agrément de la ville de Chatou.

Article 4 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux contradictoire du domaine public. A défaut, l'espace public sera considéré en parfait état.
Les frais éventuels de remise en état du domaine public sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux pour le compte du pétitionnaire doit prévenir, par écrit, les Services Techniques de la Ville 10 jours avant la date de commencement du chantier afin d'obtenir un arrêté de restrictions de circulation et de stationnement pour le bon déroulement des travaux.

Article 6 : Le pétitionnaire, dans le cadre de cette intervention sur le domaine public, doit s'acquitter d'un droit de voirie forfaitaire de 40 € fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Cet arrêté est accordé à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité.
Le présent arrêté doit être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa notification.
Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait dans cette période, une nouvelle demande doit être effectuée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le pétitionnaire Monsieur PETOLAT

NOTIFIÉ, le 11/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 10/03/2021
Reçu en préfecture le 10/03/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210310-ARR_2021_0148-AR

VILLE DE chatou

ARR_2021_0148

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE CREATION DE BATEAU - 45 BIS AVENUE DU MARECHAL JOFFRE - MONSIEUR ET MADAME MOULIN

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la pétition présentée en date du 08 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire, Monsieur et Madame MOULIN, domiciliés 45 bis avenue du Maréchal Joffre 78400 Chatou, demande l'autorisation de créer un nouveau bateau sur le domaine public, sur le trottoir du 45 bis avenue du Maréchal Joffre,

Considérant que le trottoir devant le 45 bis avenue du Maréchal Joffre appartient à la ville de Chatou,

Considérant que la création dudit bateau a pour objet de faciliter l'accès à la propriété du demandeur et qu'il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers de l'espace public au droit dudit chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de création d'un bateau sur le trottoir appartenant à Chatou, devant du 45 bis avenue du Maréchal Joffre.

Article 2 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment à l'annexe «porte charretière et bateau» du règlement de voirie, disponible

Envoyé en préfecture le 10/03/2021
Reçu en préfecture le 10/03/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210310-ARR_2021_0148-AR

auprès de la Direction des services techniques, et à la réglementation DT/DICT.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée et agréée «Travaux Publics». L'entreprise sera soumise à l'agrément de la ville de Chatou.

Article 4 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux contradictoire du domaine public. A défaut, l'espace public sera considéré en parfait état.
Les frais éventuels de remise en état du domaine public sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux pour le compte du pétitionnaire doit prévenir, par écrit, les Services Techniques de la Ville 10 jours avant la date de commencement du chantier afin d'obtenir un arrêté de restrictions de circulation et de stationnement pour le bon déroulement des travaux.

Article 6 : Le pétitionnaire, dans le cadre de cette intervention sur le domaine public, doit s'acquitter d'un droit de voirie forfaitaire de 40 € fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Cet arrêté est accordé à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité.
Le présent arrêté doit être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa notification.
Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait dans cette période, une nouvelle demande doit être effectuée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le pétitionnaire Monsieur et Madame MOULIN

NOTIFIÉ, le 11/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 10/03/2021
Reçu en préfecture le 10/03/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210310-ARR_2021_0149-AR

VILLE DE chatou

ARR_2021_0149

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE DE NUMEROTAGE 95 BIS RUE DES LANDES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la parcelle cadastrée AK 549 et AK 592 portant le numéro 95 rue des Landes a fait l'objet d'une division en 2 lots distincts cadastrés AK 618, AK 620 et AK 619, AK 621,

Considérant que la nouvelle parcelle du lot 1, d'une superficie de 200 m² est cadastrée AK 618 et AK 620 et a son propre accès entre le n° 95 et le n° 97 rue des Landes,

Considérant que la nouvelle parcelle du lot 2, d'une superficie de 509 m² est cadastrée AK 619 et AK 621 et que l'habitation porte le n° 95 rue des Landes,

Considérant qu'il y a lieu de définir un numérotage pour ces 2 parcelles nouvellement créées,

ARRÊTE

Article 1 : Le lot 1 d'une superficie de 200 m² portera le numéro 95 bis rue des Landes.

Article 2 : Le lot 2 d'une superficie de 509 m² conservera le numéro 95 rue des Landes.

Article 3 : Le numéro devra être apposé en évidence sur la façade de la propriété par les soins du propriétaire.
Il sera inscrit en caractères normalisés de 10 centimètres de hauteur, blancs sur fond bleu.

Article 4 : Tout numérotage ancien est abrogé. Tout numérotage différent de celui figuré ci-dessus aux articles 1 et 2 est interdit.

Article 5 : Le propriétaire ou le représentant légal est tenu de notifier également la présente décision à tout occupant de l'immeuble.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Service du Cadastre
- M. Sébastien COLLIN

NOTIFIÉ, le 11/03/2021

PUBLIE, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 10/03/2021
Reçu en préfecture le 10/03/2021
Affiché le
ID : 078-217801463-20210310-ARR_2021_0149-AR

VILLE DE chatou

ARR_2021_0150

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE SRBG - REFECTION COMPLETE DE LA VOIRIE - RUE LOUIS BLONDEL - DU 12 AVRIL AU 15 MAI 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société SRBG pour le compte de la Ville de Chatou, concernant la réfection de la chaussée et des trottoirs rue Louis Blondel, du 12 avril au 15 mai 2021,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans interdire le stationnement et la circulation au droit et à l'avancement des travaux, et sans mettre en place une déviation de circulation,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la chaussée, et pour la fluidité de déroulement des travaux et la circulation des engins de SRBG, les bases vie ne peuvent être stationnées rue Blondel et qu'il convient de trouver un autre emplacement,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons, des automobilistes et des riverains, afin d'assurer leur sécurité pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 avril au 15 mai 2021, le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs, rue Louis Blondel.

Article 2 : Stationnement automobile
Dans cette même période, le stationnement sera totalement interdit, rue Louis Blondel, sauf pour les engins de la société SRBG. Les riverains de la rue Louis Blondel pourront stationner en dehors des heures de travaux et selon l'avancement du chantier.

Des barrières de protection seront posées par l'entreprise pour indiquer l'interdiction de stationnement. L'entreprise devra installer toutes les installations de signalisation nécessaires de jour comme de nuit.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne

respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Stationnement des bases vie du chantier
Par ailleurs, durant cette même période, la société SRBG sera autorisée à implanter sa base vie sur le parking de l'espace sportif Roger Corbin situé avenue des Champagnes. A la fin du chantier, la société SRBG devra évacuer ses installations.

Article 4 : Circulation et déviation des véhicules
Durant cette même période, du lundi au vendredi, entre 08h00 et 17h00, la circulation sera totalement interdite y compris pour les cyclistes, rue Louis Blondel sauf pour les engins de la société SRBG.

Dans certaines phases de chantier, l'accès des riverains pourra être autorisé ou suspendu ; le personnel de SRBG présent sur le chantier aura pris la précaution de prévenir les riverains pour qu'ils prennent leurs dispositions en fonction de la contrainte annoncée.

Durant cette même période, en fonction de la localisation des travaux et de la gêne créée, le pétitionnaire organisera un cheminement sécurisé pour les piétons, éventuellement en les déviant sur le trottoir opposé aux travaux ; dans tous les cas, il mettra en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.
Pour accéder à la rue de Sahüne depuis l'avenue du Maréchal Foch, les véhicules seront déviés vers la rue François Laubeuf, puis par la rue de Sahüne.

Article 5 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés auront la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ces dernières seront conformes aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Information
Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle indiquera au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SRBG
- Centre de Secours de Chatou
- Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine – Service collecte

NOTIFIÉ, le 15/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 10/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0152

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT - SOCIETE ID VERDE - TRAVAUX D'AMENAGEMENT, STOCKAGE DE MATERIEL ET BASE DE VIE - AVENUE D' ALIGRE - DU 22 MARS AU 04 MAI 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la demande faite par la société ID VERDE, agissant pour le compte de la Ville de Chatou, concernant des travaux de plantation et d'aménagement, avenue d'Aligre,

Considérant que pour la réalisation des travaux, il est nécessaire de stationner les véhicules de la société, d'installer une base de vie et de stocker du matériel aux abords du chantier, avenue d'Aligre, le temps des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 mars au 04 mai 2021, la société ID VERDE est autorisée à réaliser des travaux de plantation et d'aménagement, avenue d'Aligre.

Article 2 : Du 22 mars au 04 mai 2021, le stationnement sera interdit, sauf aux véhicules de la société ID VERDE TAVERNY avenue d'Aligre, selon les besoins du chantier et en fonction de l'avancement.

Dans cette même période, le stationnement sera interdit, face au 15 et 15 bis avenue d'Aligre, pour stocker du matériel et installer une base de vie, le temps des travaux.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules stationnant à ces emplacements pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : La société ID VERDE aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché, au moins 48 heures avant, aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ID VERDE

Notifié le : 12/03/2021

Publié le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 11/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0153

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - TRAVAUX DE CREATION DE BATEAU - 14 AVENUE SOYER - SOCIETE INESSE CONSTRUCTION - DU 15 MARS AU 30 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société INESSE CONSTRUCTION, agissant pour le compte de M. REYMOND, concernant la création d'une entrée charretière, au droit du n° 14 avenue Soyer à Chatou, du 15 mars au 30 mars 2021,

Considérant que la position de l'entrée charretière implique une emprise du chantier sur la chaussée et les trottoirs, ne permettant pas de maintenir la circulation des véhicules sur la totalité de la chaussée et la circulation des piétons sur la totalité des trottoirs existants pendant les horaires de chantier,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 mars au 30 mars 2021, la société INESSE CONSTRUCTION est autorisée à réaliser des travaux de création d'une entrée charretière, au droit du n° 14 avenue Soyer.

Article 2 : Stationnement
Du 15 mars au 30 mars 2021, le stationnement sera interdit sur 20 mètres au droit du n° 14 avenue Soyer, excepté pour les engins et les véhicules de chantier de la société INESSE CONSTRUCTION, et selon les besoins du chantier.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation des véhicules
Du 15 mars au 30 mars 2021, la société INESSE CONSTRUCTION devra prendre des mesures conservatoires pour que les véhicules puissent contourner en toute sécurité la zone de chantier. La société INESSE CONSTRUCTION procédera à l'ouverture de création en tranchée sous trottoir et sous chaussée de l'entrée charretière, la circulation des véhicules et des usagers de l'espace public pourra être réduite à une file au droit du chantier et pourra être régulée par alternat manuel par piquet K10 ou par feux tricolores de chantier, selon les besoins du chantier. En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille sera refermée impérativement, soit remblayée, soit par la mise en place de ponts lourds scellés sur chaussée et de ponts légers sur trottoir. Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public sera limitée à 30 km/h au droit des interventions. Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier.

Article 4 : Circulation des piétons
Du 15 mars au 30 mars 2021, la société INESSE CONSTRUCTION prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit de son chantier, n° 29 rue des Landes. Elle organisera la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par la mise en place d'un cheminement balisé et sécurisé.

Article 5 : La société INESSE CONSTRUCTION exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- police nationale
- police municipale
- Société INESSE CONSTRUCTION
- Société Atelier Bernard Biancotto Architecte

NOTIFIÉ, le 12/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 11/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0154

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - TRAVAUX DE CREATION DE BATEAUX - 45 BIS ET 45 TER AVENUE DU MARECHAL JOFFRE - SOCIETE INESSE CONSTRUCTION - DU 15 MARS AU 30 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société INESSE CONSTRUCTION, agissant pour le compte de M. MOULIN et M. PETOLAT, concernant la création de deux entrées charretières, au droit des n° 45 bis et 45 ter avenue du Maréchal Joffre à Chatou, du 15 mars au 30 mars 2021,

Considérant que la position des entrées charretières impliquent une emprise du chantier sur la chaussée et les trottoirs, ne permettant pas de maintenir la circulation des véhicules sur la totalité de la chaussée et la circulation des piétons sur la totalité des trottoirs existants pendant les horaires de chantier,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 mars au 30 mars 2021, la société INESSE CONSTRUCTION est autorisée à réaliser des travaux de création de deux entrées charretières, au droit des n° 45 bis et 45 ter avenue du Maréchal Joffre.

Article 2 : Stationnement
Du 15 mars au 30 mars 2021, le stationnement sera interdit aux usagers sur 20 mètres au droit des n° 45 bis et 45 ter avenue du Maréchal Joffre, excepté pour les engins et les véhicules de chantier de la société INESSE CONSTRUCTION, et selon les besoins du chantier.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne

respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation des véhicules
Du 15 mars au 30 mars 2021, la société INESSE CONSTRUCTION devra prendre des mesures conservatoires pour que les véhicules puissent contourner en toute sécurité la zone de chantier. La société INESSE CONSTRUCTION procédera à l'ouverture de création en tranchée sous trottoir et sous chaussée de l'entrée charretière, la circulation des véhicules et des usagers de l'espace public pourra être réduite à une file au droit du chantier et pourra être régulée par alternat manuel par piquet K10 ou par feux tricolores de chantier, selon les besoins du chantier. En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille sera refermée impérativement, soit remblayée, soit par la mise en place de ponts lourds scellés sur chaussée et de ponts légers sur trottoir. Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public sera limitée à 30 km/h au droit des interventions. Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier.

Article 4 : Circulation des piétons
Du 15 mars au 30 mars 2021, la société INESSE CONSTRUCTION prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit de son chantier, n° 29 rue des Landes. Elle organisera la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par la mise en place d'un cheminement balisé et sécurisé.

Article 5 : La société INESSE CONSTRUCTION exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- police nationale
- police municipale
- Société INESSE CONSTRUCTION
- Société Atelier Bernard Biancotto Architecte

NOTIFIÉ, le 12/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 11/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0157

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE VBAF POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENEDIS - SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE - 197 RUE DES LANDES - DU 17 MARS AU 02 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société VBAF, agissant pour le compte de la société ENEDIS, concernant la réalisation de travaux de suppression de branchement électrique sous trottoir au droit du n° 197 rue des Landes,

Considérant que la réalisation de travaux de suppression de branchement électrique sous trottoir rue des Landes ne permettent pas de laisser la circulation des véhicules et des piétons à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : **Du 17 mars au 02 avril 2021,** la société VBAF est autorisée à réaliser des travaux de suppression de branchement électrique sous trottoir au droit du n° 197 rue des Landes .

Article 2 : Stationnement
Du 17 mars au 02 avril 2021 , le stationnement est autorisé sur demi-chaussée face au chantier pour les engins de la société au n° 197 rue des Landes.

Article 3 : **Circulation**
Du 17 mars au 02 avril 2021, le pétitionnaire prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.
La société VBAF aura la charge d'installer un alternat de la circulation, soit manuel, soit par l'intermédiaire de feux tricolores. La mise en place de l'alternat devra s'opérer à ce que les véhicules et bus puissent circuler sans compromettre la sécurité du chantier.
Elle organisera la circulation des piétons notamment grâce à une traversée vers le trottoir opposé de la zone de chantier.
La circulation sera maintenue en permanence. Pour des raisons de sécurité, la vitesse des

véhicules des usagers de l'espace public sera limitée à 30 km/h au droit des interventions sur trottoir .

Article 4 : Prescriptions techniques

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir seront refermées par des ponts légers.

Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

Article 5 : Signalisation

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société VBAF
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 12/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 11/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0158

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE TRV SERVICES - 1 AVENUE VICTOR HUGO - LE 20 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, L325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté Municipal n° 2019-0287 du 02 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société TRV SERVICES pour un déménagement au 1 avenue Victor Hugo, le 20 mars 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, et qu'il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules ainsi que des piétons aux abords du 1 avenue Victor Hugo,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le 20 mars 2021, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2019-0287 susvisé, le stationnement est autorisé et réservé au camion de déménagement de la société TRV SERVICES, au droit du n° 1, le long de la façade du pavillon sur 15 mètres.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en

fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
La société de déménagement doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre le pavillon et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TRV SERVICES

NOTIFIÉ, le 15/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 11/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0159

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UNE BENNE – M. HEURTAUT - 5 RUE CAMILLE CHEVILLARD POUR DES TRAVAUX - DU 02 AVRIL AU 09 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 n° DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la pétition en date du 10 MARS 2021, par laquelle M. Olivier HEURTAUT, domicilié au n°5 rue Camille Chevillard 78400 Chatou, demande l'autorisation de poser une benne sur le domaine public, au droit du n°5 rue Camille Chevillard , du 02 avril au 09 avril 2021,

Considérant que, dans le but d'éviter un dépôt sauvage et préserver ainsi la commodité et la sécurité de la circulation, il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne du 02 avril au 09 avril 2021, au droit du n°5 rue Camille Chevillard, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : STATIONNEMENT Du 02 avril au 09 avril 2021, le stationnement sera interdit au droit du n°5 rue Camille Chevillard.
Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur et notamment à l'annexe « mise en place d'une benne » du Règlement de la Voirie Communale.
La voie publique ne pourra être occupée que du côté du stationnement autorisé, soit du côté des numéros impairs.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.
Le pétitionnaire devra stationner la benne de telle sorte à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
Une protection sera posée afin d'éviter toutes projections de gravats, de déchets, ou de poussières.
Des protections seront mises au sol afin de préserver l'intégrité du revêtement de la chaussée lors de la pose et de la dépose de la benne.

Les gravats ou déchets seront évacués à la main ou sous conduite souple et ne devront en aucun cas séjourner en dehors de l'emprise du chantier.
Les abords du lieu de pose de la benne devront rester propres en permanence.
Il sera maintenu une largeur disponible de trottoir de 1,40 mètre. Dans l'impossibilité de respecter cette règle, il sera établi une déviation des piétons.

Article 3 : Le pétitionnaire devra maintenir un dispositif de sécurité de jour, comme de nuit, il sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
Le pétitionnaire devra afficher la présente permission d'occupation du domaine public au droit des places de stationnement à occuper au minimum 48h avant la date de l'autorisation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les dates du présent arrêté inscrites à l'article 1 devront être scrupuleusement respectées. Toute annulation devra être demandée au minimum 48h00 à l'avance. Faute de quoi, la présente autorisation restera enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie s'y afférant. Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera retirée de plein droit sans droit à remboursement.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique. A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès le terme de l'autorisation, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais des pétitionnaires.

Article 8 : Le pétitionnaire s'acquittera d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal.
Le montant pour l'exercice 2021 est de 33,00 € par jour commencé et de 128,00 € par semaine. Le pétitionnaire devra donc payer la somme de **128,00 €**.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié, notifié et affiché sur le site même de l'installation.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les pétitionnaires des conditions imposées.
Les pétitionnaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Urbanisme
- M. Olivier HEURTAUT

NOTIFIÉ, le 16/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 15/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0160

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE - SENTIER DES LANDES - RAVALEMENT - SOCIETE WAGNER POUR LE COMPTE DE M. PEREIRA MENDES - DU 22 MARS AU 28 MARS 2021

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 n° DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la pétition par laquelle de M. PEREIRA MENDES, demande l'autorisation d'installer sur le domaine public un échafaudage d'une surface de **15 m²** face aux n° 4 à 6 Sentier des Landes 78400 Chatou, du 22 mars au 28 mars 2021, dans le cadre de travaux de ravalement de façade,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer la pose dudit échafaudage,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 mars au 28 mars 2021, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage face aux n° 4 à 6 Sentier des Landes, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Stationnement
Du 22 mars au 28 mars 2021, le stationnement est réservé face aux n° 4 à 6 Sentier des Landes pour permettre la livraison de matériaux.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur et notamment à l'annexe « échafaudage » du Règlement de la Voirie Communale, consultable auprès de la Direction des Services Techniques.
Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine.
La circulation piétonne doit rester assurée en permanence au droit de l'intervention.

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui doit être conforme aux dispositions en vigueur.
Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.
Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

Article 7 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 8 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.
A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.
Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.
Le montant pour l'exercice 2021 est de 5,00 € par m² et par semaine commencée.
Le pétitionnaire doit donc régler la somme de **75,00 €** pour le droit de voirie référencé ci-dessus.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 11 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Urbanisme
- M. PEREIRA MENDES

NOTIFIÉ, le 16/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 15/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0161

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION – SOCIETE SERPOLLET - DEPOSE D'UN BRANCHEMENT AERIEN ET CREATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUS TROTTOIR – 10 AVENUE DES TOURELLES - DU 22 MARS AU 09 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié portant instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société SERPOLLET pour le compte de la société ENEDIS pour des travaux de suppression d'un branchement aérien et de création d'un branchement électrique sous trottoir, n° 10 avenue des Tourelles, du 22 mars au 09 avril 2021, il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 mars au 09 avril 2021, la société SERPOLLET est autorisée à réaliser des travaux de suppression d'un branchement aérien et de création d'un branchement électrique sous trottoir, au n° 10 avenue des Tourelles.

Article 2 : Stationnement
Du 22 mars au 09 avril 2021, le stationnement sera interdit au droit et selon les besoins du chantier, n°10 avenue des Tourelles.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ENEDIS
- Société SERPOLLET

NOTIFIÉ, le 16/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 15/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0162

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE DEMENAGEMENTS GERMAIN - AU DROIT DU 3 RUE DU SENTIER POUR UN DEMENAGEMENT AU 18 RUE BEAUREGARD - LES 07 ET 08 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société DEMENAGEMENTS GERMAIN pour un déménagement au 18 rue Beauregard, les 07 et 08 avril 2021,

Considérant que l'entrée du 18 rue Beauregard est dans l'angle des rues Beauregard et du Sentier,

Considérant que le stationnement le plus près de l'entrée du 18 rue Beauregard est rue du Sentier,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que des piétons aux abords du 3 rue du Sentier,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Les 07 et 08 avril 2021, le stationnement est réservé au camion de déménagement de la société DEMENAGEMENTS GERMAIN, sur 15 mètres le long du mur de clôture du n° 18 rue Beauregard vers le n° 3 rue du Sentier.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
La société de déménagement doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre le pavillon et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société DEMENAGEMENTS GERMAIN

NOTIFIÉ, le 16/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 15/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0163

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE SUDEM - 15/17 PLACE MAURICE BERTEAUX POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 23 - LE 07 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-0029 du 01 février 2016 réglementant les places de livraisons place Maurice Berteaux,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société SUDEM pour un déménagement au 23 place Maurice Berteaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour un camion de déménagement de la société SUDEM,

Considérant que le seul emplacement pour stationner un camion au droit de la résidence est la place de livraison située entre le n° 15 et le n° 17,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules entre le n° 15 et le n° 17 place Maurice Berteaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 07 avril 2021 à partir 09h00, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2016-0029 susvisé, le stationnement est autorisé et réservé au camion de déménagement de la société SUDEM, entre le n° 15 et le n° 17 place Maurice Berteaux, sur la place de livraison non matérialisée au sol.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Lors des manipulations de charges entre la résidence et le camion, la société de déménagement doit prêter une attention particulière, au flux important des piétons, compte-tenu de la proximité des commerces, de l'accès à la gare et que le mercredi est le jour du marché.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté doit être publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société SUDEM

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 16/03/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 15/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0164

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - INSTALLATION D'UNE POMPE A BETON - SOCIETE AQUADOUCE SERVICE - 16 RUE LAFONTAINE FERMETURE DE LA RUE - LE MERCREDI 24 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté municipal du 04 janvier 1969 réglementant le stationnement et le sens de circulation de la rue Lafontaine,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 n° DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la demande présentée par le pétitionnaire la société AQUADOUCE SERVICE, demande l'autorisation de stationner un camion pompe à béton sur le domaine public au droit du n° 16 rue Lafontaine à Chatou le 24 mars 2021,

Considérant l'étroitesse de la rue Lafontaine et que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit camion pompe à béton, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et/ou la circulation des véhicules ainsi que des piétons rue Lafontaine,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le 24 mars 2021, de 8h00 à 13h00, en dérogation à l'arrêté du 04 janvier 1969 susvisé, le stationnement sera autorisé devant le n° 16 rue Lafontaine pour le demandeur la société AQUADOUCE SERVICE.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation
Le 24 mars 2021, de 8h00 à 13h00, la circulation des véhicules de toute catégorie sera interdite rue Lafontaine, du carrefour avec la rue Charles Despeaux au sentier Lafontaine.
Lorsque le camion bloquera la continuité de circulation, en dérogation à l'arrêté du 04 janvier 1969 susvisé, les riverains seront autorisés à circuler dans les 2 sens entre leur propriété et l'extrémité de la rue laissée libre, avec toute la prudence qui s'impose, notamment au carrefour Lafontaine/Charles Despeaux.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter une redevance d'un montant de **167,00 €**.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en évidence sur le tableau de bord du véhicule de la société AQUADOUCE SERVICE pendant toute la durée de la manutention.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours
- société AQUDOUCE SERVICE
- CASGBS

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 17/03/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 16/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0165

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE TERGI POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE GRDF - SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT GAZ - 138 AVENUE DES PAGES - DU 25 MARS AU 16 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société TERGI, agissant pour le compte de la société GRDF, concernant la réalisation de travaux de suppression d'un branchement de gaz sous trottoir au droit du n° 138 avenue des Pages à Chatou 78400 du 25 mars au 16 avril 2021 ,

Considérant que la réalisation de travaux de suppression d'un branchement de gaz sous trottoir avenue des Pages ne permet pas de laisser la circulation des piétons à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public,

Considérant que le stationnement avenue des Pages est fixe du côté pair,

ARRÊTE

Article 1 : **Du 25 mars au 16 avril 2021,** la société TERGI est autorisée à réaliser des travaux de suppression d'un branchement de gaz sous trottoir au droit du n° 138 avenue des Pages.

Article 2 : Stationnement
Du 25 mars au 16 avril 2021, le stationnement est interdit aux usagers et autorisé aux véhicules de chantier de la société TERGI au droit du n° 138 avenue des Pages sur 4 places.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière .

Article 3 : **Circulation**
Du 25 mars au 16 avril 2021, la société organise la circulation des piétons notamment grâce à une traversée vers le trottoir opposé de la zone de chantier.
La circulation est maintenue en permanence. Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public est limitée à 30 km/h au droit des interventions

sur trottoir.

Article 4 : **Prescriptions techniques**
En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir sont refermées par des ponts légers.
Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.
Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

Article 5 : **Signalisation**
Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.
Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERGI

NOTIFIÉ, le 17/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 16/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0166

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE - 20 AVENUE D'ESPREMESNIL - RAVALEMENT DE FACADE - SOCIETE QUANTUM - DU 05 AVRIL AU 24 AVRIL 2021

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 n° DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la pétition par laquelle la société QUANTUM, demande l'autorisation d'installer sur le domaine public un échafaudage d'une surface de **8 m²** au droit du n° 20 avenue d'Espremesnil 78400 Chatou, du 05 avril au 24 avril 2021, dans le cadre de travaux de ravalement de façade,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer la pose dudit échafaudage,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05 avril au 24 avril 2021, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage au droit du n° 20 avenue d'Espremesnil, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Du 05 avril au 24 avril 2021, Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur et notamment à l'annexe « échafaudage » du Règlement de la Voirie Communale.
Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine.
La circulation piétonne est déviée de part en part de l'intervention au niveau des passages piétons existants par des déviations piétons.
Une place de stationnement 10 m² est neutralisées au droit du n° 20 avenue d'Espremesnil pour le stockage de matériels.

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui est conforme aux dispositions en vigueur.
Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses travaux et installations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire doit s'acquitter du droit de voirie conséquent.
Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.
A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.
Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.
Le montant pour l'exercice 2021 est de 5,00 € par m² et par semaine commencée.
Le pétitionnaire doit donc payer la somme de **270,00 €** pour le droit de voirie référencé ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.
Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Urbanisme
- Société QUANTUM

NOTIFIÉ, le 23/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 16/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0167

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE THAMARIS DEMENAGEMENT - 17 BIS AVENUE VICTOR HUGO - LES 13 ET 14 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 05 mai 1999 interdisant le stationnement des deux côtés, avenue Victor Hugo, du n° 15 à la ville du Vésinet,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société THAMARIS DEMENAGEMENT pour un déménagement au 17 bis avenue Victor Hugo, les 13 et 14 avril 2021,

Considérant que le stationnement dans cette partie de l'avenue Victor Hugo est interdit et impossible sans gêner la circulation,

Considérant que la largeur du trottoir au droit de l'habitation 17 bis avenue Victor Hugo est insuffisante pour permettre le stationnement d'un véhicule à cheval sur le trottoir et la chaussée en laissant le passage pour les piétons,

Considérant que l'avenue Victor Hugo reçoit un important trafic le matin aux heures de pointe, et que cette partie de la rue dessert une école, il est nécessaire d'imposer des horaires de stationnement,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules au droit du 17 bis avenue Victor Hugo,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Les 13 et 14 avril 2021, de 9h00 à 17h00, en dérogation à l'arrêté municipal du 05 mai 1999 susvisé, le stationnement est autorisé sur la chaussée, au droit du n° 17 bis avenue Victor Hugo, mais que pour un seul des deux camions la société THAMARIS DEMENAGEMENT. Les camions devront effectuer une rotation.

Article 2 : Circulation
Les 13 et 14 avril 2021, de 9h00 à 17h00, la chaussée est réduite à une voie de circulation au droit du stationnement du camion, 17 bis avenue Victor Hugo.
Les véhicules doivent circuler de façon alternée, ceux devant l'obstacle cédant la priorité aux autres, conformément au Code de la Route.
La société doit prendre toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion et notamment aux heures des entrées et sorties des élèves de l'école.

Article 3 : Signalisation
La société THAMARIS DEMENAGEMENT doit neutraliser une zone de 10 mètres par des cônes de protection ou des barrières à l'arrière du camion pour former un périmètre de sécurité et indiquer la réduction de la chaussée.
Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être conforme à la réglementation sur la signalisation routière temporaire (instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie).

Article 4 : Le présent arrêté est à mettre en évidence sur le tableau de bord du véhicule du déménageur le jour du déménagement.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- police Nationale
- Société THAMARIS DEMENAGEMENT
- Mme BALON

NOTIFIÉ, le 17/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 16/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0168

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - RDM / INESSE CONSTRUCTION - CRÉATION D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT - 14 AVENUE SOYER - DU LUNDI 22 MARS AU VENDREDI 26 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par les sociétés RDM et INESSE CONSTRUCTION pour le compte de Monsier REYMOND Jean-Maël, concernant la réalisation de travaux de création d'un branchement d'assainissement dans le cadre de la création d'une maison individuelle, sous trottoir et sous chaussée, 14 avenue Soyer à Chatou, **du lundi 22 mars au vendredi 26 mars 2021,**

Considérant que la position de la canalisation qui implique une emprise du chantier sur toute la chaussée et sur le trottoir côté pair de l'avenue Soyer ne permet pas de maintenir la circulation des véhicules et des piétons pendant les horaires de chantier, et nécessite une déviation de la circulation sur l'avenue Soyer, entre l'Avenue du Maréchal Joffre à Chatou et l'Avenue Carnot à Croissy-sur-Seine,

Considérant que la position de la canalisation qui implique une emprise de chantier empiétant sur le trottoir côté pair de l'avenue Soyer ne permet pas de maintenir correctement la sécurité des piétons, il convient de prendre des mesures pour la déviation de ces usagers du côté impair de la rue,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation et le stationnement aux abords du chantier, 14 avenue Soyer, afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 22 mars au vendredi 26 mars 2021, de 8h00 à 16h30,** les

sociétés RDM et INESSE CONSTRUCTION sont autorisées à réaliser des travaux de création d'un branchement d'assainissement, sous trottoir et sous chaussée, 14 avenue Soyer.

Article 2 : **Stationnement des véhicules**
Du lundi 22 mars au vendredi 26 mars 2021, de 8h00 à 16h30, le stationnement est interdit et uniquement autorisé sur la chaussée au droit du n° 14 avenue Soyer, pour les engins et les véhicules de chantier de les sociétés RDM et INESSE CONSTRUCTION et ses sous-traitants, et selon les besoins du chantier.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation et déviation des véhicules
Du lundi 22 mars au vendredi 26 mars 2021, de 8h00 à 16h30, la circulation des véhicules de toute catégorie est totalement interdite avenue Soyer, entre l'avenue du Maréchal Joffre et la rue du Maréchal Galliéni, sauf pour les riverains.
Une déviation de la circulation est instaurée vers l'avenue François Arago depuis le croisement de l'avenue Soyer et de l'avenue du Maréchal Joffre, et vers la rue du Maréchal Galliéni depuis le rond-point de l'avenue Soyer et de l'avenue Carnot. Les sociétés RDM et INESSE CONSTRUCTION ont la charge de la mise en place des panneaux de déviation nécessaires à l'application de l'arrêté.

Article 4 : Circulation des piétons
Du lundi 22 mars au vendredi 26 mars 2021, de 8h00 à 16h30, les sociétés RDM et INESSE CONSTRUCTION doivent prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au niveau de l'emprise de son chantier. Elles doivent organiser la déviation des piétons vers le trottoir opposé et la baliseront à l'aide de panneau, de marquage au sol provisoire et de barrières à cet effet.

Article 5 : Tenue de chantier
Les sociétés RDM et INESSE CONSTRUCTION doivent procéder à l'ouverture de la fouille en tranchée sous trottoir et sous chaussée.
En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille doit être refermée impérativement, soit remblayée, soit par la mise en place de ponts lourds scellés sur chaussée et de ponts légers sur trottoir.
Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier.

Article 6 : Les sociétés RDM et INESSE CONSTRUCTION exécutant les travaux ci-dessus mentionnés auront la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de leur chantier, de jour comme de nuit.
Elles sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Elles sont également responsables des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux, au droit des places concernées par l'interdiction de stationner.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il

peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Sociétés RDM et INESSE CONSTRUCTION
- Mairie de Croissy-sur-Seine
- Mairie du Vésinet

NOTIFIÉ, le 17/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 17/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0169

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE DEMENAGEMENTS LEBRETON - AU DROIT DU 83 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 77 - LE 29 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société DEMENAGEMENTS LEBRETON, pour un déménagement au 77 boulevard de la République,

Considérant que le stationnement boulevard de la République est interdit du n°77 à la rue du Général Leclerc,

Considérant que compte-tenu des travaux de construction aux 88/96boulevard de la République, le stationnement le plus près du n° 77 est situé au droit du n° 83,

Considérant que le boulevard de la République reçoit un important trafic le matin aux heures de pointe, il est nécessaire d'imposer des horaires,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules et la circulation piétonne au droit du n° 83 boulevard de la République,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le 29 mars 2021, à partir de 08h30, le stationnement est réservé au camion de déménagement de la société DEMENAGEMENTS LEBRETON au droit du n° 83 boulevard de la République, sur sur toutes les places matérialisées au sol.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre la résidence et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société DEMENAGEMENTS LEBRETON

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 17/03/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 17/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0172

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - MADAME PETZL - FACE AU 174 RUE DU GENERAL LECLERC ENTRE LE N° 119 ET LE N° 119 BIS - LE 29 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, Madame PETZL, pour un déménagement au 174 rue du Général Leclerc,

Considérant que le stationnement, dans cette partie de la rue du Général Leclerc, est fixe du côté des numéros impairs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement face au n°174 rue du Général Leclerc,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29 mars 2021, le stationnement est réservé au camion de déménagement de Madame PETZL, face au n°174 rue du Général Leclerc, entre le n°119 et le n°119 Bis.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'immeuble et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame PETZL

NOTIFIÉ, le 22/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 21/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0173

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SUEZ EAU FRANCE - RENOUVELLEMENT D'UN BRANCHEMENT ET D'UN COMPTEUR D'EAU POTABLE - AU DROIT DU N°123 RUE DES LANDES - DU MERCREDI 24 MARS AU MERCREDI 31 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société SUEZ EAU FRANCE, concernant le renouvellement d'un branchement et d'un compteur d'eau potable au droit du n°123 rue des Landes, **du mercredi 24 mars au mercredi 31 mars 2021**,

Considérant que la position des conduites d'eau potable contraint à réaliser les travaux sous la chaussée et sous les trottoirs au droit de la propriété,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans restreindre la circulation des véhicules, et sans interdire le stationnement des véhicules de manière provisoire au droit et à proximité du chantier,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité de tous les usagers de la voirie, il convient de mettre en place une signalétique conforme aux prescriptions présentées dans cet arrêté par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 24 mars au mercredi 31 mars 2021, la société SUEZ EAU FRANCE est autorisée à renouveler un branchement et un compteur d'eau potable au

droit du n°123 rue des Landes à Chatou.

Article 2 : Circulation des véhicules

Du mercredi 24 mars au mercredi 31 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, la circulation des véhicules est réduite à une voie de circulation, selon les besoin du chantier, sur une bande de 30 mètres de longueur, de part et d'autre de l'emprise du chantier, sauf pour les riverains habitant à proximité du chantier et pour l'entreprise SUEZ EAU FRANCE. Dans tous les cas, l'entreprise doit mettre en place tous les dispositifs de signalisation (barriérage, panneaux...) au service des automobilistes et des agents du chantier.

L'entreprise SUEZ EAU FRANCE a la charge d'installer, selon les besoins du chantier, un alternat de la circulation de type manuel ou feux tricolores.

Article 3 : Circulation des piétons
Du mercredi 24 mars au mercredi 31 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, selon l'avancement du chantier, l'accès au trottoir au droit du chantier est neutralisé. Le pétitionnaire organise un cheminement sécurisé pour les piétons, en les déviant sur le trottoir opposé aux travaux ; dans tous les cas, il met en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

Article 4 : Stationnement des véhicules
Du mercredi 24 mars au mercredi 31 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, excepté pour les besoins de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, le stationnement, y compris provisoire, est neutralisé sur une bande de 30 mètres de part et d'autre du chantier, sur trottoir et sur toute la chaussée.

Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement.

Article 5 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas les dispositions concernant le stationnement sont considérés comme gênants et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Tenue du chantier
La tranchée principale est remblayée à l'avancement du chantier. Les fouilles ne pouvant être remblayées sont protégées par des barrières, ou refermées par des ponts lourds, notamment afin de rétablir la circulation carrossable des riverains.
Les ponts lourds sont « engravés » et calés avec de l'enrobé à froid.
Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.
Les conteneurs souples pour déblais doivent être évacués le jour même.
Les barrières/matériels sont évacués dès la fin de l'intervention.
Le chantier doit rester propre en permanence, en ne dégradant par les conditions techniques de circulations des véhicules et des piétons. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 7 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 8 : Information
Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du

chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle doit indiquer au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SUEZ EAU FRANCE
- SDIS

NOTIFIÉ, le 22/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 21/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0174

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE SRBG POUR LE COMPTE DE SUEZ EAU FRANCE - CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE - AU DROIT DES N°6/8 PLACE MAURICE BERTEAUX - DU LUNDI 22 MARS AU VENDREDI 26 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société SRBG sous-traitée par SUEZ EAU FRANCE agissant pour le compte de MDH PROMOTION, concernant la création d'un branchement d'eau potable au droit des n°6/8 Place Maurice Berteaux dans le cadre de la construction d'un logement collectif, **du lundi 22 mars au vendredi 26 mars 2021**,

Considérant que la position des conduites d'eau potable contraint à réaliser les travaux sous la chaussée et sous le trottoir au droit de la propriété,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans restreindre et modifier la circulation des véhicules et cyclistes, et sans interdire le stationnement des véhicules de manière provisoire au droit et à proximité du chantier,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité de tous les usagers de la voirie, il convient de mettre en place une signalétique conforme aux prescriptions présentées dans cet arrêté par l'entreprise SRBG sous-traitée par SUEZ EAU FRANCE,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 22 mars au vendredi 26 mars 2021, la société SRBG sous-traitée par SUEZ EAU FRANCE est autorisée à créer un branchement d'eau potable au droit des n°6/8 Place Maurice Berteaux à Chatou.

Article 2 : Circulation et déviation des véhicules et des cyclistes
Du lundi 22 mars au vendredi 26 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, la circulation

des véhicules et des cyclistes est interdite sur chaussée, place Maurice Berteaux, entre le tronçon face à la banque « Société Générale » et la rue Georges Clemenceau, sauf pour les riverains habitant à proximité du chantier et pour l'entreprise SRBG. Dans tous les cas, l'entreprise doit mettre en place tous les dispositifs de signalisation (barriérage, panneaux...) au service des automobilistes et des agents du chantier.

La circulation des véhicules et cyclistes sur la chaussée de la place Maurice Berteaux en provenance de la banque « Société Générale » vers le commerce « Picard surgelés » est autorisée pendant la période du chantier.

La circulation des véhicules et cyclistes sur la chaussée de la Place Berteaux en provenance de du commerce « Picard surgelés » vers la banque « Société Générale » est interdite pendant la période du chantier.

Dans tous les cas, l'entreprise SRBG a la charge de la modification d'affichage des panneaux de circulation (sacs noirs sur les panneaux existants, marquage au sol etc.)

Article 3 : Circulation des piétons

Du lundi 22 mars au vendredi 26 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, l'accès au trottoir au droit du chantier est neutralisé, côté commerces de la rue. Le pétitionnaire organise un cheminement sécurisé pour les piétons, en les déviant sur le trottoir opposé aux travaux ; dans tous les cas, il met en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

Article 4 : Stationnement des véhicules coté Place de la voie

Du lundi 22 mars au vendredi 26 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, excepté pour les besoins de l'entreprise SRBG, le stationnement, y compris provisoire, est interdit sur trottoir et sur chaussée du côté « place Maurice Berteaux » de la voie sur une bande de 30 mètres.

Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement.

Article 5 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas les dispositions concernant le stationnement sont considérés comme gênants et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Tenue du chantier

La tranchée principale est remblayée à l'avancement du chantier. Les fouilles ne pouvant être remblayées sont protégées par des barrières, ou refermées par des ponts lourds, notamment afin de rétablir la circulation carrossable des riverains.

Les ponts lourds sont « engravés » et calés avec de l'enrobé à froid.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les conteneurs souples pour déblais doivent être évacués le jour même.

Les barrières/matériels sont évacués dès la fin de l'intervention.

Le chantier doit rester propre en permanence, en ne dégradant par les conditions techniques de circulations des véhicules et des piétons. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 7 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 8 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle doit indiquer au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SRBG
- Société SUEZ EAU FRANCE
- Transdev
- SAEMES

NOTIFIÉ, le 22/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 21/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0175

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE SRBG - REMPLACEMENT DE TAMPONS D'ASSAINISSEMENT - RUE EMILE PATHE - DU LUNDI 22 MARS AU MERCREDI 31 MARS 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société SRBG pour le compte de la ville de Chatou, concernant le remplacement de tampons visitables des réseaux d'assainissement rue Emile Pathé, pour faciliter l'exploitation des égouts communaux, **du lundi 22 au mercredi 31 mars 2021**,

Considérant que la position des tampons d'assainissement contraint à réaliser les travaux sur la chaussée le long de la rue Emile Pathé,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans restreindre la circulation des cyclistes et des véhicules, et sans interdire le stationnement des véhicules de manière provisoire au droit et à proximité du chantier,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux,

et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité de tous les usagers de la voirie, il convient de mettre en place une signalétique conforme aux prescriptions présentées dans cet arrêté par l'entreprise SRBG,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 22 mars au mercredi 31 mars 2021, la société SRBG est autorisée à remplacer les tampons d'assainissement rue Émile Pathé à Chatou.

Article 2 : Circulation des véhicules
Du lundi 22 mars au mercredi 31 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, sauf le week-end, la circulation des véhicules est ponctuellement interdite sur la chaussée principale et sera déviée sur la voie de stationnement. Dans tous les cas, l'entreprise doit mettre en place tous les dispositifs de signalisation (barriérage, panneaux...) au service des automobilistes et des agents du chantier.

Article 3 : Circulation des cyclistes
Du lundi 22 mars au mercredi 31 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, sauf le week-end, la circulation des cyclistes est interdite sur la bande cyclable située sur la chaussée. Dans tous les cas, l'entreprise doit mettre en place tous les dispositifs de signalisation (barriérage, panneaux...) au service des cyclistes.

Article 4 : Stationnement des véhicules
Du lundi 22 mars au mercredi 31 mars 2021, entre 09h30 et 16h30, sauf le week-end, excepté pour les besoins de l'entreprise SRBG, le stationnement, y compris provisoire, est interdit sur la chaussée.

Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement.

Article 5: En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas les dispositions concernant le stationnement sont considérés comme gênants et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Tenue du chantier
Les tampons remplacés devront être remis à la cote de la voirie dans la journée auxquels ils ont été remplacés.
Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.
Les conteneurs souples pour déblais doivent être évacués le jour même.
Les barrières/matériels sont évacués dès la fin de l'intervention.
Le chantier doit rester propre en permanence, en ne dégradant par les conditions techniques de circulations des véhicules et des piétons. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 7 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.
Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 8 : Information
Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle doit indiquer au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SRBG

NOTIFIÉ, le 22/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 21/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0176

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – SOCIETE FCTP ET SOCIETE CTIS – EXTENSION DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN - RUE DES SABINETTES - DU 29 MARS AU 28 MAI 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par les sociétés FCTP et CTIS, agissant pour le compte de la société ENGIE Réseaux, pour des travaux d'extension du réseau de chauffage urbain rue des Sabinettes, en vue du raccordement de la résidence les Sabinettes, **du 29 mars au 28 mai 2021**,

Considérant que les conduites de chauffage urbain sont posées sous trottoir,

Considérant qu'il convient ainsi, afin de réaliser les travaux dans de bonnes conditions techniques et de sécurité, de neutraliser le trottoir pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 mars au 28 mai 2021, les sociétés FCTP et CTIS sont autorisées à réaliser des travaux de raccordement du réseau de chauffage urbain sous trottoir face au n°7 de la rue des Sabinettes.

Article 2 : Circulation
Dans cette même période, la circulation des véhicules de toute catégorie est maintenue rue des Sabinettes.

L'accès aux riverains est maintenu dans la mesure du possible par les sociétés. Cependant pendant certaines phases critiques, la circulation et l'accès des riverains à leur propriété ne peut être assurée. Les pétitionnaires prendront contact avec les riverains concernés pour organiser les modalités d'accès.

Les pétitionnaires prendront des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier ; la circulation des piétons et leur accès aux habitations restent assurés pendant la durée du chantier.

Les sociétés exécutant les travaux assurent l'enlèvement des ordures ménagères, des emballages, des encombrants et du verre, soit en assurant le passage du véhicule de collecte,

soit en les déposant dans un endroit où ils peuvent être pris par la société de collecte lors de sa tournée. Les sociétés doivent également ramener les contenants aux riverains.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Ces derniers sont mis en place par les sociétés en charge des travaux.

Article 4 : Les sociétés exécutant les travaux ont la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elles sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elles sont également responsables des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur le site par la société en charge des travaux, au moins 48 h avant la neutralisation des places de stationnement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société FCTP
- Société CTIS
- Société ENGIE réseaux

NOTIFIÉ, le 23/03/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 22/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0177

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - ENTREPRISE HPBTP AGISSANT POUR LE COMPTE DU SIAAP - DEMENAGEMENT DES ENCEINTES D'ENTREE VERS L'EMISSAIRE D'ASSAINISSEMENT SAR - 14 RUE ESTHER LACROIX - DU 06 AVRIL AU 24 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société HPBTP, agissant pour le compte du SIAAP, concernant le déménagement des enceintes d'entrée de l'émissaire d'assainissement SAR au point d'entrée SAR, situé au n° 14 rue Esther Lacroix à Chatou,

Considérant que, pour réaliser l'intervention dans de bonnes conditions techniques et de sécurité pour les opérateurs comme pour les usagers du domaine public, il convient de prendre des mesures pour la circulation et le stationnement à proximité du n° 14 rue Esther Lacroix,

ARRÊTE

Article 1 : **Du 06 avril au 24 avril 2021**, la société HPBTP est autorisée à réaliser le déménagement des enceintes d'entrée de l'émissaire d'assainissement SAR, au point d'entrée SAR, situé au n° 14 rue Esther Lacroix.

Article 2 : **Stationnement**
Du 06 avril au 24 avril 2021, le stationnement sera interdit aux usagers de l'espace public, face au n° 14 rue Esther Lacroix, et autorisé aux véhicules d'intervention de la société HPBTP, et selon les besoins du chantier.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : **Circulation**
Du 06 avril au 24 avril 2021, la circulation des véhicules à moteur de toute catégorie,

y compris les cycles, sera réduite à une voie de circulation, selon les besoins du chantier, au droit du n° 14 rue Esther Lacroix. L'entreprise HPBTP aura à sa charge la gestion de la circulation par la mise en place d'un alternat manuel ou de feux tricolores, au droit du chantier.

Article 4 : Signalisation
La société HPBTP exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux, en indiquant de façon visible les dates et horaires des interdictions de stationner au niveau des places de stationnement concernées.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société HPBTP
- SIAAP
- Centre de secours

NOTIFIÉ, le 23/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 22/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0178

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - ENTREPRISE HPBTP AGISSANT POUR LE COMPTE DU SIAAP - DEMENAGEMENT DES ENCEINTES D'ENTREE VERS L'EMISSAIRE D'ASSAINISSEMENT SAR - 144 ROUTE DE MAISONS - DU 06 AVRIL AU 24 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société HPBTP, agissant pour le compte du SIAAP, concernant le déménagement des enceintes d'entrée de l'émissaire d'assainissement SAR au point d'entrée SAR n° 31, situé au n° 144 route de Maisons à Chatou,

Considérant que, pour réaliser l'intervention dans de bonnes conditions techniques et de sécurité pour les opérateurs comme pour les usagers du domaine public, il convient de prendre des mesures pour la circulation et le stationnement à proximité du n° 144 route de Maisons,

ARRÊTE

Article 1 : **Du 06 avril au 24 avril 2021**, la société HPBTP est autorisée à réaliser le déménagement des enceintes d'entrée de l'émissaire d'assainissement SAR, au point d'entrée SAR n° 31, situé au n° 144 route de Maisons.

Article 2 : **Stationnement**
Du 06 avril au 24 avril 2021, le stationnement sera interdit aux usagers de l'espace public, au droit et en face du n° 144 route de Maisons, et autorisé aux véhicules d'intervention de la société HPBTP, et selon les besoins du chantier.
En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : **Circulation**
Du 06 avril au 24 avril 2021, la circulation des véhicules à moteur de toute catégorie, y compris les cycles, sera réduite à une voie de circulation, selon les besoins du chantier, au droit du n° 144 route de Maisons. L'entreprise HPBTP aura à sa charge la gestion de la circulation par la mise en place d'un alternat manuel ou de feux tricolores, au droit du chantier.

Article 4 : **Signalisation**
La société HPBTP exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux, en indiquant de façon visible les dates et horaires des interdictions de stationner au niveau des places de stationnement concernées.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société HPBTP
- SIAAP
- Centre de secours

NOTIFIÉ, le 23/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 22/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE
chatou

ARR_2021_0179

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE - FACE AU 6 RUE HENRI RAMAS - RAVALEMENT DE FACADE - SOCIETE DA SILVA - DU 01 AVRIL AU 31 MAI 2021

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 n° DEL_2020_142 approuvant les tarifs municipaux 2021,

Vu la pétition par laquelle la société DA SILVA, demande l'autorisation d'installer sur le domaine public un échafaudage d'une surface de **8 m²** face au n° 6 rue Henri Ramas 78400 Chatou, d**u 01 avril au 31 mai 2021**, dans le cadre de travaux de ravalement de façade,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer la pose dudit échafaudage,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 avril au 31 mai 2021, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage face au n° 6 rue Henri Ramas, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Du 01 avril au 31 mai 2021, Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur et notamment à l'annexe « échafaudage » du Règlement de la Voirie Communale.

Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine.

La circulation piétonne est déviée de part en part de l'intervention au niveau des passages piétons existants par des déviations piétons.

Trois places de stationnement soit 30 m² sont neutralisées face au n° 6 rue Henri Ramas pour la pose de l'échafaudage.

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui est conforme aux dispositions en vigueur.
Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses travaux et installations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire doit s'acquitter du droit de voirie conséquent.
Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.
A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.
Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.
Le montant pour l'exercice 2021 est de 5,00 € par m² et par semaine commencée.
Le pétitionnaire doit donc payer la somme de **1520,00 €** pour le droit de voirie référencé ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.
Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Urbanisme
- Société DA SILVA

NOTIFIÉ, le 24/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 23/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0180

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT DANS LES EGOUTS PUBLICS - MDH PROMOTION - 6-8 PLACE MAURICE BERTEAUX

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Construction,

Vu le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 19 novembre 1984,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2012 instaurant la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 novembre 2006,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par le Conseil Municipal le 24 juin 1998,

Vu le Règlement Communal d'Assainissement adopté par le Conseil Municipal le 26 janvier 2011,

Considérant la pétition du 20 juillet 2020 par laquelle **la société MDH PROMOTION représentée par Monsieur FERRACANI** domiciliée au 47 Boulevard Diderot 75 012 Paris, demande que lui soit délivrée l'autorisation de raccorder, sur le réseau d'assainissement communal, **une construction collective** composée de 32 logements, **située au 6-8 Place Maurice Berteaux 78400 Chatou,** et d'y déverser les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) provenant de ladite construction,

Considérant que l'établissement de branchements particuliers sur les réseaux d'assainissement communaux doit être soumis à des règles destinées à assurer le bon fonctionnement des branchements eux-mêmes et que le déversement dans lesdits réseaux doit garantir la conservation de ceux-ci, leur fonctionnement et leur entretien,

Considérant que l'équipement de la zone où est construite la construction collective est en système **de type unitaire**,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux de construction d'un branchement particulier sur le réseau d'assainissement communal **de type unitaire, de dimension Ovoïde T130 (130cmx80cm) desservant le 6-8 Place Maurice Berteaux 78400 Chatou** et d'y déverser ses eaux usées sous réserve de l'observation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental susvisé et des conditions particulières indiquées ci-dessous.

Article 2 : Ce branchement pourra être réalisé pour desservir l'ensemble des effluents

de la construction collective composé de 32 logements située au 6-8 Place Maurice Berteaux desservie par un réseau d'assainissement **de type unitaire, dimension Ovoïde T130 (130cmx80cm)**. Cette étude sera transmise aux Services Techniques.

Article 3 : Le permissionnaire devra se conformer, en ce qui concerne les déversements aux réseaux publics d'assainissement, aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Il est notamment précisé qu'aux termes de l'article 44 de ce dernier, en vue d'éviter le reflux dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations de la maison individuelle en communication avec les réseaux publics d'assainissement, et notamment leurs joints, devront être établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous regards situés sur les canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Toutes dispositions doivent être prises par la mise en place de clapet anti-retour ou équivalent, pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant des réseaux d'assainissement communaux en cas de mise en charge de ceux-ci.

Article 4 : Le permissionnaire est responsable de tous dommages causés aux tiers par l'établissement ou l'existence du branchement ou par son usage ou par son usage anormal.

Article 5 : Pour le raccordement de sa maison individuelle aux réseaux communaux d'assainissement, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions techniques fixées par la Direction des Services Techniques lors de la préparation des travaux.

Article 6 : Les eaux pluviales devront être infiltrées dans la parcelle par un puisard ou tout autre dispositif.

En cas d'impossibilité, celles-ci pourront être déversées dans le réseau unitaire ou séparatif, eaux pluviales après avis des Services Techniques.

Article 7 : Tout branchement existant abandonné devra être signalé à la Direction des Services Techniques qui pourra exiger son enlèvement ou son bourrage et l'obturation soignée des extrémités accessibles après nettoyage convenable ainsi que l'enlèvement des ouvrages (regards et conduites).

Article 8 : Le permissionnaire est tenu de faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée pour ce type de travaux. Il fournira la carte professionnelle d'entrepreneur de Travaux Publics de l'entreprise qu'il a choisie.

Article 9 : Le permissionnaire devra réaliser ses travaux dans un délai d'**un an** à compter de sa date de délivrance. Faute de quoi, il devra renouveler sa demande.

L'autorisation deviendrait nulle de plein droit si l'équipement de la maison du permissionnaire, l'installation du branchement proprement dit ou l'usage qui en serait fait, venait à n'être plus conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire devrait dans un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en serait faite, soit satisfaire à nouveau aux prescriptions, soit procéder à la suppression du branchement.

Passé ce délai, le branchement sera obturé d'office et aux frais du permissionnaire.

Article 10 : Le bénéficiaire informera le Service Assainissement des Services Techniques agissant pour le compte de la commune au 01.34.80.46.43, du début des travaux et ceci au moins **10 jours ouvrables** avant l'ouverture du chantier.

Article 11 : Les travaux devront être exécutés dans le délai maximum de **5 jours** y compris la remise en état des parties de la chaussée et trottoir démolis ou détériorés.

Article 12 : Le dépôt de matériaux, même provisoire, est interdit sur le domaine

public.

Article 13 : La tranchée nécessaire à la mise en place des canalisations de branchement sera comblée avant la fin de journée. En l'absence de prescriptions spécifiques émises par le service de l'assainissement collectif, la société chargée des travaux appliquera les prescriptions définies ci-après.

- Le remblai sera fait par couches successives de 0,30 m d'épaisseur et chaque couche sera compactée avec soin.

- Les bords de la zone d'intervention effective seront préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

- Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière.

- Le branchement d'assainissement ne doit pas être réalisé à moins de 1,50m d'un pied d'arbre situé en domaine public.

- Les bordures et caniveaux croisés par la tranchée seront déposés.

- Le remblai jusqu'au corps de chaussée et de trottoir sera réalisé avec une grave naturelle.

- Les épaisseurs de corps de chaussée et de trottoir seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

Chaussée	0,25 m de grave ciment dosée à 4% SETRA IC 60
Parking	0,25 m de grave ciment dosée à 4% SETRA IC 60
Trottoirs	0,15 m de grave ciment dosée à 4% SETRA IC 60

- Les bordures et les caniveaux endommagés seront remplacés par des matériaux similaires de classe U+B pleine masse.

- Après réfection des surfaces, le revêtement devra former une surface plane et régulière, **se raccordant sans discontinuité aux revêtements en place.**

- Un étanchement des joints d'après la technique "scellement de fissures" sur ouvrages réalisés en béton bitumineux noir sera réalisé.

- Les épaisseurs de la couche de roulement seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

Chaussée	0,06 m de béton bitumineux noir 0/10 ou 0/6
Parking	0,06 m de béton bitumineux noir 0/6
Trottoirs	0,04 m de béton bitumineux 0/6 ou 0/4 selon la couleur et la granularité existantes.

Article 14 : Tout branchement particulier doit comporter :

- un regard de branchement établi sous le domaine public et en limite de propriété. En cas d'impossibilité technique, ledit regard sera établi sous la parcelle privative en limite de propriété et celui-ci devra être hydraulique avec un cadre carré et un couvercle rond articulé,

- une canalisation de raccordement de diamètre supérieur ou égal à 160 mm, de pente minimale de 3%, en matériaux PVC CR8 ou béton armé 135 A,

- un dispositif de raccordement étanche au collecteur public (manchon de scellement, selle de branchement, culotte sur égouts en place).

Article 15 : Le permissionnaire devra contacter les différents concessionnaires afin de s'assurer de la position des différents réseaux (DT. DICT).

Il devra également se conformer aux dispositions et exigences des concessionnaires concernant les conditions d'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Article 16 : Tout devra être mis en œuvre pour signaler de façon claire et compréhensible les dangers temporaires créés par l'existence des travaux de branchement notamment en adaptant la signalisation temporaire de chantier à l'intensité

du trafic véhicule ou piéton. Le cas échéant, des arrêtés de circulation et/ou de stationnement seront réclamés auprès des Services Techniques au moins 10 jours avant la date prévue pour le commencement des travaux. Si les travaux ont lieu sur une voie départementale ce délai est élargi à un mois avant la date de commencement des travaux, (délais d'instruction du dossier par les services administratifs départementaux).

Article 17 : A l'issue des travaux de raccordement, le pétitionnaire procédera, à la demande de la ville, à des essais des ouvrages réalisés, conformément au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales.

Article 18 : La présence du branchement donnera lieu au paiement de la PFAC d'un montant de **34 778,56 €** par le permissionnaire. La somme sera versée à compter de la réception d'un titre de recouvrement émis par la perception du Vésinet.

Article 19 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 20 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 21 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au pétitionnaire la société MDH PROMOTION représentée par Monsieur FERRACANI Maxime

NOTIFIÉ, le 23/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 23/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0181

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION PIETONNE – SOCIETE TERCA - MODIFICATION DE BRANCHEMENT ENEDIS – 8 RUE DU SENTIER - DU 06 AVRIL AU 30 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société TERCA pour réaliser des travaux de modification de branchement électrique, pour le compte de ENEDIS, 8 rue du Sentier à Chatou, **du 06 avril au 30 avril 2021**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation des piétons aux abords du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06 avril au 30 avril 2021, la société TERCA est autorisée à réaliser des travaux de modification de branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS, 8 rue du Sentier.

Article 2 : Stationnement
Du 06 avril au 30 avril 2021, le stationnement est interdit selon les besoins du chantier, face aux n° 6 à 8 rue du Sentier.

En application des articles R.325-5 et R.417-10 du code de la route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation
Du 06 avril au 30 avril 2021, la société TERCA doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit de son chantier, selon les normes en vigueurs.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERCA
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 23/03/2021

PUBLIÉ, le

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 23/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

ARR_2021_0182

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - AUTOBUS - 3 RUE DES BEAUNES - DU 25 MARS AU 30 AVRIL 2021

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la ville de Chatou pour le stationnement d'un autobus, 3 rue des Beaunes, pour le transport de personnes à destination d'un centre de vaccination,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autobus, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 3 rue des Beaunes,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Pendant la période du 25 mars au 30 avril 2021, le stationnement sera réservé à l'autobus au droit du Centre Administratif, sis au n° 3 rue des Beaunes, en fonction des besoins.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Ces besoins seront signifiés par affichage du présent arrêté, aux abords immédiats du stationnement neutralisés, par le Centre Technique Municipal.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il

peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police Municipale
- police Nationale
- Centre Technique Municipal

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 24/03/2021

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 23/03/2021
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

VILLE DE chatou

DP 078146 20G2222

DECLARATION PREALABLE

DECISION DE NON OPPOSITION

Prononcée par le Maire au nom de la Commune

DP 078146 20G2222		
Par : Demeurant à Représenté par :	**Madame Clélia FELIX** 75 rue Gabriel Péri 78420 CARRIERES-SUR-SEINE /	Demande déposée le **11/12/2020** Surface de plancher créée par changement de destination : 31,3 m² Surface de plancher supprimée par changement de destination : 31,3 m²
Pour :	**Changement de destination d'une habitation en commerce**	
Sur un terrain sis : Réf. cadastrales	**20/22 Avenue du Général Sarrail** AT 126 – 3850 m²	**Destination : Changement de destination d'un appartement en local médical**

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone URc ;

Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n° **DP 078146 20G2222** ;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 14/12/2020 ;

Vu l'avis simple de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/01/2021,

Considérant que le projet en un changement de destination pour la transformation d'un appartement d'habitation en local médical,

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Les travaux faisant l'objet de la demande sont ACCORDES.

ARTICLE 2. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 27/01/2020

MAIRIE DE CHATOU (Yvelines)

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Vincent GRZECZKOWICZ

SOUS-PREFECTURE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
05 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.
L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

VILLE DE chatou

PC 78146 20 G1083

SOUS-PRÉFECTURE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
05 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la Commune

PC 78146 20 G1083		
Par :	**Monsieur Vincent GIAU** **Madame JIXIU GIAU**	**Déposé le : 14/12/2020** **Complété le : /** **Surface de plancher Créée :** 34,50 m² **Surface de plancher démolie :** 0 m² **Nombre de logements créés : 0**
Demeurant à	**7 RUE DU DOCTEUR ROCHEFORT, 78400 CHATOU**	**Nombre de logements démolis :** 0
Représenté par :		
Pour :	**Surélévation et création d'une lucarne**	**Destination** : Habitation
Sur un terrain sis :	**18 AV ADRIEN MOISANT CHATOU**	
Réf. cadastrales	**AI237- 859,00 m²**	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles **R.421-1** et suivants, **R.423-1** et suivants et **R.424-1** et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone **ULp** ;

Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur **Vincent GRZECZKOWICZ**, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.

Vu la demande de permis de construire enregistrée sous le numéro n° **PC 78146 20 G1083**;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande du 21/12/2020,

Vu l'avis simple favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/01/2021,

ARRETE

Article 1. : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, portant création d'une surface de plancher de 34,50 m².

Article 2. : Ledit permis est assorti des prescriptions suivantes :

- L'encombrement de la lucarne prévue sur le pan du toit de la façade Nord-Ouest ne doit pas dépasser le quart de la longueur du pan du toit sur lequel il s'inscrit soit 1m08 de long.

Les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France devront être respecté :

- Les châssis de toit devraient être encastrés dans la couverture et dépourvus de store ou volet roulant extérieur en surépaisseur par rapport au plan du vitrage.
- Les menuiseries devraient être en aluminium, matériau qualitatif et non en PVC.

Article 3. : La réalisation du projet donnera lieu au versement de:

- La taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée.

Article 4. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à CHATOU Le 29/01/2021

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Vincent GRZECZKOWICZ

MAIRIE DE CHATOU 62 (Yvelines)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.
L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

VILLE DE chatou

PC 078146 20G1064

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la Commune

PC 078146 20G1064		
Par :	Madame Denia KAIROUHANI	Demande déposée le **15/10/2020** Complétée le **28/01/2021**
Demeurant à	21 rue des Bois aux Petits Chênes 78400 CHATOU	Surface de plancher créée à usage d'habitation: **32,46 m²** Surface de plancher créée à usage d'artisanat: **20 m²** Surface de plancher existante : **143 m²** Surface de plancher suprimée : **18,60 m²** Surface de plancher supprimée par changement de destination : **9,7 m²**
Pour :	**Extension d'une habitation individuelle**	
Sur un terrain sis :	**21 rue des Bois aux Petits Chênes**	Destination : **Habitation**
Réf. cadastrales	AM 241 – 354 m²	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone UL ;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la demande de permis de construire du 15/10/2020 enregistrée sous le numéro n° PC 078146 20G1064 ;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 19/10/2020 ;
Vu les pièces complémentaires founries en date du 26/11/2020 et le 28/01/2021,

SOUS-PRÉFECTURE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
05 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

Vu l'avis d'Enedis en date du 06/11/2020 ;
Vu l'avis des services techniques en date du 28/01/2021,
Vu l'avis de SUEZ en date du 14/12/2020,

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une maison à usage d'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de l'article 2.

ARTICLE 2. : Les prescriptions émises par les services gestionnaires dans leur avis devront être respectées.

ARTICLE 3. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 29/01/2020

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE CHATOU (Yvelines)

Vincent Grzeczkowicz

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.
L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

VILLE DE chatou

SOUS-PRÉFECTURE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
05 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

PC 78146 20 G1053

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la Commune

PC 78146 20 G1053		
Par :	**Monsieur Bruno PERRIN** **Madame PERRIN Anne Sophie**	**Déposé le : 21/09/2020** **Complété le : 10/11/2020** **Surface de plancher Créée :** 50,00 m² **Surface de plancher démolie :** 0 m² **Nombre de logements créés :** 0 **Nombre de logements démolis :** 0 **Destination :** Habitation
Demeurant à	**9 Avenue de la Grotte, 78400 CHATOU**	
Représenté par :		
Pour :	**Régularisation de travaux: transformation d'un garage en habitation et modification des aspects extérieurs**	
Sur un terrain sis :	**9 AV DE LA GROTTE, 78400 CHATOU**	
Réf. cadastrales	**AI200- 357,00m²**	

Le Maire de Chatou,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles **R.421-1** et suivants, **R.423-1** et suivants et **R.424-1** et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone ULp ;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur **Vincent GRZECZKOWICZ**, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la demande de permis de construire en régularisation enregistrée sous le numéro n° **PC 78146 20 G1053**;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande du 28/09/2020,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2020,

ARRETE

Article 1. : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, portant création d'une surface de plancher de 50,00 m².

Article 2. : La réalisation du projet donnera lieu au versement de:

- La taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée.

Article 3. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à CHATOU Le 11/01/2021

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Vincent GRZECZKOWIAK

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.
L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

VILLE DE chatou

DECLARATION PREALABLE

DECISION DE NON OPPOSITION
Prononcé par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 20 G2210		
Par :	**Monsieur Michèl RAMI**	Demande déposée le : 20/11/2020
		complétée le : 10/12/2020 et le 17/12/2020
Demeurant à	**56 RUE DES SABLONS 78400 CHATOU**	Surface de plancher créée : 19.82 m²
Représenté par :	/	Nombre de logements créés : 0
Pour :	**Création d'un jardin d'hiver et démolition d'un abri de jardin**	
Sur un terrain sis :	**56 rue des Sablons**	Destination : habitation
Réf. cadastrales	**AN540**	
	AN360 1054,00	

Le Maire de Chatou,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone UV;
Vu l'article UV7 du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur **Vincent GRZECZKOWICZ**, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n°DP 78146 20 G2210;
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 10/12/2020 et du 17/12/2020 ;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 30/11/2020 ;
Vu l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/12/2020 ;

Considérant que l'article UV7 du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dispose que « pour les parties de constructions comportant des baies assurant l'éclairage des pièces principales, le retrait (L) doit être au moins égal à la hauteur (H) de la construction (L=H), mesurée du sol naturel avant travaux au point le plus haut de la façade ou de l'égout du toit, sans pouvoir être inférieur à 8 mètres. Pour les parties de construction comportant des baies assurant l'éclairage des pièces secondaires ou ne comportant pas de baie, le retrait doit être au moins égal à 3 mètres. » ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une extension dont les murs des façades Nord et Sud seront implantés à moins de 8 mètres des limites séparatives latérales et que les baies présentes sur ces façades seront en « vitrage opalin » ;

SOUS-PRÉFECTURE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
05 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

ARRÊTE

ARTICLE 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande portant création d'une surface de plancher de **19,82 m²,** sont ACCORDÉS, sous réserve du respect des prescriptions et des recommandations énoncées ci-dessous.

ARTICLE 2.: L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les vitrages opalins des façades Nord et Sud devront être réalisés en châssis fixes.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Toute occupation ou intervention sur le domaine public pendant les travaux (échafaudage, barrière, benne,...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services techniques municipaux.

RESEAUX DIVERS
Les réseaux d'électricité, de gaz, de câble et téléphone déplacés, modifiés ou mis aux normes à l'occasion des travaux devront être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

ARTICLE 3.: L'autorisation est assortie des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes :

- Afin d'améliorer l'intégration du projet dans son environnement et de préserver ce bâti ancien, il serait souhaitable : - façade Est, de dégager davantage le trumeau gauche de la fenêtre en réduisant la longueur de la véranda d'une largeur équivalente à un vantail ; - de réduire les avancées latérales de la toiture.

ARTICLE 4.: La réalisation du projet donnera lieu au versement de :

- La taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée
- La redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol

ARTICLE 5.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 27 janvier 2021

MAIRIE DE CHATOU (Yvelines)

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Vincent GRZECZKOWICZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.
VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.
ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.
AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.
L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.
CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)

VILLE DE chatou

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la Commune

PC 078146 20G1071		
Par :	Monsieur Arthur CHABROL	Demande déposée le **18/11/2020** Complétée le **15/01/2021**
Demeurant à	13 rue Beauregard 78400 CHATOU	Surface de plancher créée : **36 m²**
Pour :	**Extension et surélévation d'un garage existant et transformation de ce garage en pièces de vie**	
Sur un terrain sis : Réf. cadastrales	**13 rue Beauregard** AS 259 – 529 m²	Destination : **Habitation**

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone UV ;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la demande de permis de construire du 18/11/2020 enregistrée sous le numéro n° PC 078146 20G1071 ;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 23/11/2020 ;
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 15/01/2021,

SOUS-PRÉFECTURE
DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
05 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

Vu l'avis d'Enedis en date du 16/12/2020 ;
Vu l'avis des services techniques en date du 16/12/2020,
Vu l'avis de GRT Gaz en date du 23/12/2020,
Vu l'avis de SUEZ en date du 06/01/2021,

Considérant que le projet consiste en l'extension et en la surélévation du garage existant et en la transformation de celui-ci en pièces de vie,

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de l'article 2.

ARTICLE 2. : L'ensemble des prescriptions émises par les services gestionnaires devront être respectées.

ARTICLE 3. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 22/01/2020

Pour le Maire et par délégation,

Vincent Grzeczkowicz

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.
L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

VILLE DE chatou

PC 078146 20G1078

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la Commune

PC 078146 20G1078		
Par :	Madame Marie-Noël SAMSON	Demande déposée le **02/12/2020**
Demeurant à	98 bis Avenue Gambetta 78400 CHATOU	Surface de plancher créée : **30,04 m²** Surface de plancher existante : **92,97 m²**
Pour :	**Extension par surélévation d'une maison à usage d'habitation**	
Sur un terrain sis : Réf. cadastrales	**98 bis Avenue Gambetta** AC 388 – 261 m²	

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone UP ;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la demande de permis de construire du 02/12/2020 enregistrée sous le numéro n° PC 078146 20G1078 ;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 07/12/2020 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 18/12/2020,
Vu l'avis des services techniques en date du 05/01/2021,
Vu l'avis de GRT Gaz en date du 17/12/2020,

Considérant que l'article UP 11.2 dispose que « *En règle générale, les constructions doivent avoir une architecture de toit, avec des pentes comprises entre 30° et 45°. Les toitures à la Mansart sont autorisées dès lors qu'elles s'inscrivent dans un arc de cercle appuyé sur les égouts du toit. Toute autre forme de toiture est admise dès lors que la recherche de son insertion dans son environnement bâti est justifiée sur des critères précis* »,

Considérant que le projet porte sur une extension par surélévation de la toiture existante,

Considérant que la surélévation projetée possède une pente supérieure à 45°,

Considérant que l'insertion du projet dans son environnement bâti n'est pas justifiée sur des critères précis,

Considérant par ailleurs qu'il est nécessaire de maintenir une qualité et une continuité architecturale sur le territoire de la commune de CHATOU,

Qu'ainsi le projet apparaît non conforme à l'article UP 11.2,

SOUS-PRÉFECTURE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
05 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 27/01/2021

Pour le Maire et par délégation
L'ajoint délégué

Vincent Grzeczkowski

MAIRIE CHATOU Yvelines

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.
L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

VILLE DE chatou

DECLARATION PREALABLE

DECISION DE NON OPPOSITION
Prononcé par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 21 G2002		
Par :	**SLA CRISTINA**	Demande déposée le : 14/01/2021
Demeurant à	**4 rue des Bouvets 78400 CHATOU**	Surface de plancher créée : 0 m²
Représenté par :	**Monsieur TAHAROUNT Mohammed**	Nombre de logements créés : 0
Pour :	**Créaton d'une terrasse bois et d'un escalier. Réfection de la toiture, pose de panneaux solaires et de puits de lumière en toiture**	
Sur un terrain sis :	**4 RUE DES BOUVETS**	Destination : habitation
Réf. cadastrales	**AD166 491,00 m²**	

Le Maire de Chatou,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone UV;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur **Vincent GRZECZKOWICZ**, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n°DP 78146 21 G2002;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 25/01/2021 ;

ARRÊTE

SOUS-PRÉFECTURE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
05 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

ARTICLE 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande sont ACCORDÉS.

ARTICLE 2.: L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Toute occupation ou intervention sur le domaine public pendant les travaux (échafaudage, barrière, benne,...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services techniques municipaux.

RESEAUX DIVERS
Les réseaux d'électricité, de gaz, de câble et téléphone déplacés, modifiés ou mis aux normes à l'occasion des travaux devront être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

ARTICLE 3.: La réalisation du projet donnera lieu au versement de :

- La taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée
- La redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol

ARTICLE 4.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 27 janvier 2021

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Vincent GRZECZKOWICZ

MAIRIE DE CHATOU 67 (Yvelines)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.
VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.
ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.
AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.
L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.
CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)

VILLE DE chatou

DECLARATION PREALABLE

DECISION DE NON OPPOSITION
Prononcé par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 20 G2232		
Par :	**Madame Mathilde RAWLINS**	Demande déposée le : 22/12/2020
Demeurant à	**19 Allée des Bocages 78110 LE VESINET**	complétée le : /
Représenté par :	/	Surface de plancher créée : 0 m²
Pour :	**Création de baies et décaissement d'une partie du terrain**	Nombre de logements créés : 0
Sur un terrain sis :	**11 RUE DES SABLONS**	Destination : habitation
Réf. cadastrales	**AN517 381,00 m²**	

Le Maire de Chatou,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone UV;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur **Vincent GRZECZKOWICZ**, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n°DP 78146 20 G2232;
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 janvier 2021 ;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 28/12/2020 ;

ARRÊTE

SOUS-PRÉFECTURE DE ST-GER[illegible]YE
05 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARCHIVÉE

ARTICLE 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande sont ACCORDÉS.

ARTICLE 2.: L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Toute occupation ou intervention sur le domaine public pendant les travaux (échafaudage, barrière, benne,...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services techniques municipaux.

RESEAUX DIVERS
Les réseaux d'électricité, de gaz, de câble et téléphone déplacés, modifiés ou mis aux normes à l'occasion des travaux devront être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

ARTICLE 3.: La réalisation du projet donnera lieu au versement de :

- La taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée
- La redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol

ARTICLE 4.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 27 janvier 2021

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE CHATOU 67 Yvelines

Vincent GRZECZKOWICZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.
VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.
ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.
AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.
L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.
CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)

VILLE DE chatou

DECLARATION PREALABLE

DECISION DE NON OPPOSITION

Prononcé par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 20 G2161		
Par :	**Monsieur Christophe COCHERIE**	Demande déposée le : 25/09/2020 complétée le : 22/01/2021
Demeurant à	**21 rue Beaugendre** **78400 CHATOU**	
Pour :	**Agrandissement d'une baie à la façade arrière de la maison et modification du mur de clôture.**	
Sur un terrain sis : Réf. cadastrales	21 RUE BEAUGENDRE AD838 368,00	Destination : Habitation

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone UV;

Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur **Vincent GRZECZKOWICZ**, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n°DP **78146 20 G2161**;

Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 28/09/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande sont ACCORDÉS.

ARTICLE 2.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, 25/01/2021

MAIRIE DE CHATOU (Yvelines)

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Vincent GRZECZKOWICZ

SOUS-PRÉFECTURE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
05 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)

VILLE DE chatou

PC 078146 20G1036

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la Commune

PC 078146 20G1036

Par :	SEQENS	Demande déposée le **17/07/2020** Complétée le **13/10/2020**
Représenté par :	Khaled ARAJI JATO	
Demeurant :	14 Boulevard Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX	Surface de plancher créée : **3724 m²**
Par :	In'li	
Représenté par :	Monsieur Romain CREPEL	
Demeurant :	5 Place de la Pyramide, Tour Ariane la Défense 9 92088 PARIS LA DEFENSE	
Pour :	**Construction de deux immeubles d'habitation collective de respectivement 30 et 33 logements**	
Sur un terrain sis : Réf. cadastrales	**Angle route du Vésinet / rue des Landes** AO 474, AO 457, AO 462 – 4413 m²	Destination : Habitation

SOUS-PRÉFECTURE
DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
19 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement des zones US et NE ;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la demande de permis de construire du 17/07/2020 enregistrée sous le numéro n° PC 078146 20G1036 ;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 23/07/2020 ;
Vu les pièces complémentaires fournies en date du 13/10/2020,

Vu l'avis assorti de prescriptions de *Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France* en date du 22/09/2020, ci-annexé ;
Vu l'avis de GRT gaz en date du 28/08/2020, ci-annexé ;
Vu l'avis favorable du Service D'Incendie et de Secours (SDIS) des Yvelines en date du 03/02/2021, ci-annexé ;
Vu l'avis de la commission d'accessibilité en date du 17/11/2020, ci-annexé ;
Vu l'avis du service assainissement en date du , ci-annexé
Vu l'avis du service voirie en date du, ci- annexé.

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble d'habitation collective de 30 logements et d'un immeuble d'habitation collective de 33 logements,

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions précisées à l'article 2, ainsi que de de l'ensemble des prescriptions émises par les services consultés, tels que visés ci-dessus et demeurant attachés au présent arrêté.

ARTICLE 2.: Le terrain présente un alignement d'arbres le long de la rue des Landes qui devra impérativement être préservé, à l'exception de l'abattage d'un arbre nécessaire à l'accès au parking.

La pétitionnaire devra tout mettre en œuvre dès la phase chantier pour assurer la conservation dans le temps de cet alignement d'arbres.

L'arbre abattu à l'occasion du projet devra être compensé par la plantation d'un arbre de haute, d'essence locale en pleine terre, d'un diamètre de 15 cm minimum à plantation.

Le surplus des arbres à planter devra être d'essence locale et d'un diamètre minimum de 10 cm à plantation.

Article 3. : La réalisation du projet donnera lieu au versement de :

- La taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée.
- Le la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

ARTICLE 4.:

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 12/02/2021

MAIRIE DE CHATOU (Yvelines)

Pour le Maire et par délégation,

Vincent Grzeczkowicz

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.
L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

VILLE DE chatou

SOUS-PRÉFECTURE
DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
19 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

PC 078146 20G1068

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la Commune

PC 078146 20G1068		
Par :	Monsieur BERTHELOT Sébastien	Demande déposée le **04/11/2020** demande complétée le **23/12/2020**
Représentée par :	/	
Demeurant à	37 D rue Beaugendre 78400 CHATOU	Surface de plancher créée : **38,46 m²** Surface de plancher existante : **120,74 m²** Surface de plancher supprimée : **0 m²**
Pour :	**Modification d'une façade et augmentation de la surface habitable d'une maison individuelle**	
Sur un terrain sis : Réf. cadastrales	**37 D rue Beaugendre** AD 746 – 3316 m²	Destination : Habitation

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone UV ;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la demande de permis de construire du 04/11/2020, complétée le 23/12/2020 et enregistrée sous le numéro n° PC 078146 20G1068 ;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 09/11/2020;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une façade et l'augmentation de la surface habitable d'une maison individuelle portant création de 38, 46 m² de surface de plancher,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, portant d'une surface de plancher de 38.46 m².

Article 1. : La réalisation du projet donnera lieu au versement de:

- La taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 10/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

Vincent GRZECZKOWICZ

MAIRIE DE CHATOU (Yvelines)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

VILLE DE chatou

SOUS-PRÉFECTURE
DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
19 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

PC 78146 20 G1088

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la Commune

PC 78146 20 G1088		
Par :	**Monsieur Adil MOKARRAM** **Madame MOKARRAM Imane**	**Déposé le : 23/12/2020** **Complété le : /** **Surface de plancher Créée :** 213,17 m² **Surface de plancher démolie :** 0 m² **Nombre de logements créés :** 1
Demeurant à	**106 C rue Léon Barbier, 78400 CHATOU**	**Nombre de logements démolis :0**
Représenté par :		
Pour :	**Consruction d'une maison individuelle**	**Destination :** Habitation
Sur un terrain sis : Réf. cadastrales	**165 RTE DE CARRIERES S SEINE, 78400 CHATOU** **AD287 - 381,00 m²**	

Le Maire de Chatou,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles **R.421-1** et suivants, **R.423-1** et suivants et **R.424-1** et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone **UV** ;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur **Vincent GRZECZKOWICZ**, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la demande de permis de construire enregistrée sous le numéro n° **PC 78146 20 G1088**;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande du 11/01/2021,

ARRETE

Article 1. : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, portant création d'une surface de plancher de 213,17m².

Article 2. : La réalisation du projet donnera lieu au versement de:

- La taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée.
- La redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 3. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à CHATOU Le 09/02/2021

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Vincent GRZECZKOWICZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.
L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

VILLE DE chatou

SOUS-PRÉFECTURE
DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
19 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

DÉCLARATION PREALABLE

DECISION DE NON OPPOSITION
Prononcé par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 20 G2229		
Par :	**Madame Caroline FEILLENS**	Demande déposée le : 18/12/2020
Demeurant à	**86 Ter, Avenue Gambetta 78400 CHATOU**	complétée le : 15/01/2021
Représenté par :	/	Surface de plancher créée : 0 m²
Pour :	**Construction d'une piscine**	Nombre de logements créés : 0
Sur un terrain sis :	**86 TER AVENUE GAMBETTA**	Destination : habitation
Réf. cadastrales	**AC379**	
	AC378 922 m²	

Le Maire de Chatou,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone UP;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur **Vincent GRZECZKOWICZ**, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n°DP 78146 20 G2229;
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 15/01/2021 ;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 28/12/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande sont ACCORDÉS.

ARTICLE 2.: L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Toute occupation ou intervention sur le domaine public pendant les travaux (échafaudage, barrière, benne,...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services techniques municipaux.

RESEAUX DIVERS
Les réseaux d'électricité, de gaz, de câble et téléphone déplacés, modifiés ou mis aux normes à l'occasion des travaux devront être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

ARTICLE 3.: La réalisation du projet donnera lieu au versement de :

- La taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée
- La redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol

ARTICLE 4.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 03/02/2021

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE CHATOU 67 (Yvelines)

Vincent GRZECZKOWICZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.
VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.
ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.
AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.
L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.
CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)

VILLE DE chatou

SOUS-PRÉFECTURE
DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
19 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

DECLARATION PREALABLE

DECISION DE NON OPPOSITION
Prononcé par le Maire au nom de la Commune

DP 78146 20 G2228		
Par :	**Monsieur Stéphane MAY**	Demande déposée le : 16/12/2020
Demeurant à	**1 Ter, Rue Esther Lacroix 78400 CHATOU**	complétée le : 29/01/2021
Pour :	**Combler la descente de garage, remplacement du portail, portillon et brises vue existants**	
Sur un terrain sis : Réf. cadastrales	**1 TER RUE ESTHER LACROIX AI65 300,00**	Destination : Habitation

Le Maire de Chatou,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone **UV**;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur **Vincent GRZECZKOWICZ**, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro n°DP **78146 20 G2228**;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 21/12/2020 ;
Vu l'avis simple favorable assorti de recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/01/2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1.: Les travaux faisant l'objet de la demande, sont ACCORDÉS.

ARTICLE 2.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 01/02/2021

MAIRIE DE CHATOU (Yvelines)

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Vincent GRZECZKOWICZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, sauf pour les divisions de terrain et les changements de destination sans travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

ACHEVEMENT DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'achèvement de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)

Chatou, le 04/02/2021

VILLE DE chatou

SOUS-PRÉFECTURE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
19 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

Direction de l'Habitat
et du Développement Territorial
Service urbanisme
Dossier suivi par : Siham. MORSLI
Tel : 01-34-80- 49-07
urbanisme@mairie-chatou.fr

Madame Anne-Cécile BIDEAU
111 Route de Maisons
78400 CHATOU

ATTESTATION D'ACCORD TACITE

DP 78146 20 G2147	
Demande du :	**31/08/2020**
Demandé par :	**Madame Anne-Cécile BIDEAU**
Adresse de la construction :	**111 RTE DE MAISONS, 78400 CHATOU**
Nature des travaux :	**Ravalement de façades**

Conformément à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme, Je soussigné, Vincent GRZECZKOWICZ, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement urbain, l'habitat et le logement, certifie que la déclaration préalable susvisée a fait l'objet d'un accord tacite depuis le 01/11/2020.

Madame BIDEAU Anne-Cécile est autorisé à engager les travaux prévus après avoir procédé à l'affichage règlementaire sur le terrain.

En foi de quoi, je délivre cette attestation faite pour valoir ce que de droit.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Vincent GRZECZKOWICZ

MAIRIE DE CHATOU 62 Yvelines

VILLE DE chatou

SOUS-PRÉFECTURE
DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
19 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

PC 078146 20G1075

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la Commune

PC 078146 20G1075		
Par :	SAS MAJ DEVELOPPEMENT	Demande déposée le **30/11/2020**
Représentée par :	Monsieur Alan JOANNIC	
Demeurant à	9 rue Claude Monnet 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	Surface de plancher créée : **254 m²** Surface de plancher existante : **64 m²** Surface de plancher supprimée : **14 m²**
Pour :	**Construction d'une maison à usage d'habitation et extension par surélévation d'une maison à usage d'habitation existante**	
Sur un terrain sis : Réf. cadastrales	**6 Route de Maisons** AP 415 – 1350 m²	Destination : **Habitation**

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone UV ;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la demande de permis de construire du 30/11/2020 enregistrée sous le numéro n° PC 078146 20G1075 ;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 07/1/2020 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 16/12/2020 ;
Vu l'avis des services techniques en date du 05/01/2021,
Vu l'avis de SUEZ en date du 06/01/2021,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison à usage d'habitation et en l'extension par surélévation d'une maison à usage d'habitation existante,

ARRÊTE

ARTICLE : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de l'article 2.

ARTICLE : Conformément à l'avis des services techniques, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- **Eaux usées :**
  Selon le pétitionnaire, le réseau d'assainissement desservant les parcelles est un réseau privatif géré par l'association des copropriétaires. S'il existe, le pétitionnaire devra vérifier le positionnement exact du branchement d'assainissement et le réutiliser. Sinon, il devra être

comblé en intégralité. Le pétitionnaire devra créer le minimum de branchement possible afin d'éviter un encombrement des feuilles de chaussée.
Toutes dispositions devront être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées et d'eaux pluviales provenant des réseaux d'assainissement publics, en cas de mise en charge de ceux-ci (mise en place de clapets anti-retour, ...)
Le propriétaire fera vérifier son installation d'assainissement. Le collecteur géré par la copropriété devra être suffisamment dimensionné pour recueillir les eaux usées nouvellement créées. Le propriétaire devra faire curer et vérifier l'état des branchements privés d'eaux usées et du collecteur principal en domaine privé jusqu'au collecteur public principal après les travaux.
Tout dispositif ancien d'assainissement (fosse septique, fosse toutes eaux, épandage...) situé sur la parcelle, notamment pour le bâtiment 1 et le bâtiment 2, devra être comblé et assaini, après réalisation du branchement vers le réseau commun géré par la copropriété.
A l'intérieur de la propriété, les eaux usées (ménagères et vannes) et les eaux pluviales seront clairement séparées les unes des autres.

- **Eaux pluviales** :
Notamment pour la nouvelle construction du bâtiment 1, les eaux pluviales ne seront pas évacuées vers le collecteur mais seront récupérées sur la parcelle où elles pourront être stockées pour être réutilisées, soit infiltrées dans le terrain par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs ouvrages adéquats (puisards, noues, enrobés drainant, drains, ...) après vérification de la suffisante perméabilité du terrain.
Les rejets d'eaux pluviales au réseau ne devront en aucun cas être supérieurs à ceux de la situation initiale avant construction. Des dispositifs d'infiltration et/ou de rétention seront mis en oeuvre sur la propriété avant le rejet dans le collecteur. Une note de calcul soumise à l'approbation des services techniques municipaux dimensionnera ces ouvrages. Le pétitionnaire réalisera toutes les investigations nécessaires (étude géotechnique, détermination du coefficient d'infiltration...) à la justification de ce calcul.

- **Voirie :**
Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques municipaux (service voirie, 3 rue des Beaunes tel 01 34 80 49 19) afin d'arrêter les modalités d'accès à la parcelle et de raccordement sur les réseaux divers : eau, gaz, électricité, téléphonie et câble, assainissement. Il devra se conformer aux directives reçues.
Les réseaux d'électricité, de gaz, de câble et téléphone déplacés, modifiés ou mis aux normes à l'occasion des travaux devront en priorité être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété. Il est préférable de coordonner ces raccordements afin d'éviter des ouvertures de fouilles successives.
La création, la modification ou la suppression de bateau d'accès doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques municipaux. Les travaux seront à la charge du demandeur.
La modification ou la suppression de mobilier urbain, d'ouvrages divers (poteaux, potelets, armoires, chambres sous trottoir,...) ou de places de stationnement doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques municipaux. Les travaux seront à la charge du demandeur.
Toute occupation ou intervention sur le domaine public pendant les travaux (échafaudage, barrière, benne,...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services techniques municipaux.
Durant le chantier, la voirie avoisinante ainsi que la chaussée devront rester propres, à charge pour le demandeur et son entrepreneur de prendre les précautions nécessaires (aire de lavage, passage régulier d'une balayeuse).
Avant toute intervention, le propriétaire et l'entreprise chargée des travaux devront établir une DT et une DICT qui seront adressées aux services techniques municipaux (service voirie, Place du Général de Gaulle tel 01 34 80 49 19).
Toute dégradation d'un éclairage public, d'un mobilier urbain, de la chaussée ou d'un trottoir du fait du chantier de la construction sera imputée au frais du pétitionnaire et réparée à ses frais.

Le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques municipaux (service voirie, 3 rue des Beaunes tel 01 34 80 49 19) afin d'arrêter les modalités du nouveau numérotage des bâtiments et faciliter son référencement pour les administrés.

ARTICLE : Conformément à l'avis d'Enedis en date du 16/12/2020, la puissance de raccordement retenue pour le projet est de 36kVA triphasé.

ARTICLE : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 03/02/2020

Pour le Maire et par délégation

MAIRIE DE CHATOU 67 (Yvelines)

Vincent Grzeczkowicz

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.
L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

VILLE DE
chatou

SOUS-PRÉFECTURE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
19 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

PC 78146 20 G1060

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la Commune

PC 78146 20 G1060		
Par :	**Madame Esther CHELLY**	**Déposé le : 13/10/2020** **Complété le : 29/01/2021** **Surface de plancher Créée :** 135,60 m² **Surface de plancher démolie :** 0 m² **Nombre de logements créés :** 1 **Nombre de logements démolis :** 0 **Destination :** Habitation
Demeurant à	**12 Allée des Marolles, 78400 CHATOU**	
Représenté par :		
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**	
Sur un terrain sis :	**59 RUE JULES FERRY, 78400 CHATOU**	
Réf. cadastrales	**AO472- 378,00m²**	

Le Maire de Chatou,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles **R.421-1** et suivants, **R.423-1** et suivants et **R.424-1** et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone **URa** ;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur **Vincent GRZECZKOWICZ**, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la demande de permis de construire enregistrée sous le numéro n° **PC 78146 20 G1060**;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande du 19/10/2020 ;
Vu l'avis simple favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/11/2020,

ARRETE

Article 1. : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, portant création d'une surface de plancher de **135,60 m².**

Article 2. : La réalisation du projet donnera lieu au versement de:
- La taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée.
- La redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 3. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à CHATOU Le 04/01/2021

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Vincent GRZECZKOWICZ

MAIRIE DE CHATOU (Yvelines) 62

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.
L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

VILLE DE chatou

SOUS-PRÉFECTURE
DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
19 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

PC 078146 20G1070

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la Commune

PC 078146 20G1070		
Par :	Monsieur Philippe LUBLIN Madame Isabelle LUBLIN	Demande déposée le **09/11/2020** Complétée le **15/12/2020**
Demeurant à	13 rue de la Haye 78400 CHATOU	Surface de plancher créée : **26,6m²** Surface de plancher existante : **148,1 m²**
Pour :	**Extension d'une maison individuelle**	
Sur un terrain sis : Réf. cadastrales	**13 rue de la Haye** AB 1196 – 502 m²	Destination : **Habitation**

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone ULe;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la demande de permis de construire du 09/11/2020 enregistrée sous le numéro n° PC 078146 20G1070 ;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 16/11/2020 ;

Vu l'avis de SUEZ en date du 06/01/2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une maison individuelle à usage d'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2.: La réalisation du projet donnera lieu au versement :

- de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée
- de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol

ARTICLE 3.: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 12/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

Vincent Grzeczkowicz

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois.
L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

VILLE DE chatou

SOUS-PRÉFECTURE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
19 FEV. 2021
ATTESTATION D'ARRIVÉE

PC 078146 20G1084

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la Commune

PC 078146 20G1084		
Par :	Monsieur Farzan EHSANI Madame Karine EHSANI	Demande déposée le **18/12/2020**
Demeurant à	7 Boulevard Jean Jaurès 78400 CHATOU	Surface de plancher créée : **488,75 m²** Surface de plancher existante : **87 m²** Surface de plancher supprimée : **87 m²**
Pour :	**Démolition d'une maison individuelle et construction de deux maisons à usage d'habitation**	
Sur un terrain sis : Réf. cadastrales	**2 Chemins des Larris** AL 979 – 582 m²	Destination : Habitation

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone UV ;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la demande de permis de construire du 18/12/2020 enregistrée sous le numéro n° PC 078146 20G1084 ;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 28/12/2020 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 21/01/2021;
Vu l'avis des services techniques en date du 04/02/2021,
Vu l'avis de GRT Gaz en date du 19/01/2021,

Considérant que le projet consiste en la démolition d'une maison individuelle et en la construction de deux maisons à usage d'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, portant création d'une surface de plancher de 488.75 m².

Article 2. : La réalisation du projet donnera lieu au versement de:

- La taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée.
- La redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

ARTICLE 3. : Conformément à l'avis d'Enedis en date du 21/01/2021, la puissance de raccordement retenue pour le projet est de 12kVA monophasé par maison.

ARTICLE 4. : Le pétitionnaire est assujetti à la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC), par délibération du conseil municipal du 27/06/2012, le pétitionnaire devra verser, au bénéfice de la commune, une participation financière forfaitaire de 1086,93 € pour chaque logement créé, pour un raccordement réalisé en 2021. Ainsi, la PFAC prévisionnelle du projet est de 2173,86 € pour le raccordement de deux logements.

ARTICLE 5. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 09/02/2021

Pour le Maire et par délégation,
Vincent Grzeczkowicz

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu

de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

VILLE DE chatou

PC 078146 20G1082

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la Commune

PC 078146 20G1082		
Par :	Monsieur Willy PAGNOT	Demande déposée le **14/12/2020** Complétée le **20/01/2021**
Demeurant à	25 rue de la Grande Fontaine 78100 BESANCON	Surface de plancher créée : **58 m²** Surface de plancher existante : **82,7 m²**
Pour :	**Extension par surélévation de la maison existante et modification de l'aspect extérieur du bâti existant**	
Sur un terrain sis : Réf. cadastrales	**39 Allée de Trianon** AR 280 – 310 m²	Destination : Habitation

Le Maire de Chatou,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants, R.423-1 et suivants et R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018 et notamment le règlement de la zone ULp ;
Vu l'arrêté n°2020-0240 portant arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 8ème adjoint au Maire dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat et du logement.
Vu la demande de permis de construire du 14/12/2020 enregistrée sous le numéro n° PC 078146 20G1082 ;
Vu la date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de ladite demande le 21/12/2020 ;
Vu l'avis simple favorable assorti de recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/01/2021,
Vu les pièces complémentaires fournies en date du 20/01/2021,

Vu l'avis d'Enedis en date du 14/01/2021 ;
Vu l'avis des services techniques en date du 05/02/2021,
Vu l'avis de GRT Gaz en date du 11/01/2021,

Considérant que le projet consiste en une extension par surélévation de la maison existante et en la modification de l'aspect extérieur du bâti existant.

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, portant création d'une surface de plancher de 58.00 m².

ARTICLE 2. : Conformément à l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France : Afin d'améliorer l'intégration du projet dans son environnement et de préserver cette maison traditionnelle des années 50/60 :

- Les châssis de toit devraient être encastrés dans la couverture et dépourvus de store ou volet roulant extérieur en surépaisseur par rapport au plan du vitrage.

- Le rez-de chaussée en pierres taillées devrait être conservé.

- Les enduits devraient être de teintes chaudes gris beige ou beige ocré en évitant les tons gris et blanc.

-

Article 3. : La réalisation du projet donnera lieu au versement de:

- La taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée.
- La redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.
-

ARTICLE 4. : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Chatou, le 09/02/2021

Pour le Maire et par délégation
Vincent Grzeczkowicz

MAIRIE DE CHATOU (Yvelines)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L2121-2 du Code général des collectivités locales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications. Dans le cas où l'autorisation prévoit la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration, elle est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

VALIDITE : l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 & suivants du code des assurances.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois, avant l'expiration du délai de validité. Il est affiché également en mairie pendant deux mois. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;